Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédérale de la santé publique OFSP
Section Droit des produits thérapeutiques

Février 2016

Rapport de consultation

concernant le 1er paquet de mesures dans le cadre de la seconde étape de la révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

Table des matières

1) Présentation du projet 2
2) Procédure de consultation 3
3) Remarques générales et résultats 5
3.1) Extension de la destination 18
3.2) Convention sur les médicaments vétérinaires 19
3.3) Aliments médicamenteux et prémélanges pour aliments médicamenteux 23
3.4) Formule officielle d'ordonnance 24
3.5) Obligations de tenir un registre 25
3.6) 2e paquet de mesures (4e train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques) 25
3.7) Principes actifs en médecine vétérinaire et Adaptation à la législation européenne 27
4) Résultats par rapport aux articles individuels 27
5) Annexe 1: Liste des participants à l'audition (avec abréviations) 72
6) Annexe 2: Liste des destinataires officiellement invités 74

1) Présentation du projet

L'**ordonnance sur les médicaments vétérinaires** (OMédV[1]) est entrée en vigueur le 1er septembre 2004. Elle a pour but :

- de garantir l'utilisation correcte des médicaments vétérinaires ;
- de protéger les consommateurs contre la présence de résidus indésirables de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- de garantir l'approvisionnement en médicaments vétérinaires de qualité, sûrs et efficaces afin de préserver la santé des animaux.

L'**OMédV se fonde** sur les art. 5, al. 2, let. b, 42, al. 3, 44 et 82, al. 2, de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh[2]) et sur l'art. 9 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAl[3]). Ses buts servent d'abord – à l'instar de ceux qui figurent dans les lois sur les produits thérapeutiques et les denrées alimentaires (art. 1, al. 1, LPTh ; art. 1 LDAl) – la protection de la santé et des consommateurs.

Dans le but de réduire la charge administrative et d'accroître la responsabilité individuelle des paysans, l'Union suisse des paysans (USP) avait demandé une révision de l'OMédV **en 2006**. En raison de la mise en œuvre jadis incomplète de l'OMédV dans les cantons, le Conseil fédéral décidait en 2007 de procéder uniquement à une **révision ponctuelle** de l'ordonnance. Les adaptations correspondantes, en vigueur depuis le 1er juillet 2010, concernent notamment l'importation de médicaments vétérinaires et l'utilisation de médicaments non soumis à autorisation.

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'OMédV, l'exécution s'est largement établie dans les cantons et auprès des professionnels concernés. Dans le but de vérifier l'efficacité, la pertinence et l'économicité de l'ordonnance, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a soumis l'OMédV en 2011, sur mandat du Département fédéral de l'intérieur (DFI), à une **évaluation formative**[4] réalisée par le Kompetenzzentrum für Public Management (kpm) de l'Université de Berne. Cette étude réalisée entre octobre 2011 et juillet 2012 parvient à la conclusion que, sur le fond, l'OMédV est incontestée dans sa conception et que la majorité des personnes impliquées jugent les dispositions appropriées. En revanche, d'aucuns estiment nécessaire de procéder à des modifications, notamment dans l'exécution de l'ordonnance. La fonction de contrôle et de surveillance de la Confédération, des cantons et des vétérinaires a en particulier été considérée comme lacunaire et perfectible dans les domaines suivants :

- fabrication d'aliments médicamenteux dans les exploitations agricoles ;
- prescription et administration d'aliments médicamenteux et de prémélanges pour aliments médicamenteux ;
- fonction du responsable technique ;
- fonctions de surveillance dans le cadre de la convention sur les médicaments vétérinaires (convention Médvét) ;
- obligations de consigner et de tenir un registre pour les médicaments vétérinaires.

---

[1] RS **812.212.27**.
[2] Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh); RS **812.21**.
[3] Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl); RS **817.0**.
[4] Evaluation formative de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires, novembre 2012, Kompetenzzentrum für Public Management Uni Bern, publication : http://www.bag.admin.ch/evaluation/01759/02074/11995/index.html?lang=fr.

Pour certains, enfin, il n'apparaît pas dans l'ordonnance que le développement de résistances aux antibiotiques est perçu comme un risque pour la santé humaine et l'OMédV ne mentionne pas sa prévention comme un but.

Le Parlement s'est aussi attaqué à la problématique des résistances aux antibiotiques. La **motion Heim** du 4 décembre 2012 « Résistance aux antibiotiques. Stratégie 'Une seule santé' dans les domaines de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire » (12.4052)[5] a chargé le Conseil fédéral d'élaborer une stratégie visant à lutter contre la résistance aux antibiotiques, et en particulier de prendre des mesures destinées à faire baisser de manière sûre l'utilisation d'antibiotiques en médecine vétérinaire. Cette demande est en adéquation avec deux autres projets majeurs de la Confédération en la matière : la **stratégie « Santé2020**[6] **»** du Conseil fédéral et les objectifs du **programme national sur les résistances aux antibiotiques**[7].

La **nécessité de révision** partielle de l'OMédV découle des résultats de l'évaluation précitée et de la motion Heim. Elle est concrétisée dans une **révision partielle** qui s'articule en deux étapes, la seconde se divisant à son tour en deux paquets de mesures :

La **première étape**, entrée en vigueur le 1er juillet 2013, a permis de mieux répartir les compétences entre l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). La compétence de Swissmedic se concentre depuis lors sur l'autorisation et la surveillance du marché des médicaments vétérinaires. L'OSAV est pour sa part chargé de la sécurité d'utilisation dans le domaine des médicaments vétérinaires.

La présente **seconde étape** de la révision partielle de l'OMédV inscrit dans l'ordonnance d'autres propositions de modification provenant de l'évaluation de même que des avis émis par les offices fédéraux et les services vétérinaires cantonaux. Des études préliminaires ont révélé que certaines modifications nécessitent des bases légales supplémentaires dans la LPTh. Elles seront créées dans le cadre de la révision en cours de la LPTh[8]. Comme celle-ci devrait entrer en vigueur en 2017, la seconde étape de la révision partielle de l'OMédV comprend deux volets :
Le présent **1er paquet de mesures** procède aux modifications de l'OMédV qui se fondent sur les bases existantes dans la LPTh. Elles visent à optimaliser l'utilisation correcte des médicaments vétérinaires dans le but d'éviter la présence de résidus indésirables de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires d'origine animale et de réduire autant que possible les résistances aux antibiotiques. En outre, ce paquet de mesures doit renforcer l'exécution et éliminer certaines divergences avec le droit européen.

Quant aux propositions de modification qui nécessitent une nouvelle base dans la LPTh, elles seront concrétisées dans le quatrième train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques dans le cadre de la révision en cours de la LPTh (**2e paquet de mesures**).

2) Procédure de consultation

La procédure de consultation a été ouverte par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) le 22 décembre 2014 ; elle s'est achevée le 23 mars 2015.
Celle-ci a été menée conjointement à la révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) (mise en œuvre de la motion Eder 13.3393[9] « Faire de l'autorisation accordée par

[5] http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20124052.
[6] http://www.bag.admin.ch/gesundheit2020/index.html?lang=fr.
[7] http://www.bag.admin.ch/themen/medizin/14226/index.html?lang=fr.
[8] http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20120080
[9] http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20133393

Swissmedic pour un médicament un élément publicitaire ») et en utilisant une liste de destinataires commune. Les résultats de la consultation OPuM seront saisis dans un rapport séparé.

Comme les formulaires à remplir pour les deux projets figuraient dans un seul et même document, certains destinataires ayant pris position sur l'OMédV ont inscrit la mention « pas d'observations » dans le tableau concernant l'OPuM. Toutes les prises de position ne portant aucune observation dans le tableau consacré à l'OPuM n'ont pas été comptabilisées comme prises de position reçues au sujet de l'OPuM. Les prises de position sur lesquelles figurait la mention « pas d'observation / pas de remarque » dans le tableau consacré à l'OPuM sont indiquées comme telles dans le rapport.
La procédure de consultation a été engagée de manière électronique. Tous les documents ont été publiés sur les pages Internet de la Chancellerie fédérale et de l'OFSP.

Ont été salués directement : la totalité des cantons ainsi que la Principauté du Liechtenstein, 12 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, 3 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne de toute la Suisse, 8 associations faîtières de l'économie de toute la Suisse ainsi que 87 autres organisations. La liste des destinataires figure dans l'annexe 2. Au total, 95 prises de position par rapport à l'OMédV ont été enregistrées. La liste des participants à l'audition (ainsi que leurs abréviations) peut être consultée dans l'annexe 1.
Les tableaux ci-dessous montrent une statistique quant au nombre de prises de positions.

Catégorie	**Salués**	**Prises de position des instances saluées**	**Prises de position spontanées**	**Total prises de position**
Cantons et Principauté de Liechtenstein (incl. GDS, CDEP…)	32	27	0	27
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	12	2	0	2
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	2	0	2
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	2	0	2
Organisations et milieux intéressés	87	39	27	66
Total	**142**	**72**	**27**	**99**

	Nombre	Destinataires de la procédure
Nombre total de destinataires	**142**	
Total de retours de réponse concernant l'OMédV	**95**	
Aucune remarque sur le projet	8	-Association des Pisciculteurs Suisses -pharmalog -Conférence des procureurs de Suisse -GRIP Groupement Romand de l'Industrie Pharmaceutique -Union suisse des arts et métiers (USAM) -Association des Etablissements Zoologiques Suisses -Association suisse des droguistes (ASD) -Association Suisse des Pharmacies de Service direct

3) Remarques générales et résultats

(Les abréviations sont explicitées dans l'annexe 1).

Sans prendre de position spécifique, les **mws** sont favorables à l'objectif de la révision ainsi qu'aux solutions prévues.

Après examen des propositions concernant la révision partielle de l'OMédV, la **KAV** a conclu que les adaptations prévues vont dans le sens de la santé des animaux ainsi que de la protection des consommateurs et n'a donc proposé aucune correction et/ou adaptation.

La **SSV** regrette devoir renoncer à se prononcer malgré l'importance incontestable du projet, et ce en raison d'un manque de capacités.

La **SVS** et la **SVKH** ne souhaitent pas se prononcer sur l'OMédV (motifs non évoqués).

L'**APS/VSF**, **GRIP**, la **VSVA**, la **SGV**, la **SDV**, la **VZFS** et **Pharmalog** n'ont pas de remarque particulière à formuler au sujet de l'ordonnance.

La **SSK** reconnaît la nécessité d'une réglementation mais renonce à prendre position en matière de contenu, car le secteur des médicaments vétérinaires ne fait pas partie de son activité principale.

De manière générale, le **CP** peut souscrire à l'objectif de prévenir le développement de résistances aux antibiotiques et de modifier l'ordonnance actuelle en conséquence. Il renvoie à sa prise de position plus détaillée, qui sera faite dans le cadre de la consultation relative à la stratégie nationale pour réduire la résistance aux antibiotiques.

La **FMH** approuve la révision de l'ordonnance et considère que les objectifs d'amélioration de mise en œuvre de la révision partielle ainsi que les autres objectifs suivants sont remplis : en particulier en ce qui concerne l'approche « one-health », à savoir la collaboration entre la médecine humaine et la médecine vétérinaire, le thème de l'antibiorésistance revêt une importance décisive. Le problème de l'augmentation des résistances aux antibiotiques touche aussi bien la médecine humaine que la médecine vétérinaire et ne peut être résolu que par le biais d'une collaboration entre les différents secteurs. La FMH saluerait donc un engagement transdisciplinaire impliquant également la population et les autorités dans la procédure. Elle estime que la cohérence avec la stratégie Santé2020 du Conseil fédéral est assurée.

De manière générale, la **svph** est d'avis qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le développement de résistances aux antibiotiques et de modifier l'ordonnance actuelle en conséquence.
pharmaSuisse salue les mesures empêchant la prescription exagérée d'antibiotiques. Elle est particulièrement inquiète quant au fait que les antibiotiques soient utilisés dans l'agriculture. D'après elle, il ne devrait pas être permis d'utiliser des antibiotiques pour lutter contre les maladies des plantes, telles que le feu bactérien. Elle pense aussi que les antibiotiques devraient être utilisés avec beaucoup de précaution sur les animaux de rente, prévus pour la production de denrées alimentaires, et que les délais d'attente devraient être d'autant plus contrôlés. Si les médicaments vétérinaires sont également vendus en pharmacies, ces dernières n'ont que très peu de demandes concernant des médicaments vétérinaires soumis à une ordonnance. En effet, ce marché est presque intégralement couvert par les vétérinaires, qui donnent ce type de médicaments directement (propharmacie) et ne délivrent généralement pas d'ordonnance. Les pharmaciens ne sont autorisés à remettre des médicaments soumis à ordonnance sans ordonnance que dans des cas exceptionnels bien argumentés. C'est pourquoi les mesures devraient principalement s'appliquer aux vétérinaires, qui transmettent et prescrivent la plupart du temps ce genre de médicaments. Selon pharmaSuisse, la remise d'antibiotiques par les vétérinaires représente une mauvaise incitation, et l'on pourrait se demander si ceux-ci ne devraient pas

obligatoirement être délivrés sur ordonnance.

Vetsuisse ZH voit d'un œil très positif la suppression de la séparation entre les tâches du responsable technique (RT) et celles du vétérinaire du troupeau, la réglementation claire en matière de responsabilité du vétérinaire du troupeau concernant les médicaments vétérinaires, la prescription et la remise d'aliments médicamenteux uniquement par des vétérinaires au bénéfice d'une formation complémentaire de RT, l'annonce de conclusion d'une convention Médvét à l'office vétérinaire cantonal (art. 10, al. 5) ainsi que la possibilité de conclure des conventions Médvét séparées avec des spécialistes (art. 10, al. 3).
Vetsuisse BE approuve fortement la modification de l'ordonnance, car celle-ci tient compte de différents rapports, y compris Efsa (30 janvier 2015) et StAR.

La **GST** et la **VSP** saluent le fait que, sur la base de la révision de l'OMédV, le rôle du corps vétérinaire (notamment dans le domaine des animaux de rente et des chevaux), avec sa formation de base solide ainsi que sa formation continue, doive être renforcé et que les efforts en matière de diminution de la résistance aux antibiotiques doivent être soutenus. Elles soulignent toutefois le fait qu'il convient de différencier les prescriptions légales efficaces et rentables de celles qui se traduisent principalement par un surplus de tâches administratives pour tous les acteurs, ces dernières étant le plus souvent en corrélation négative avec l'observation et la prise en charge de l'effectif d'animaux. Il faut tenir compte de la proportionnalité entre les charges administratives et l'effet de l'utilisation de médicaments ainsi que l'antibiorésistance. Il ne faut pas qu'une surréglementation découle de cette situation. Le vétérinaire ne doit et ne peut endosser l'intégralité de la responsabilité pour l'utilisation de médicaments vétérinaires. En d'autres termes, il ne peut pas en être tenu pour responsable. Il doit néanmoins pouvoir continuer de donner des instructions d'utilisation claires et d'exercer son devoir de surveillance. En outre, la GST et la VSP soulignent l'absence de sources concernant l'assertion du chapitre 1.2.1. voulant que les infections animalières aient de plus en plus de répercussions mortelles.
La **GST** attend des mécanismes de compensation (p. ex. dans le cadre de la StAR), qui puissent garantir que la production nationale ne devienne pas plus chère par le biais de l'ordonnance restrictive. L'importation de denrées alimentaires ne doit pas devenir plus attrayante/ne doit pas être favorisée.
Les producteurs ayant des médicaments vétérinaires en stock, conformément à l'OMédV, doivent pouvoir présenter un certificat de compétences en matière d'utilisation correcte. Dans ce contexte, la GST suggère d'établir des bases légales effectives et orientées sur des solutions pour les petits troupeaux.
AG constate que le Conseil fédéral n'a demandé qu'ultérieurement l'élaboration d'une stratégie de grande ampleur de lutte contre l'antibiorésistance et qu'une ébauche de rapport de stratégie existe depuis décembre 2014. D'après AG, la révision prévue de l'OMédV anticipe certains aspects partiels de la nouvelle stratégie ou une approche différente des antibiotiques dans la médecine vétérinaire, ce que se traduit par une charge de travail supplémentaire, sans pour autant pouvoir garantir que les prescriptions prévues ne doivent pas à nouveau être modifiées (restriction de la remise de certains antibiotiques, p. ex.) suite à la mise en œuvre de la stratégie susmentionnée (révision LPTh ainsi que des ordonnances y relatives). AG estime que ceci mènera à une déstabilisation des vétérinaires concernés ainsi que du milieu agricole.

Bell Suisse SA, la **SVGK** et la **SGP** considèrent, d'un côté, qu'il est judicieux et indispensable que l'OMédV soit revisitée de manière modérée dans le cadre spécifique des discussions liées aux germes résistants. De l'autre, elles attirent l'attention sur le fait, qu'en particulier dans le domaine de la volaille, qui ne dispose actuellement quasiment que d'« antibiotiques de réserve » autorisés (conformément à l'annexe 5), il est impossible de renoncer à ces substances thérapeutiques importantes sur la base d'une « interdiction générale de remise à titre de stocks ». La remise d'antibiotiques se fait sur la base d'un diagnostic vétérinaire et s'applique à toute l'indication : l'interdiction de remise de cet antibiotique à titre de stock serait très préoccupant pour le secteur de la volaille et pourrait conduire à des problèmes considérables en matière de protection des animaux étant donné que l'approvisionnement correct par le biais de méthodes efficaces ne pourrait plus être assuré. De plus, bien loin de limiter le risque de germes résistants, cette interdiction aurait plutôt tendance à le favori-

ser, car une préparation alternative moins efficace serait alors trop souvent utilisée en guise d'initiation de thérapie, ce qui entraverait la suite du traitement et contribuerait à augmenter le risque de sélection de germes résistants aux antibiotiques en raison d'un changement de produit en cours de thérapie. Pour la suite, Bell Suisse SA, la SVGK et la SGP renvoient à la prise de position de la GST (Société de vétérinaires suisses), qu'ils soutiennent entièrement.

FRC En tant qu'association qui informe les consommateurs et défend leurs intérêts, la FRC a participé à l'élaboration de la stratégie nationale contre la résistance aux antibiotiques StAR. Elle approuve la direction prise par la révision de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires qui correspond globalement à celle qui est prévue dans le projet StAR : limiter l'usage des antibiotiques au traitement de maladies, mieux informer les utilisateurs, clarifier les responsabilités et créer une meilleure base de données pour évaluer la situation et agir au bon endroit.
Par son analyse des bactéries résistantes sur la viande de volaille, la FRC avait montré qu'il y avait trop souvent des germes résistants sur ces produits quand ils arrivent chez les consommateurs. Pour véritablement limiter le développement de germes résistants au niveau de l'élevage, la FRC demande donc que la révision de l'ordonnance englobe les mesures suivantes :
• supprimer toutes incitations financières à prescrire ou à avoir recours aux antibiotiques et les remplacer par des incitations à la prévention des maladies et aux méthodes de soins alternatives,
• limiter l'usage des antibiotiques critiques réellement au dernier recours, en complément au fait de les retirer des stocks entreposés dans les exploitations agricoles,
• affiner au maximum la base de données afin de pouvoir agir de manière efficace et au bon endroit.
Les denrées alimentaires et leur production sont des sujets qui touchent de près les consommateurs suisses, principaux destinataires de ces denrées. La FRC demande donc de totalement prendre en compte ses demandes d'adaptation du projet d'ordonnance.

La **RS GST SG,AR,AI** attire l'attention sur le fait que des erreurs générales dans le système de l'OMédV subsistent malgré ces changements : le vétérinaire qui prescrit/remet un médicament est tenu de se contrôler lui-même par le biais du contrôle de la convention Médvét. Toute la responsabilité d'utilisation des médicaments revient presque exclusivement au vétérinaire – une implication active de l'utilisateur (paysan, détenteur d'animal) est nécessaire également par le biais de formations complémentaires.
Une documentation électronique complète et traçable de l'utilisation des antibiotiques à tous les niveaux pourrait faire que les exploitations ayant un recours excessif à ces derniers soient détectées de manière ciblée et soumises à une vérification. L'objectif de diminution de l'utilisation d'antibiotiques bénéficie de l'appui total de la section régionale.

En sa qualité d'entreprise leader dans l'insémination artificielle des bovins, **Swissgenetics** est consciente des implications de l'utilisation de médicaments vétérinaires, et en particulier d'antibiotiques, et approuve les modifications prévues de manière générale. En ce qui concerne la mise en œuvre, elle souligne toutefois l'importance de promouvoir une prise de conscience durable à cet égard de la part des détenteurs d'animaux également. Etant donné que la présente révision de l'OMédV engendre une limitation de la remise de médicaments vétérinaires à titre de stocks, il faudra procéder à un travail d'information intensif auprès des détenteurs d'animaux. Pour parvenir à une diminution de l'utilisation d'antibiotiques dans la médecine vétérinaire des animaux de rente, il est nécessaire d'adopter une approche globale, où notamment la garde et le transport d'animaux sont considérés de manière critique.

La **ZT** souhaite souligner que les modifications au sein de l'OMédV ne suffisent pas comme mesures contre l'utilisation exagérée d'antibiotiques. De plus, la ZT soutient la position de la STS.

SZ salue les propositions de modification de l'OMédV. Celles-ci devraient contribuer à ce que les denrées alimentaires d'origine animale soient hygiéniquement irréprochables, ne présentent pas de risques sanitaires et ne contiennent pas de substances étrangères nocives. Parallèlement, certaines des nouveautés proposées devraient freiner le développement de l'antibiorésistance. Le fait que les

médicaments vétérinaires ne soient, à l'avenir, utilisés que dans la mesure où cela est absolument nécessaire et que leur utilisation soit, en outre, contrôlée et qualifiée d'efficace. SZ est également favorable aux restrictions prévues en matière d'utilisation d'antibiotiques. Pour satisfaire aux exigences de la Stratégie nationale contre la résistance aux antibiotiques (StAR), des mesures concernant l'utilisation d'antibiotiques dans le cadre de la garde d'animaux sont absolument indispensables.
Si d'après le rapport explicatif, la révision proposée ne s'accompagne pas d'un surplus de travail excessif, tant pour les cantons que pour le corps vétérinaire et les détenteurs d'animaux, SZ demande l'octroi de délais appropriés pour la mise en œuvre.

La **SGBV**, le **ZBB**, les **SRP**, **Suisseporcs**, la **SBV**, le **VTL**, **Swiss Beef CH**, la **SKMV**, la **SZV**, la **LOBAG**, le **LBV**, la **CVA**, **Gallo Suisse** et **swissherdbook** soutiennent l'objectif de la présente révision partielle de l'OMédV, qui a pour but de réduire l'apparition et le développement des résistances aux antibiotiques dans le cadre de l'élevage et du suivi vétérinaire des animaux. Ils saluent l'élargissement de l'objectif de l'OMédV en faveur d'une utilisation modérée des antibiotiques.
Les **SMP** soutiennent également les objectifs d'utilisation des antibiotiques dans les règles de l'art et de diminution de l'antibiorésistance dans le cadre de la garde d'animaux de rente.
Micarna SA signale que, dans le contexte de la problématique de la résistance aux antibiotiques, il est important de prendre des mesures à tous les niveaux et ainsi aussi d'adapter cette ordonnance pour une utilisation correcte des médicaments.
Les **SRP**, **Suisseporcs**, la **SBV**, le **VTL**, **Swiss Beef CH**, la **SKMV**, la **SZV**, la **LOBAG**, le **LBV**, **Gallo Suisse** et **swissherdbook** dénoncent toutefois le fait que les présentes modifications concernent exclusivement l'élevage d'animaux de rente et excluent la détention et le suivi d'animaux de compagnie. Ils demandent notamment que des mesures visant une utilisation modérée des antibiotiques critiques (selon l'art. 3 de l'OMédV) soient également prévues pour la détention et le suivi des animaux de compagnie.
Les **SRP**, **Suisseporcs**, la **SBV**, **Swiss Beef CH**, la **SKMV**, le **VTL**, la **SZV**, la **LOBAG**, le **LBV**, **Gallo Suisse** et **swissherdbook** soulignent, en outre, le fait qu'un aspect important du projet n'a pas été pris en compte et que l'accent de la révision repose trop sur la diminution des quantités. En particulier, les aliments médicamenteux et les prémélanges pour aliments médicamenteux sont soumis à une réglementation extrêmement détaillée, qui pourrait toutefois avoir l'effet exactement inverse en termes de résistances. Aujourd'hui, des principes actifs antimicrobiens anciens et peu critiques sont majoritairement utilisés dans le domaine des prémélanges pour aliments médicamenteux et donc des aliments médicamenteux. Ces principes actifs anciens demeurent efficaces, c'est pourquoi on pourrait se demander si leur limitation ou leur utilisation plus compliquée en termes de bureaucratie contribuera vraiment à une amélioration de la situation en termes de résistances ou exercera exactement l'effet inverse. L'ordonnance sur les médicaments vétérinaires en vigueur s'est traduite par une réduction considérable des quantités d'antibiotiques utilisées, et parallèlement la situation relative aux résistances s'est dégradée.
L'**UDC** soutient également l'objectif principal de la révision de l'ordonnance, à savoir la lutte contre l'antibiorésistance, mais elle émet une réserve : dans le cadre de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires, il convient de faire attention à ce qu'aucune charge bureaucratique et réglementaire inutile ne survienne et que la réglementation ne se fasse pas de manière trop simplifiée, par exemple via de simples réductions des quantités. L'UDC est également d'avis que ceci pourrait même, en partie, avoir des répercussions négatives sur l'objectif général de réduction de la résistance aux antibiotiques.

Le **VdU**, **GR**, **TG**, **UR**, **BL**, **AI**, **AR**, **ZG**, **SG**, **OW**, **NW**, **SH**, **NE**, la **VSKT** et la **VSKT Regio Centro** approuvent globalement la révision dans la mesure où elle comble (SH : en partie) certaines lacunes bien connues (ZG : depuis longtemps) et dérangeantes dans l'application du droit actuel en matière de médicaments vétérinaires et apporte dès lors une contribution bienvenue à une meilleure application future de l'ordonnance.
Parallèlement, la **VSKT** identifie comme valeurs de référence prioritaires, en tant que condition sine qua non, la réglementation des exigences en matière de formation postgrade et de formation continue des détenteurs d'animaux et autres milieux impliqués ainsi que la clarification des interfaces concer-

nant le vétérinaire impliqué et une précision des responsabilités.

SO soutient la présente modification de l'ordonnance dans son intégralité, tout en émettant différentes suggestions d'adaptation. SO est d'avis que le concept de contenu de l'OMédV est incontestable dans son ensemble mais décèle une nécessité de modifications et surtout d'optimisation en vue d'aboutir à une exécution efficace. En ce qui concerne les mesures les plus diverses à différents niveaux pour la lutte contre l'antibiorésistance, la présente proposition de modification représente également une démarche nécessaire dans le cadre des problèmes mentionnés. SO trouve impératif de renforcer le corps vétérinaire ainsi que de le soutenir à dans le cadre de l'exécution afin qu'il puisse assumer pleinement ses responsabilités dans la protection de la santé (qui est l'objectif supérieur de l'OMédV), notamment en termes d'utilisation de médicaments (optimisation de l'utilisation correcte de médicaments vétérinaires) et soit en mesure de maintenir sa position entre une clientèle exigeante et une utilisation responsable. Pour ce faire, des formations continues régulières et axées sur les objectifs sont également nécessaires pour tous les acteurs. Les dispositions en matière de réalisation doivent être claires et univoques pour qu'une exécution uniforme puisse permettre d'identifier les lacunes dans la mise en œuvre de l'ordonnance. Enfin, l'utilisation d'antibiotiques doit régresser de manière avérée.
Les activités vétérinaires dans une exploitation agricole sont en constante mutation entre soins et prévention ainsi qu'entre thérapie individuelle ou de groupe et gestion du cheptel. La profession de vétérinaire évolue. En notre qualité d'autorité d'exécution, jusqu'ici, nous n'avons pas eu l'occasion de constater que le monde agricole est conscient de cette situation ainsi que des conséquences y relatives. Les incitations à fournir des médicaments pour les animaux de rente doivent de toute urgence être remplacées par des incitations promouvant le suivi du troupeau. Cette prise de conscience devrait continuellement accompagner l'évolution de la législation sur les médicaments.
LU et **BE** saluent eux aussi expressément, voire fondamentalement (BE), les axes principaux de la présente deuxième étape de révision partielle de l'OMédV, qui a pour objectif premier de combler les lacunes constatées lors de l'évaluation ainsi que de renforcer l'usage approprié des médicaments vétérinaires (notamment dans le domaine des antibiotiques critiques). Toutefois, ils ne voient que trop peu de garanties quant au fait que ces objectifs seront véritablement atteints et demandent que les modifications soient orientées sur les objectifs de manière conséquente et vérifiées en termes d'efficacité. Il convient également de contrôler l'ordonnance en termes de simplification administrative ainsi que de décharge des exploitations agricoles et des autorités d'exécution.
GL trouve que cette révision de l'OMédV aurait déjà dû se faire bien plus tôt et qu'elle va dans la bonne direction sur la base des problèmes actuels.
La **GDK** est également d'avis que, de manière générale, la présente révision mérite d'être soutenue, tout comme **FR**, qui salue fondamentalement les modifications apportées.
BS salue même sans réserves la révision partielle de l'OMédV et, au vu de la situation d'urgence en matière de développement de l'antibiorésistance, trouve qu'il est indispensable de renforcer les dispositions relatives à l'utilisation de médicaments vétérinaires ainsi que la comptabilité y relative et les compétences spécifiques des vétérinaires (vétérinaires d'exploitation, RT). Sont considérées comme particulièrement importantes et efficaces l'introduction de l'annexe 5 OMédV pour certains principes actifs antimicrobiens ainsi que l'interdiction d'utilisation de phénylbutazone sur les équidés destinés à l'obtention de denrées alimentaires.
GE, **NE**, **VS** et **VD** saluent également cette révision et, en particulier, toutes les prescriptions nouvelles tendant à une utilisation judicieuse et modérée des antibiotiques. **NE** attire en particulier l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne l'OMédV, les modifications proposées constituent une étape dans la lutte contre l'antibiorésistance. D'autres mesures devront être prises suite aux conclusions du rapport StAR, lui aussi en consultation actuellement. **GE** et **VS** saluent particulièrement l'exigence de formation complémentaire des vétérinaires praticiens sur l'usage des antibiotiques.
VS et **JU** soutiennent le projet de révision de l'OMédV, qui vise en premier lieu à optimiser l'exécution, à favoriser l'utilisation correcte des médicaments vétérinaires et à éliminer certaines divergences par rapport au droit européen. **VS** souligne en particulier la volonté de prendre des mesures pour prévenir les résistances aux antibiotiques en faveur de la santé de l'homme d'abord et des animaux ensuite.
JU est d'avis que cette révision partielle s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la Confédération relatifs au programme national sur la résistance aux antibiotiques (projet StAR). Le Gouvernement ju-

rassien soutient en particulier les aspects qui permettront une meilleure surveillance de l'application grâce à la création de l'ordonnance électronique et celle d'une base de données nationale ainsi que les modifications qui amènent des précisions ou des simplifications concernant les responsables techniques et les conventions Médvét.

Le **FiBL** salue également les grands axes de la nouvelle OMédV visant une utilisation responsable des antibiotiques. Il ajoute toutefois qu'il conviendrait, à moyen terme, de ne pas uniquement administrer moins d'antibiotiques mais aussi moins de médicaments vétérinaires en général (tels que les hormones) aux animaux de rente. Le FiBL soutient totalement une réglementation séparée des antibiotiques critiques, qui selon lui pourrait être encore renforcée.
Le **TAPfEgg** se montrerait lui aussi beaucoup plus strict en termes de remise de médicaments antimicrobiens. A la rigueur, il trouverait utile que l'Office vétérinaire procède à des contrôles non annoncés, même s'il est vrai les médicaments vétérinaires illégaux sont généralement stockés de manière à ce que les organes de contrôle ne les trouvent pas.
Bio Suisse salue également, dans l'ensemble, les modifications proposées, notamment celles qui soutiennent la Stratégie nationale contre la résistance aux antibiotiques et qui se traduisent par une diminution de l'utilisation d'antibiotiques. La réglementation séparée des antibiotiques critiques bénéficie du soutien intégral de Bio Suisse. D'après elle, celle-ci devrait être encore durcie pour pouvoir satisfaire, à long terme, aux exigences élevées, tout à fait justifiées, des consommateurs en matière de produits suisse. Bio Suisse souligne le fait que d'autres pays européens ont réagi plus tôt et plus vigoureusement aux défis posés par l'antibiorésistance.

NW, **BL**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **SG**, le **VdU**, **GR**, **UR**, **OW**, **AI**, **AR**, **ZG**, **ZH**, **NE** et **TG** saluent notamment le fait que les propositions ont, au préalable, fait l'objet d'une **évaluation détaillée** et qu'une nécessité de révision a été décelée. Ceci concerne en particulier les aspects de l'exécution à optimiser en termes de fabrication et de prescription d'aliments médicamenteux, de fonction des RT et de conventions Médvét. D'après **ZH**, toutes les modifications nécessaires ne seront toutefois pas mises en œuvre par le biais du présent projet.
JU et **VS** regrettent que seule la fonction lacunaire de contrôle et de surveillance de la Confédération, des Cantons et des vétérinaires ressorte de l'évaluation en question. En effet, il est établi que lors de cette enquête, des demandes de simplification au niveau des notifications dans la documentation à fournir (journaux de traitements et instructions d'utilisation notamment) avaient été demandées par plusieurs instances interrogées. Ils constatent que cette révision n'apporte aucune simplification, notamment dans la charge administrative des services vétérinaires, des vétérinaires praticiens et des éleveurs. Ces demandes de simplification n'ont visiblement pas été prises en compte et ils le regrettent. JU et VS demandent également que les tâches administratives des agriculteurs ne soient pas augmentées. **LU** souhaite que les ordonnances soient également examinées en termes de simplification administrative et de décharge des exploitations agricoles ainsi que des autorités d'exécution.
AG attire l'attention sur le fait que l'objectif principal d'une réglementation durable dans le domaine des médicaments vétérinaires est de rétablir la santé des animaux lorsque celle-ci est altérée. A cet égard, il convient de souligner que les animaux de rente sont utilisés comme denrées alimentaires et que la santé des êtres humains peut ainsi s'en trouver affectée. Un aspect à prendre en compte, notamment en matière de maniement des résidus de médicaments et d'utilisation d'antibiotiques (développement de résistances !). Dans les faits, il n'existe jusqu'ici aucune analyse concernant l'effet des prescriptions de l'OMédV, en vigueur depuis 2004. L'évaluation formative effectuée par l'OFSP en 2011/2012 ne peut pas remplacer une telle analyse et n'est pas convaincante. Le règlement actuel sera encore condensé, sans analyse approfondie, concernant le fait de savoir si un effet positif peut être attendu en termes de diminution du risque de résistances. La charge de travail administratif augmentera pour les autorités d'exécution, tout comme les coûts pour le corps vétérinaire. L'atteinte des objectifs fixés (utiliser les antibiotiques avec précaution et de manière appropriée) peut donc être questionnée. AG regrette qu'au moins une partie des propositions mèneront à une exécution formelle et excessive et attendent donc une correction à cet égard.
VD estime que, s'il est vrai que l'évaluation formative mandatée par l'Office fédéral de la santé publique et réalisée par l'Université de Berne concluait que le système de documentation prescrit par

l'OMédV permettait un contrôle des flux de marchandises, elle représentait néanmoins une charge administrative compliquée et redondante pour les destinataires de ces prescriptions.

LU, **UR**, **OW**, **TG**, **GR**, **AR**, **SO**, **NE**, **SG**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro** et le **VdU** trouvent objectivement inapproprié (GR : objectivement non justifié / SO : étranger au système et gênant pour faire face aux défis / SG : dérangeant) que **l'autorité compétente pour les révisions de l'OMédV ne soit pas l'OSAV** mais une division de l'OFSP. Ils suggèrent ou expriment le souhait urgent de revoir les responsabilités actuellement réparties entre l'OSAV et l'OFSP dans le domaine des médicaments vétérinaires, car l'OSAV est déjà en charge de différentes tâches liées à la remise et à l'utilisation de médicaments vétérinaires ainsi que de la surveillance de l'évolution de l'antibiorésistance. A noter que les procédures de contrôle sont fortement liées à la santé animale et à la protection des animaux dans les troupeaux d'animaux de rente. En ce qui concerne les services vétérinaires cantonaux, dans un objectif d'optimisation de l'efficacité, les services fédéraux sont priés de procéder à ces modifications ainsi que de concentrer les responsabilités dans le domaine des médicaments vétérinaires (y compris législation) auprès de l'OSAV. **TG** trouve, par conséquent, qu'une intégration responsable de l'OSAV serait souhaitable. **SO** attire l'attention sur le fait qu'en fin de compte, pour les vétérinaires cantonaux chargés de l'exécution de la présente ordonnance, l'OSAV est l'interlocuteur compétent, direct et fiable pour les questions spécifiques aux animaux.
D'après la **GDK**, les relations entre l'OFSP et l'OSAV, ainsi que leurs responsabilités respectives, mériteraient d'être expliquées. Elle ne voit pas les raisons pour lesquelles l'OFSP est responsable de la révision et l'OSAV de la mise en œuvre.
BE constate que la première étape de l'OFSP et de l'OSAV, entrée en vigueur le 1er juillet 2013, n'a pas été intégralement mise en œuvre et ne comprend pas pourquoi la révision partielle de l'OMédV est toujours sous la coupe de l'OFSP alors que l'OSAV est responsable de la sécurité d'utilisation dans le domaine des médicaments vétérinaires depuis le 1er juillet 2013. Selon BE, cette répartition des compétences engendre des interfaces inutiles ainsi que la nécessité de procédures de négociation laborieuses. Partant, le Conseil d'Etat du canton de Berne demande également aux services fédéraux compétents de prendre les mesures nécessaires pour que l'OSAV puisse, à l'avenir, assumer intégralement les tâches qui lui incombent en termes de sécurité d'utilisation dans le domaine des médicaments vétérinaires.

AR, **SG** et **TG** évoquent, en outre, l'existence de nombreux **aide-mémoires** relatifs à l'OMédV : leur contenu est très vaste, et ils ne sont parfois pas structurés de manière immédiatement compréhensible (à titre d'exemple, l'expression « traitement d'un groupe d'animaux par voie orale » est explicitée dans la fiche d'information 3 relative aux art. 4 et 5 alors que celle-ci ne figure explicitement que dans l'art. 16). AR, SG et TG demandent que, dans le cadre de la présente révision ou d'une prochaine, l'on vérifie les contenus qui devraient être repris dans l'ordonnance ou dans des **directives techniques**.
Selon **JU**, le but est de donner les bases légales nécessaires aux organes d'exécution et à tous les acteurs impliqués dans le processus. JU attend par conséquent de l'OSAV qu'il élabore des directives techniques détaillées relatives à l'exécution.

En ce qui concerne l'**obligation d'accréditation de tous les organes de contrôle, SG** et **TG** trouvent, d'une part, que la base légale fait défaut dans la LPTh et, d'autre part, que cette obligation représente une surréglementation dans l'OMédV, car elle engage également les inspectorats cantonaux. Selon eux, la qualité des organes de contrôle étatiques est suffisamment garantie par le biais de la fixation, dans l'ordonnance relative à la formation vétérinaire, des formations et formations continues nécessaires pour les organes de contrôle vétérinaires. Ils proposent que, conformément à la législation sur la protection des animaux et les denrées alimentaires, le devoir d'accréditation ne s'applique que lorsque la fonction de contrôle effective est déléguée à une organisation de droit privé et demandent donc que l'art. 34, al. 1 soit supprimé et que l'al. 2 soit modifié de manière à ce qu'il soit stipulé que la formation des organes de contrôle doit se faire conformément à l'ordonnance relative à la formation vétérinaire.

Bien que cela ne soit pas l'objet de la révision actuelle, **LU** demande que l'on vérifie si, dans les **articles 25 à 27**, le terme « remettre » suffit ou s'il conviendrait de préciser **« prescrire, remettre ou utiliser »** aux endroits concernés.

SG, BL, **BE**, **LU**, **NW**, **OW**, **GR**, **TG**, **AI**, **AR**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, la **GDK**, le **VdU**, **ZH** et **UR** constatent que la compétence et la responsabilité du vétérinaire, qualifiée d'**habilitation à donner des instructions** dans différents articles (p. ex. art. 10 ou 20 OMédV), par rapport au détenteur d'animaux, est un point central dans le concept d'une utilisation prudente et réduite des médicaments vétérinaires au sein des troupeaux d'animaux de rente. Toutefois, pour les parties prenantes, la signification et les conséquences effectives, au cas où les contrôles ne sont pas suivis ou adaptés, ne sont pas évidentes. Ils demandent donc que l'ordonnance précise et définisse ce que comprend cette habilitation, où sont les limites et de quelle manière elle doit être mise en œuvre. (TG : définir le terme tant au niveau du contenu que de la portée / LU : les conséquences effectives, au cas où les contrôles ne sont pas suivis ou adaptés, ne sont pas évidentes, et l'habilitation à donner des instructions n'est pas toujours clairement réglementée). L'objectif de cette révision doit être d'assurer la sécurité juridique pour toutes les parties prenantes afin que l'application soit la plus efficace possible. Ils attendent donc une énumération détaillée sous la forme de directives techniques ou d'annexes supplémentaires.
ZH estime qu'une modification de l'art. 22 OMédV à cet égard est importante et demande donc que l'on vérifie, dans le meilleur des cas, si une telle modification pourrait déjà se faire dans le cadre de la présente révision.
JU estime que les articles qui sous-entendent une compétence et une certaine responsabilité des vétérinaires praticiens (*habilitation à donner des instructions* ; art. 10 et 20) constituent un élément majeur nouveau dans la stratégie visant à réduire l'utilisation des antibiotiques. Cependant, les conséquences et la signification de cette responsabilité ou « habilitation » sont imprécises et elles devraient être développées.

Les **SRP**, la **SBV**, le **VTL**, **Swiss Beef CH**, la **SKMV**, **swissherdbook**, la **SZV**, la **LOBAG**, le **LBV** et **Suisseporcs** soulignent que les **aspects de protection des animaux**, notamment le fait d'éviter la souffrance animale en lien avec des maladies, doivent également être pris en compte.
La **ZT** trouve indispensable que la révision de l'OMédV s'accompagne aussi d'améliorations en termes de bien-être animal et souligne qu'il faut davantage miser sur des systèmes d'élevage respectueux des animaux avec possibilité de sortie ainsi que sur des races robustes, car ce type de mesures contribue de manière cruciale à une réduction de l'utilisation d'antibiotiques. La **STS** et la **ZT** approuvent généralement les objectifs et les axes principaux (la ZT soutient la prise de position de la STS) mais trouvent que la mise en œuvre de ces prescriptions supplémentaires est extrêmement laborieuse et fait augmenter les coûts de production (agriculteurs, vétérinaires, autorités, consommateurs). Toutefois, ces nouvelles prescriptions ne seront utiles en termes de bien-être et de santé animal(e) ainsi que de diminution d'utilisation d'antibiotiques que si les points suivants sont également abordés avec véhémence :
1. La collecte et l'enregistrement de données ne seront que « pour la forme » tant que ces dernières ne seront pas intégrées de manière « aussi proche de l'animal que possible » (à savoir la quantité appliquée à chaque animal et non celle remise par le vétérinaire) et que, outre les quantités et la manière, etc., des critères telles que la prestation, la mortalité, etc. ne seront pas formulés pour le médicament utilisé. La collecte et l'enregistrement de données ne sont judicieux que si ces données sont alimentées, évaluées et mises à disposition de tous par le biais d'un service central. Ces données doivent être utilisées pour la surveillance et la mise en place des stratégies et des mesures (retour d'information système), autrement elles ne servent à rien.
2. Les vétérinaires sont des professionnels de la santé. Au cours des dernières années, les agriculteurs et l'Etat ont voulu les évincer (par exemple, pour la castration ou d'autres interventions sur les animaux) mais aujourd'hui, la roue tourne. La STS est convaincue que l'administration de médicaments et les traitements sont l'affaire des vétérinaires. Les vétérinaires ne doivent pas être rétrogradés à de simples « fournisseurs de médicaments ». Ceci engendrera sans aucun doute des coûts supplémentaires, auxquels le corps politique, le marché et la société doivent être préparés. La responsabilité de la santé des animaux ainsi que l'utilisation appropriée des médicaments ne doit pas

être intégralement transférée au vétérinaire. En effet, le détenteur des animaux a tout autant d'obligations et de responsabilités à cet égard.
3. L'objectif doit être, en règle générale, de pouvoir renoncer à la remise d'antibiotiques à titre préventif et d'utiliser les antibiotiques pour guérir des animaux malades. Toutefois, la Suisse est bien loin de cet objectif, et la nouvelle OMédV ne changera pas cette situation. En effet, certaines parties de la politique agricole (par exemple, l'ouverture des frontières, la pression sur les coûts, les mutations structurelles accrues et les élevages toujours plus importants avec toujours moins de charge d'encadrement, les formes de production abstruses et contraires à la protection des animaux avec du bétail laitier à haute performance, l'engraissement des veaux, la répartition du travail dans la production de porcelets, etc.) et des forces du marché (pression sur les coûts, marges élevées, commerce, transformation, détaillants, etc. au détriment de prix de production équitables), combinées à une législation inadéquate en matière de protection des animaux de rente et à une promotion trop faible des élevages respectueux des animaux par le biais du système de paiement direct font malheureusement qu'aujourd'hui, une utilisation d'antibiotiques à titre préventif pour différentes formes de production/catégories d'animaux est inévitable en termes de protection des animaux. Partant, le refus des traitements antibiotiques à titre préventif (si les mauvaises conditions énumérées ci-dessus demeurent inchangées) aboutira à de multiples infractions à la loi, à un marché noir des antibiotiques ainsi qu'à une augmentation d'animaux malades non traités et donc à davantage de souffrance des animaux et à des taux de mortalité plus élevés.
Le **FiBL**, la **GST** et la **VSP** constatent également que, dans l'ensemble, tant la santé des animaux que leur bien-être ne doivent pas être mis en danger par des dispositions légales et qu'il ne faut pas aboutir à des urgences thérapeutiques pour des raisons éthiques et de protection des animaux.
Dans ce contexte, la **VSP** suggère la création de bases légales orientées sur les solutions pour la situation spécifique des petits troupeaux de chevaux de nombreux détenteurs, car les thérapies antibiotiques disponibles sont limitées justement dans la médecine équine.
Du point de vue du **BGK**, l'objectif doit être de diminuer les résistances existantes aux antibiotiques et d'éviter que de nouvelles se créent. Aborder des changements fondamentaux en termes de conditions de détention et de facteurs de gestion représente une condition sine qua non à la diminution de l'utilisation d'antibiotiques. Avec de telles modifications, le bien-être des animaux peut être soutenu de manière idéale, et l'utilisation d'antibiotiques peut être empêchée à titre préventif. Pour le BGK, il est également important qu'une baisse de l'utilisation des antibiotiques ne se fasse pas au détriment du bien-être des animaux.
Swissgenetics pense qu'une restriction d'utilisation majeure sur la base des substances actives représente une mesure massive qui, dans le cadre des conditions de détention animale actuelles, serait liée à des problèmes en matière de protection des animaux ainsi qu'à des pertes économiques importantes.
La **SVSM** souligne que les expériences faites à l'étranger ont démontré qu'une pression en matière d'utilisation d'antibiotiques fait augmenter le risque de détérioration de l'état de santé des animaux. Il ne faut pas qu'une réduction des quantités d'antibiotiques utilisés se fasse au détriment de la santé des animaux. Dans ce contexte, la SVSM évoque la nécessité d'une base de données des antibiotiques afin d'être en mesure de juger des quantités utilisées. Avec l'aide d'un tel outil, il est possible de calculer un « indice de bien-être » (nombre d'animaux traités par rapport à l'intégralité du troupeau ainsi qu'évaluation du nombre d'animaux malades/en bonne santé, du bien-être, des prestations, etc.), comparable à l'indice de traitement des animaux à l'étranger, et de fixer des indices de référence. A l'image du système de feux de signalisation ou du système des cartes jaunes dans d'autres pays, ces indices de référence peuvent être utilisés pour détecter les troupeaux où l'utilisation est excessive et prendre en charge ces derniers en conséquence. La SVSM trouve qu'une orientation par le biais de sanctions en matière d'antibiotiques de réserve au moyen d'un « facteur de correction » est plus judicieuse que des interdictions.

Les **SRP**, la **SBV**, le **VTL**, **Suisseporcs**, la **SKMV**, **Swiss Beef CH**, la **SZV**, la **LOBAG**, le **LBV**, la **CVA**, **Gallo Suisse** et le **ZBB** affirment que, comme indiqué à la page 36 de la Stratégie nationale contre la résistance aux antibiotiques (StAR), seuls les antibiotiques dits critiques sont autorisés pour traiter les volailles dans certaines indications. Il existe ici une anomalie en matière d'autorisation et il

convient d'y remédier, soit en autorisant des antibiotiques non ou peu critiques, soit en reconnaissant ou en reprenant des autorisations étrangères.

La **SVPM**, l'**OdA Pferdeberufe** et la **ZVCH** trouvent qu'il est particulièrement important pour les vétérinaires équins de pouvoir mettre en œuvre les directives légales dans leur quotidien pratique et regrettent que ces vétérinaires soient constamment affectés, selon la situation, aux grands groupes de vétérinaires pour animaux de rente ou animaux de compagnie. Ils soulignent que les dispositions pour ces deux groupes ne satisfont pas à leurs besoins et conduisent à des lacunes en matière de mise en œuvre, comme dans le cas de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires. Dans l'exécution de la législation en vigueur et du présent projet de révision, ils sont constamment confrontés à des problèmes et trouvent donc que la tâche du législateur en la matière serait de trouver des solutions réalisables dans la pratique avec les chevaux.
La **SVPM** soutient la révision de l'OMédV pour ce qui est de la sécurité accrue en matière de denrées alimentaires et de l'objectif de diminution de l'antibiorésistance.
A ses yeux, le cheval doit pouvoir continuer d'être utilisé comme animal de rente. Le nouveau statut du cheval en tant qu'animal de compagnie est le résultat de prescriptions inutiles et se traduit par un gaspillage de viande de cheval comestible et donc de protéines animales ainsi que par des charges d'élimination accrues, qui pourraient être évitées. De plus, l'importation de viande de cheval depuis des régions très difficiles à contrôler en matière de protection des animaux (dans des pays lointains, et par le biais de transports d'animaux vivants encore plus douteux) en guise d'alternative à une production nationale doit être considérée comme hautement préoccupante.
La SVPM trouve aussi que la détermination de délais d'attente pour la reconversion, l'importation et la formule magistrale doit se faire de manière plus simple pour que le praticien pour les équidés de rente puisse avoir ces données immédiatement à portée de main. Il faut impérativement introduire un aide-mémoire de l'OSAV à cet égard ou alors un « outil » au sein du compendium des médicaments vétérinaires en vue d'obtenir une réglementation claire et uniforme en la matière.

Pro Natura trouve les documents de la consultation inappropriés pour l'atteinte des objectifs incontestés de l'adaptation de l'ordonnance – notamment le désamorçage des problèmes liés à l'antibiorésistance croissante. Pour que la révision de l'ordonnance puisse réellement contribuer à résoudre les problèmes existants, Pro Natura demande que le présent projet fasse l'objet d'améliorations ou que les bases soient posées afin que :
- l'utilisation prophylactique d'antibiotiques dans la production animale soit progressivement interdite ou limitée à de rares diagnostics critiques ;
- les données récoltées soient exploitées de manière ciblée, critique et immédiate et qu'elles soient mises à disposition des organisations intéressées, le cas échéant sous forme anonyme.
Outre les répercussions problématiques sur les animaux de rente, l'effet des médicaments vétérinaires sur la biodiversité devrait également être pris en compte à l'avenir. Les effets négatifs de l'ivermectine sur la faune du fumier de vache sont, par exemple, documentés scientifiquement (société entomologique de Zurich, séance du 4 janvier 2013, exposé e Ralf Jochmann).
KAGfreiland approuve généralement les objectifs et les axes principaux de la révision de l'OMédV mais constate aussi qu'au vu de la situation de départ exposée, ces approches ne sont vraiment pas suffisantes pour aborder efficacement le problème de l'antibiorésistance, car des aspects importants à cet égard ne sont pas pris en compte.
D'après **Pro Natura** et **KAGfreiland** les adaptations nécessaires concernent surtout deux domaines :
1. Une des causes principales du problème actuel de résistance aux antibiotiques réside dans l'utilisation préventive accrue d'antibiotiques dans la production animale. Selon le projet OMédV, les nouveaux principes actifs antimicrobiens ne peuvent plus être remis à titre de stocks de prévention mais ils peuvent toujours être utilisés/remis pour la prophylaxie. Ainsi, le problème principal, à savoir l'utilisation prophylactique généralisée, n'est abordé d'aucune manière : une charge supplémentaire (surtout administrative) est rendue nécessaire sans que la pratique actuelle en matière de prophylaxie ne doive subir de changements. En outre, il faut s'attendre à ce que cette nouvelle charge exigée puisse être (et soit) contournée relativement facilement (p. ex. développement du marché noir). Pour désamorcer efficacement la problématique de l'antibiorésistance, il est indispensable que l'utilisation à

titre préventif soit complètement proscrite à moyen terme. Les systèmes de production, qui ne fonctionnent que par le biais d'une utilisation régulière d'antibiotiques (à titre préventif ou en cas d'urgence) ou ceux qui sont caractérisés par une utilisation d'antibiotiques particulièrement importante doivent être dénoncés et, à moyen terme, interdits ou radicalement modifiés (certaines formes d'engraissement des veaux, p. ex.).

2. Selon Pro Natura, un autre problème principal réside dans l'absence actuelle de saisie des données ainsi que dans l'absence totale d'une vue d'ensemble concernant les antibiotiques utilisés en Suisse, les endroits où ils le sont, en quelle quantité et pourquoi. Ainsi, il est aujourd'hui impossible de savoir dans quelle mesure quelles formes d'élevage et de production ou quelles exploitations ont recours à une utilisation particulièrement importante d'antibiotiques. **Pro Natura** et **KAGfreiland** constatent que le projet prévoit désormais la saisie électronique des ordonnances et des instructions d'utilisation pour les aliments médicamenteux et les prémélanges pour aliments médicamenteux et que, par conséquent, une base de données pour les contrôles orientés sur le risque pour les exploitations d'animaux de rente est créée, tout comme une base pour une collecte et une exploitation centralisées des données relatives à l'utilisation d'antibiotiques. Si KAGfreiland salue l'idée d'une saisie de données intégrale, Pro Natura souligne le fait qu'ici aussi une grande charge de travail supplémentaire sera demandée à tous les niveaux mais que l'étape essentielle, pouvant à elle seule garantir que cet exercice apporte un effet réel, sera évitée. Selon Pro Natura et KAGfreiland, ces enregistrements ne sont judicieux que si les données – pas uniquement concernant les aliments médicamenteux et les prémélanges pour aliments médicamenteux mais toutes les prescriptions – sont collectées de manière centralisée, évaluées en temps réel et mises à disposition du public de manière transparente. En outre, ils attirent l'attention sur le fait que les sanctions infligées et les résultats des contrôles doivent également faire l'objet d'un enregistrement et être intégrés aux évaluations.

C'est pourquoi Pro Natura demande que l'ordonnance soit adaptée à cet égard ou, du moins, que les conditions y relatives soient remplies d'une autre manière.

KAGfreiland souligne, en plus, qu'il faut simultanément tenir compte du fait que l'utilisation d'antibiotiques à titre préventif est également soumis à la politique agricole ainsi qu'à la loi sur la protection des animaux, ce qui favorise l'élevage à haute performance et l'élevage industriel avec des incitations erronées ou insuffisantes, une pression sur les coûts et des lacunes en matière de dispositions régissant la détention d'animaux. Résultat : certains types d'élevage et de production dépendent, de fait, de l'utilisation préventive d'antibiotiques. Interdire ceux-ci à l'heure actuelle engendrerait encore davantage de souffrance animale. Toute procédure efficace de diminution des résistances doit donc forcément aussi inclure des améliorations des conditions d'élevage, une réduction des volumes de troupeaux et un endiguement des élevages à haute performance.

Le **KF** salue la démarche visant à optimiser l'exécution, à promouvoir l'utilisation correcte des médicaments vétérinaires ainsi qu'à gommer certaines différences par rapport à la législation européenne : il soutient notamment tout effort en faveur de la lutte contre l'antibiorésistance. En sa qualité d'organisation de défense des consommateurs libérale, il tient toutefois à ce que la charge administrative ne soit pas inutilement augmentée.

La **SKS** salue le principe de la modification de la révision partielle de l'OMédV. En particulier concernant la progression menaçante de l'antibiorésistance chez l'homme et l'animal, la SKS est d'avis qu'une remise prudente et contrôlée d'antibiotiques et médicaments vétérinaires est nécessaire de toute urgence. Toutefois, pour parvenir à l'objectif de l'OMédV, à savoir une protection de la santé et de l'utilisateur digne de confiance ainsi qu'une utilisation correcte des médicaments vétérinaires, des obligations plus strictes sont nécessaires en matière de remise de médicaments et de documentation ou d'évaluation des données récoltées. La SKS salue le fait que l'on n'attende pas pour prendre des mesures concrètes en termes d'utilisation modérée de médicaments et que l'on procède à une révision partielle en ce qui concerne les fonctions de contrôle et de surveillance des médicaments vétérinaires. En particulier, il est impératif que les antibiotiques de prévention ne puissent plus être remis à titre de stocks et que les antibiotiques critiques soient bloqués pour l'utilisation dans l'élevage d'animaux de rente. La SKS trouve toutefois que le système présente un problème : la remise de médicaments, et notamment d'antibiotiques, s'effectue également par le biais du vétérinaire, et la vente

de médicaments représente une partie non négligeable du revenu de ce dernier. Ce système d'incitations financières est hautement problématique et mine les efforts visant à endiguer la vente de médicaments. Ce système est, du moins en partie, découplé, et sa structure fait que le corps vétérinaire ne gagne plus rien sur la vente d'antibiotiques ou du moins d'antibiotiques remis à titre prophylactique. Toutefois, une telle stimulation financière annihile d'autres efforts, tels que les formations et formations postgrades, les visites vétérinaires régulières ou une collecte de données avec facilité. De toute évidence, l'usage veut que les détenteurs d'animaux ne reçoivent pas non plus les dosages correspondant à la taille de leurs troupeaux ou au nombre d'animaux malades. Les emballages ouverts restent ainsi chez le détenteur, qui peut donc stocker des médicaments. Ici aussi, la SKS trouve qu'il faut intervenir afin que cela ne soit plus possible, notamment pour les antibiotiques, et qu'une remise arbitraire ou inappropriée de ces derniers puisse être empêchée. En outre, la SKS est d'avis qu'une saisie et une évaluation des données, qui fourniraient également des indications sur certaines races ou formes de détention d'animaux (voire même exploitations) particulièrement délicates ou sujettes aux maladies, est très importante en vue de prendre des mesures ciblées contre une utilisation exagérée des antibiotiques ou des médicaments. Enfin, l'OMédV doit être considérée comme une pièce de puzzle au sein d'un tout : les races poussées à l'excès et les animaux à haute performance ainsi que l'élevage non respectueux des espèces ou l'engraissement des veaux ou des porcelets, etc. sont très mauvais pour la santé des animaux. Il faut se concentrer sur ces points pour garder ce problème sous contrôle à long terme.

L'**ACSI** indique avoir déjà formulé ses remarques dans le cadre de la consultation relative à la StAR et trouve peu opportun de proposer une modification de cette ordonnance sans tenir compte des indications de la consultation relative à la StAR, qui aborde des problèmes également cités dans cette dernière. Au vu des raisons exprimées dans sa réponse relative à la StAR, l'ACSI refuse la révision de l'OMédV dans son intégralité.

Le **Parti socialiste suisse** (PS) tient à saluer la volonté du Conseil fédéral de réduire la résistance aux antibiotiques. Il souhaite également faire part de son soutien aux propositions de modification ainsi qu'aux objectifs poursuivis, tout en émettant quelques remarques générales sur les dispositions prévues.
De manière générale, le PS est persuadé que l'augmentation de la résistance des bactéries aux antibiotiques constituera l'un des enjeux majeurs de la santé publique à l'échelle mondiale. A ce titre, il est nécessaire d'établir un concept de minimisation de l'utilisation d'antibiotiques pour les exploitations qui élèvent des bœufs, des porcs, des poules ou encore des dindes à des fins d'engraissement. Ce concept devrait prévoir une obligation d'agir lorsque des indicateurs déterminants seraient dépassés. Pour le PS, il sera également important de mettre en œuvre les nouvelles dispositions inscrites dans la révision actuelle de la Loi sur les produits thérapeutiques.
Dans l'ensemble, le projet est satisfaisant aux yeux du PS. Il rejoint la position de Pro Natura et estime que l'on pourrait aller un peu plus loin dans certaines dispositions, en particulier en ce qui concerne les domaines suivants :
• en ce qui concerne les principes actifs antimicrobiens, ceux-ci ne pourront plus être prescrits ou remis à titre de stocks à des fins de prophylaxie. En revanche, le problème de l'utilisation des antibiotiques à des fins prophylactiques n'est pas résolu, utilisation qui devrait être réduite, voire même interdite progressivement ;
• un deuxième problème est situé au niveau de la collecte de données sur l'utilisation des antibiotiques. A l'heure actuelle il n'est pas possible de connaître l'ampleur de leur usage. Certes les modifications prévoient que chaque prescription ou remise d'aliments médicamenteux et de prémélanges pour aliments médicamenteux soient consignées dans la formule officielle d'ordonnance sous forme électronique. Néanmoins, pour garder un meilleur contrôle et garantir la transparence, il serait plus judicieux de centraliser les données et de les rendre accessibles aux parties prenantes ainsi que de saisir la prescription et la remise de tous les antibiotiques destinés aux élevages.

scienceindustries est l'association économique suisse des secteurs chimique, pharmaceutique et biotechnologique et représente les intérêts politico-économiques de plus de 250 entreprises actives

en Suisse, tant dans les secteurs mentionnés qu'apparentés. Parmi les sociétés membres figurent également 14 fabricants et distributeurs de médicaments vétérinaires, qui approvisionnent le marché suisse et seront, en partie, concernés par les modifications prévues de l'OMédV. scienceindustries constate que, dans le contexte du problème croissant de l'antibiorésistance, la restriction de prescription et de remise d'antibiotiques représente l'un des accents principaux des modifications proposées dans l'OMédV et annonce que le secteur pharmaceutique reconnaît sa part de responsabilité dans l'éviction des résistances aux antibiotiques et propose une aide quant à des approches de solutions adaptées. Sur cette toile de fond, elle renvoie à sa dernière prise de position quant au projet de Stratégie nationale contre la résistance aux antibiotiques (StAR), qu'elle salue par principe et considère comme judicieux. Néanmoins, elle trouve important que les éventuelles restrictions en matière d'antibiotiques se fassent avec circonspection et sur la base des dernières connaissances scientifiques : la santé et le bien-être des animaux ne doivent pas être mis en danger, et les fabricants ainsi que les distributeurs d'antibiotiques ne doivent pas être affectés de manière injustifiée. Par conséquent, scienceindustries considère certaines propositions d'adaptation comme critiques.

La **SFF**, dans sa fonction de représentante du secteur de la transformation de la viande, qui emploie près de 25 000 personnes, constate que les propositions de modification de l'OMédV concernent, pour l'essentiel, des mesures au sein de la Stratégie nationale contre la résistance aux antibiotiques (StAR) de la Confédération et s'inscrivent donc dans la lignée des efforts visant à réduire l'antibiorésistance ou à lutter contre cette dernière. Si le secteur de la transformation de la viande n'est pas concerné en premier lieu par le problème grandissant de l'antibiorésistance et que, d'après les connaissances actuelles, une transmission de l'antibiorésistance par le biais de la nourriture, et donc de la viande, ne figure pas en ligne de mire, elle ne peut toutefois pas être totalement exclue. La SFF est elle aussi bien consciente de la problématique ainsi que de ses conséquences sur toute la société. Elle renvoie à sa prise de position du 4 mars 2015 adressée à l'OFSP en ce qui concerne sa vision, globalement positive, de la Stratégie nationale contre la résistance aux antibiotiques.
La présente révision partielle de l'OMédV devrait donc notamment optimiser l'exécution et promouvoir l'utilisation appropriée des médicaments vétérinaires. Partant, elle s'adresse avant tout aux acteurs de l'OSAV, aux vétérinaires de troupeau, aux offices vétérinaires cantonaux, aux détenteurs d'animaux de rente ainsi qu'aux établissements d'élevage. En sa qualité d'acquéreur de viande en tant que matière première, le secteur de la transformation de la viande n'est pas concerné directement par les discussions en matière de médicaments vétérinaires mais il l'est bel et bien indirectement par le biais de la problématique des résidus. En ce sens, la SFF est favorable aux adaptations proposées, telles que de compléter l'article décrivant le but avec l'objectif de prescription, de remise et d'utilisation modérées des antibiotiques ou d'ajouter deux visites d'exploitation par an aux conventions Médvét entre les vétérinaires de troupeau et les détenteurs d'animaux de rente. La SFF salue également les mesures en matière de formation et de formation postgrade des parties prenantes concernées ainsi que les améliorations en termes de gestion du journal des traitements et d'utilisation des aliments médicamenteux et des prémélanges pour aliments médicamenteux. En tant que représentant d'un secteur n'étant touché qu'indirectement, la SFF indique qu'elle ne va pas se prononcer sur chaque article individuel.

Le **SAB** Le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) représente les intérêts des régions de montagne pour toutes les questions d'ordre économique, social et écologique. 23 cantons, près de 700 communes ainsi que de nombreuses organisations et des adhérents individuels sont membres du SAB.
Le SAB soutient les efforts entrepris par la Confédération pour optimiser et favoriser l'utilisation correcte des médicaments vétérinaires, notamment pour éviter leur présence dans les aliments. En particulier, le SAB considère l'utilisation modérée d'antibiotiques en vue d'éviter la formation de nouvelles résistances aux bactéries comme impératif pour une production animale durable et évolutive. Partant, il soutient la Stratégie nationale contre la résistance aux antibiotiques (StAR), qui se trouve actuellement en consultation.
Le SAB maintient que l'objectif de la présente OMédV consiste en une organisation plus rigoureuse du contrôle et de la surveillance des vétérinaires par les cantons et la Confédération et que des forma-

tions complémentaires et postgrades régulières seront exigées, ce qui se traduira par des heures de travail supplémentaires et donc probablement par des coûts plus élevés. Le SAB est d'avis qu'il faut veiller à ce que les mesures mises en place ne provoquent pas une augmentation des tâches administratives et qu'il n'en résulte pas une hausse des frais agricoles.

3.1) Extension de la destination

La **ZT** soutient les prescriptions supplémentaires visant la diminution de l'utilisation d'antibiotiques. Selon elle, la direction prise est la bonne. La ZT souhaite toutefois souligner que les modifications au sein de l'OMédV en tant que mesures contre l'utilisation exagérée d'antibiotiques ne suffisent pas. L'objectif doit être le suivant : prescription, remise et utilisation modérées. Néanmoins, l'efficacité est faible si seul le principe est ancré dans l'OMédV.

Selon **TG**, un objectif stratégique important est formulé par le biais du complément à l'ordonnance prévue, à savoir la manière de contrer le problème de l'antibiorésistance de manière efficace. L'utilisation raisonnable et ciblée d'antibiotiques dans la médecine vétérinaire représente un élément clé pour l'atteinte de cet objectif.

AI soutient, d'une manière générale, les efforts de la Confédération visant à contrer l'antibiorésistance croissante au moyen de mesures adaptées.

VD constate que si l'augmentation des résistances aux antibiotiques représente un problème majeur de santé publique, l'OMédV ne comptait pas jusqu'à présent parmi ses objectifs, la lutte contre le développement de l'antibiorésistance. Par le projet de révision partielle, le Conseil fédéral ancre cet objectif dans l'ordonnance. Aussi, le Conseil d'Etat vaudois salue cette démarche qui devrait permettre de réduire l'utilisation des antibiotiques et de préserver leur efficacité. VD est d'avis que pour maintenir la quantité des thérapies antimicrobiennes chez l'homme et l'animal, il est essentiel de créer le contexte légal visant une prescription, une remise et une utilisation mesurées d'antibiotiques.

TI pense que, face au grave problème de l'augmentation des taux de résistances et de multirésistances de nombreux germes pathogènes pour les animaux, dont bon nombre se transmettent également à l'être humain, les modifications proposées ne représentent pas encore une réponse suffisante. Tout le monde sait que l'OMS a qualifié de « critiques » certains antibiotiques tels que les céphalosporines de dernière génération et les macrolides pour soigner les maladies humaines causées par des bactéries résistantes aux antibiotiques classiques. Il s'agit désormais d'un problème reconnu au niveau mondial, qui a poussé les organismes de santé internationaux (OMS, OIE) à lancer à tous les Etats un appel à l'intervention au moyen de mesures appropriées. Le projet StAR, lancé à la fin de l'an dernier au niveau national, déclare avoir accepté ce défi et propose de réagir avec une série de mesures de grande ampleur. Partant, nous ne comprenons pas pourquoi, dans le cadre de cette révision, la Confédération se contente d'empêcher la remise de ces antibiotiques critiques à titre de stocks dans les exploitations comportant des animaux de rente. Dans le cadre d'une enquête menée dans le canton du Tessin par l'office vétérinaire cantonal, il a été possible de mettre en évidence des différences énormes (environ un facteur de 1:10) concernant la quantité d'antibiotiques fournis aux vétérinaires pour les animaux de rente par les entreprises vendeuses, et ce par rapport à la biomasse du rayon d'action de chaque vétérinaire. Cette constatation permet de supposer que l'administration d'antibiotiques dépend excessivement de considérations suggestives et de facteurs qui ne sont pas directement liés à l'état de santé des animaux. La nécessité de directives plus fermes pour une utilisation des antibiotiques plus prudente et plus modérée semble évidente. Malheureusement, le texte envoyé en consultation ne mentionne rien de cela.

Les **SRP**, **Suisseporcs**, la **SGBV**, la **SBV**, le **VTL**, **Swiss Beef CH**, la **SKMV**, **swissherdbook**, la **LOBAG**, le **LBV**, la **CVA** et le **ZBB** considèrent comme positif l'ajout d'une utilisation modérée d'antibiotiques aux buts de l'OMédV. D'après les **SRP**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **LOBAG**,

le **LBV** et **Swiss Beef CH**, l'accent unilatéral sur la réduction de l'utilisation recèle toutefois le risque que les quantités d'antibiotiques administrées diminuent bel et bien mais que la situation en matière d'antibiorésistance ne s'améliore pas, voire qu'elle empire.

UFA trouve nécessaire et judicieuse l'extension de la destination de l'OMédV avec pour objectif d'aboutir à une prescription, une remise et une utilisation correcte des antibiotiques afin de lutter contre la propagation des résistances aux antibiotiques.

La **SKS** trouve important que les objectifs de prescription, de remise et d'utilisation modérées des antibiotiques soient fixés dans l'article décrivant le but de l'OMédV mais trouve toutefois que la formulation au sein de ce même article est trop générale.

3.2) Convention sur les médicaments vétérinaires

pharmaSuisse trouve qu'il faut repenser l'entreposage des médicaments pour les animaux de rente. Ceux-ci poussent à une utilisation d'antibiotiques inappropriée et exagérée. Les détenteurs d'animaux ont tout intérêt à ce que les maladies soient soignées le plus rapidement possible au moyen d'antibiotiques. Les traitements alternatifs durent plutôt longtemps et recèlent davantage de risques, que les détenteurs d'animaux ne sont pas disposés à courir.

TI salue l'extension de l'obligation de formation complémentaire pour tous les vétérinaires qui concluent une convention Médvét.

La **ZT** trouve important que non seulement les vétérinaires mais aussi les détenteurs d'animaux soient inclus dans cette obligation et que seul un MINIMUM de médicaments à titre de stocks soit autorisé dans l'exploitation. En outre, il convient ici d'inscrire dans la loi que ces stocks ne peuvent être utilisés qu'en cas d'urgence et APRÈS entretien téléphonique avec le vétérinaire du troupeau. La ZT est très favorable à la formation postgrade des vétérinaires en termes d'utilisation minimale des médicaments vétérinaires mais trouve que ces activités devraient également être obligatoires pour les détenteurs d'animaux si ceux-ci sont impliqués dans l'administration de tels médicaments ! L'objectif doit être une interdiction de la remise de principes actifs antimicrobiens à titre préventif. Toutefois, en termes de protection des animaux, ceci ne fonctionne que si certaines formes de détention d'animaux sont interdites parallèlement, en particulier l'engraissement traditionnel des veaux et l'élevage de porcelets – l'entassement de jeunes veaux et de porcelets, à peine sevrés, de différentes exploitations nécessite l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique, faute de quoi cette pratique s'accompagne de grandes pertes d'animaux ! Il en va de même de l'élevage de volailles : ici aussi, il est impossible d'élever des milliers de coquelets dans un espace des plus restreints sans leur administrer de coccidiostatiques. En guise d'alternative, il y aurait l'obligation de vaccination au Paracox (et donc interdiction intégrale de remise de coccidiostatiques à titre prophylactique). Pour ce qui est des veaux et des porcelets, il convient également d'élaborer des vaccins. En outre, il faut préférer les races robustes. Parallèlement, les systèmes de détention doivent être modifiés de manière à ce qu'ils ne soient pas mauvais pour les animaux et leur santé. En d'autres termes, il faut des plus petits troupeaux, des étables plus grandes et mieux structurées avec possibilités de se retirer et de sortie quotidienne à l'air libre. Aussi longtemps que ces points ne sont pas garantis, l'interdiction de traitement prophylactique dans le cadre de l'engraissement des veaux et des porcelets est à remettre en question, car elle entraînerait beaucoup de maladies, de souffrances et de pertes animales.

Les **SRP**, la **SGBV**, **Suisseporcs**, la **SBV**, le **VTL**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, **SZV**, la **LOBAG**, le **LBV**, la **CVA**, **Gallo Suisse** et le **ZBB** considèrent comme positive la flexibilisation dans la conclusion de conventions Médvét.
Gallo Suisse trouve toutefois que, tout comme pour les bovins (bétail à l'engrais et bétail laitier), il convient de faire la différence, au niveau de la volaille, entre hybrides d'engraissement et pondeuses hybrides et de mettre sur pied des « catégories d'animaux » y relatives répondant à des conventions

Médvét à part.

Les **SRP**, **Suisseporcs**. la **SBV**, le **VTL**, **Swiss Beef CH**, la **SKMV**, **swissherdbook**, la **SZV**, la **LOBAG**, la **CVA** et le **ZBB** pensent que la réduction de la remise de médicaments à titre prophylactique de quatre à trois mois est incompréhensible et inutile, compte tenu de l'interdiction simultanée de la remise d'antibiotiques pour stockage à titre prophylactique. Ils rejettent cette réduction, car elle peut même aller à l'encontre d'une diminution de l'administration d'antibiotiques.

La **SGBV**, **Suisseporcs**, la **SBV**, le **VTL**, les **SRP**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **LOBAG**, la **CVA** et le **ZBB** critiquent l'interdiction de prescrire et de remettre des antibiotiques pour stockage à titre prophylactique, un point du projet de révision qu'ils considèrent comme négatif.
Les **SRP**, la **SBV**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **LOBAG**, la **LBV**, la **CVA** et **Suisseporcs** sont toutefois neutres quant à l'interdiction de prescrire et de remettre des antibiotiques critiques à titre de stocks.

Les **SRP**, la **SBV**, le **VTL**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **LOBAG**, la **LBV** et **Suisseporcs** sont, en outre, favorables à l'approche de séparation des antibiotiques en termes de résistance, entre principes actifs « critiques » et « peu critiques ». Toutefois, la répartition de catégories d'antibiotiques intégrales est remise en question (pour les macrolides, par exemple, certaines substances sont utilisées depuis des dizaines d'années déjà et elles sont toujours efficaces). Dans le cadre d'un accent unilatéral sur la réduction des quantités, les **SRP**, le **VTL** et la **SBV** voient le danger que les quantités d'antibiotiques utilisées diminuent, certes, mais que la situation en termes de résistances ne s'améliore pas, voire empire.

La **GST** et la **VSP** signalent qu'en matière de remise de médicaments vétérinaires à titre de stocks, les organisations professionnelles doivent être impliquées lors de la discussion et de la distribution d'antibiotiques critiques à titre de stocks.
pharmaSuisse doute de la séparation entre antibiotiques critiques et non critiques et propose, en vue d'une plus grande flexibilité, que le Conseil fédéral fixe la liste en dehors de l'ordonnance.

Gallo Suisse L'interdiction de la remise à titre de stocks de médicaments contenant des principes actifs, conformément à l'annexe 5, est très problématique dans le secteur de la volaille, car il n'existe actuellement aucune véritable alternative et parce qu'un traitement efficace en temps opportun est quasiment impossible. Dans des cas justifiés (cas connu dans un troupeau ou diagnostics y relatifs dans des troupeaux parallèles), les catégories de principes actifs énumérées dans l'annexe 5 devraient également pouvoir être remises à titre de stocks avec modération.

UFA est favorable à l'interdiction de remettre, à titre de stocks, des antibiotiques prophylactiques critiques en guise de mesure de diminution de l'antibiorésistance. Pour des raisons de protection des animaux, l'utilisation de tels produits devrait toutefois rester possible après que le vétérinaire ait examiné la situation en matière de résistances dans une exploitation. Des aliments relatifs à la vermifugation, qui n'engendrent pas de problèmes de résistances aux micro-organismes, sont aujourd'hui utilisés comme aliments médicamenteux tout prêts dans les exploitations agricoles. C'est pourquoi ceux-ci devraient continuer d'être considérés de manière particulière et régis en fonction par l'OMédV dans le cadre de la remise préventive à titre de stocks.

Les **SMP** rejettent la nouvelle proposition de réglementation voulant que les principes actifs antimicrobiens ne puissent plus être remis aux détenteurs d'animaux à titre de stocks. Celle-ci n'est pas transposable dans la pratique. L'utilisation appropriée doit être garantie par le nouvel article 10a. Lorsque le bétail laitier présente des inflammations aiguës (p. ex. lors de contaminations croisées entre trayons), il faut agir immédiatement, de concert avec le vétérinaire. Les vétérinaires sont souvent très pris et ne peuvent pas toujours être sur place en une heure. Les animaux ne doivent pas souffrir (protection des animaux). Le détenteur d'animaux est sur place et peut réagir tout de suite.

TI salue la restriction de l'utilisation d'antibiotiques à titre préventif.

VD Le Conseil d'Etat est particulièrement sensible à la menace représentée par le développement des résistances aux antibiotiques. Cela étant, la lutte contre l'antibiorésistance doit tenir compte de la poursuite des objectifs de compétitivité propres a la branche agricole. Aussi, on relèvera que la nouvelle formulation de l'article 11 al. 2bis interdisant la remise d'antibiotiques a titre de stock pour la prophylaxie doit être revue ou pour le moins clarifiée. En effet, l'impossibilité de bénéficier de tels stocks (incluant les antibiotiques de tarissement) bouscule la pratique actuelle en obligeant l'éleveur à recourir systématiquement à la visite du vétérinaire. Cela peut avoir un impact économique non négligeable sur la production laitière, dès lors que les stocks d'antibiotiques de tarissement utilisés pour la prévention de mammites ne seraient plus admis. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de définir très précisément la notion de prophylaxie et d'évaluer les conditions-cadres dans lesquelles des produits antimicrobiens pourraient être remis à titre préventif. Ces conditions prévoiraient notamment une formation ad hoc des détenteurs d'animaux sur l'administration correcte des antibiotiques.

La **VSKT Regio Centro**, **UR** et le **VdU** ont abouti à une prise de position identique, notamment concernant l'aspect de la fixation du nombre de visites du service vétérinaire cantonal en fonction des risques. Les coûts et les avantages seront appréciés différemment en fonction des procédures d'exécution concrètes qui se seront déjà déroulées.
Selon la **VSKT** et **GR**, le concept de fixation du nombre de visites du service vétérinaire cantonal en fonction du risque n'est pas efficace en termes d'exécution harmonisée à toute la Suisse. En particulier, les coûts et les avantages seront appréciés différemment selon les cantons, en fonction des procédures d'exécution concrètes qui se seront déjà déroulées.
Toutefois, pour la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **UR**, **GR** et le **VdU**, il est incontestable que l'évaluation de l'exploitation par le vétérinaire pour ce qui est de l'utilisation appropriée de médicaments vétérinaires doit faire l'objet d'améliorations en termes de fréquence et de qualité de contenu.
BS souligne (également dans le domaine de la sécurité alimentaire) que la détermination de catégories de risques dans le cadre de la fixation des fréquences de contrôle sur la base des conventions Médvét doit urgemment être définie et réglementée de manière uniforme.
BL est également d'avis que l'évaluation de l'exploitation par le vétérinaire en matière d'utilisation correcte des médicaments vétérinaires doit faire l'objet d'améliorations en termes de fréquence et de qualité de contenu. Pour les petites exploitations, BL pense qu'il faut se pencher à nouveau sur la question de l'utilité d'une convention Médvét avec visites d'exploitation tous les deux ans.
BE salue l'introduction de fréquences de visites basées sur le risque dans le cadre des conventions Médvét mais est d'avis que les responsabilités ne sont pas réparties par échelon et qu'il est du ressort de l'exécution de fixer les critères d'attribution aux différentes catégories de risque et du ressort des vétérinaires d'attribuer les catégories de risques sur la base des directives des exploitations individuelles. BE souligne qu'il est exclu que le canton puisse endosser cette tâche.

La **VSKT** remet en question le principe de l'étendue différente de la formation postgrade et de la formation continue des RT par rapport aux autres vétérinaires, qui remettent des médicaments vétérinaires à des détenteurs d'animaux. **BL** est également d'avis que l'étendue de la formation postgrade ainsi que de la formation continue doit être revisitée tant pour les RT que pour tous les vétérinaires qui remettent ou prescrivent des médicaments vétérinaires à des détenteurs d'animaux de rente. La VSKT et BL revendiquent à cet égard que les exigences soient mieux alignées les unes sur les autres mais que le niveau fixé pour tous les vétérinaires remettant des médicaments vétérinaires soit suffisamment élevé.
La **VSKT Regio Centro** et le **VdU** ont abouti à une prise de position identique concernant la formation postgrade et la formation continue des RT pour tous les vétérinaires, qui remettent ou prescrivent des médicaments à des détenteurs d'animaux de rente. L'un des dénominateurs commun réside dans le fait que, d'après eux, les exigences doivent être mieux alignées les unes sur les autres et que le niveau fixé doit être suffisamment élevé.
VD se réjouit de la mise en place de directives instaurant une obligation de formation continue pour les vétérinaires traitants, formation axée davantage sur la dimension préventive du travail de ces pro-

fessionnels de la santé.

JU salue également la création d'une nouvelle annexe 5, qui interdit la délivrance de certains antibiotiques critiques à titre de stock (en référence à l'art. 11 al. 2bis), ce qui va dans le sens du projet StAR, mais redoute que la diminution des quantités autorisées pour les autres médicaments ait des conséquences financières pour l'agriculteur qui pourrait avoir plus souvent recours au vétérinaire. JU estime également que le devoir de diligence (art. 22) devrait être précisé et notamment en définissant de manière plus claire le rapport entre le vétérinaire praticien et l'éleveur. D'autre part, JU salue l'idée d'une classification des exploitations par catégorie de risques, cependant, l'évaluation devrait être basée sur des critères définis par l'OSAV.

La **RS GST SG,AR,AI** trouve très important que les directives et les dispositions dans le cadre de la conclusion d'une convention Médvét ne puissent pas être contournées par la conclusion d'une nouvelle convention Médvet et, par conséquent, que les contrats ne puissent être résiliés qu'après notification à l'office vétérinaire.
BE indique que les adaptations de la présente deuxième étape de révision de l'OMédV sont à aligner de manière conséquente sur l'objectif d'utilisation appropriée des médicaments vétérinaires et à contrôler en termes de coûts et d'avantages. D'après BE, en particulier les propositions concernant l'obligation de déclaration pour les conventions Médvét ainsi que la limitation de remise de médicaments vétérinaires à titre de stocks ne résisteront pas à ce contrôle sans la création simultanée d'instruments de renforcement d'une utilisation appropriée. Pour cette raison, le Conseil d'Etat refuse ces réglementations.
BE est toutefois également d'avis que le couplage de la convention RT et Médvét engendre des responsabilités indissociables et il salue cette initiative. Cependant, le raisonnement à cet égard doit être poussé jusqu'au bout de manière encore plus conséquente. Ainsi, il devrait également être possible de conclure des conventions RT avec des cabinets vétérinaires, à l'image des conventions Médvét. Les responsabilités au sein des cabinets sont à définir. Quant à la surveillance dans le cadre des conventions Médvét et des contrats RT, elle nécessite encore une réglementation et une coordination.

Gallo Suisse constate que les vétérinaires de troupeau seraient à présent contraints d'effectuer une visite de l'exploitation deux fois par an et souligne que le roulement actuel d'une fois par année engendre déjà des problèmes d'organisation de rendez-vous pour les vétérinaires. Elle demande donc qu'en principe aucune visite de vétérinaire ne soit effectuée « à titre préventif », mais qu'il doive y avoir un motif ou un événement pertinent pour nécessiter la visite d'un vétérinaire. Dans tous les domaines, c'est aujourd'hui l'efficacité qui compte, un point sur lequel la priorité doit également être mise dans l'OMédV. Gallo Suisse propose que le vétérinaire de l'exploitation décide, en fonction des indications, si une visite est nécessaire ou non. En outre, il devrait être possible de renoncer à la visite annuelle obligatoire dans les exploitations n'utilisant pas d'antibiotiques.

La **SVPM** est d'avis que la remise d'anthelmintiques à l'exploitation connue du vétérinaire pour un besoin de 12 mois au maximum doit être possible, même sans convention Médvét, car la convention ne fait pas augmenter la sécurité en matière d'utilisation et elle se traduit par des charges bureaucratiques inutiles, ce qui rend ensuite les contrôles parasitaires plus chers et génère donc des importations illégales, voire rendent ces contrôles impossibles. Cela va à l'encontre de la sécurité alimentaire ainsi que de la protection des animaux. L'instrument de la convention Médvét est également considéré comme non transposable dans la pratique avec les chevaux en ce qui concerne la garantie d'une utilisation correcte des médicaments vétérinaires, car le vétérinaire équin est confronté à des changements de sites fréquents de ses patients ainsi qu'à une structure de clientèle complexe dans les écuries de pension. Avec des conditions si dynamiques, la SVPM trouve que l'instrument rigide qu'est la convention Médvét n'est que rarement applicable. Une enquête actuelle auprès des membres de la SVPM a également révélé que seuls 12 % des participants concluent systématiquement des conventions Médvét. La grande majorité (plus de 85 %) n'ont pas conclu de conventions Médvét, ou alors uniquement quelques-unes isolées. Il est donc clair que les vétérinaires équins y seront contraints en cas de mise en œuvre. Le législateur doit impérativement intégrer à la convention Médvét des solu-

tions qui soient transposables dans la pratique des vétérinaires équins.

La **ZT** salue l'obligation de déclaration d'utilisation de médicaments vétérinaires aux cantons.

3.3) Aliments médicamenteux et prémélanges pour aliments médicamenteux

Les **SRP**, **Suisseporcs**, la **SBV**, le **VTL**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **LOBAG**, la **LBV**, la **CVA** et le **ZBB** considèrent comme positive la meilleure précision de la responsabilité attribuée aux vétérinaires prescripteurs. En ce sens, ils soutiennent l'attribution au RT du droit de prescrire et de remettre des aliments médicamenteux et des prémélanges pour aliments médicamenteux. Ils constatent toutefois que les RT, dans leur forme et leur fonction actuelles, n'ont pas eu l'effet escompté et devraient donc être supprimés. En guise de seconde chance, ils peuvent imaginer que les ajustements prévus du rôle, et surtout de la responsabilité des RT permettront de répondre aux attentes les concernant.

UFA attire l'attention sur le fait que l'examen de la mise en œuvre de l'OMédV 2012 a révélé que notamment la prescription, la fabrication et la surveillance des aliments médicamenteux produits dans les exploitations agricoles par les RT présentent des lacunes et nécessitent donc une amélioration. Une meilleure formation des RT ainsi qu'une meilleure surveillance de la part de la Confédération et des cantons lui paraissent judicieuses. UFA part du principe que plus de 90 % des prémélanges pour aliments médicamenteux dans l'exploitation agricole sont prescrits, remis et appliqués par le vétérinaire. Hormis pour la vermifugation, l'industrie de l'alimentation animale ne produit et ne remet presque plus d'aliments médicamenteux prêts à l'emploi. Comme mentionné plus haut, des aliments relatifs à la vermifugation sont aujourd'hui utilisés comme aliments médicamenteux tout prêts dans les exploitations agricoles. Ceux-ci ne contribuent pas au problème de la résistance aux micro-organismes et devraient donc, d'après UFA, continuer d'être considérés de manière particulière et régis en fonction par l'OMédV dans le cadre de la remise préventive à titre de stocks.

BS salue la condition académique pour l'exercice de la fonction de responsable technique. Au vu de la pertinence technique et des nouvelles dépendances formulées (couplage RT et compétence de prescription d'aliments médicamenteux ainsi que de prémélanges pour aliments médicamenteux), dans le cadre de l'OMédV, les activités au sein des exploitations agricoles devraient, selon BS, impérativement être laissées entre les mains des vétérinaires.

VD estime que les prescriptions relatives aux vétérinaires assumant le rôle de responsables techniques sont trop vagues. D'une manière générale, les responsabilités et compétences respectives du détenteur et du vétérinaire ne sont pas clairement délimitées. Elles doivent pourtant être assumées par chacun des intervenants selon leur domaine de compétence, à savoir le recours modéré et judicieux aux antibiotiques pour le vétérinaire, le maintien de l'hygiène des installations et l'administration correcte des médicaments, selon les instructions du prescripteur, pour le détenteur d'animaux.

GR remet en question le principe d'étendue différente de la formation postgrade et de la formation continue des RT par rapport aux autres vétérinaires, qui remettent des médicaments vétérinaires à des détenteurs d'animaux de rente. GR demande donc que les exigences soient mieux alignées les unes sur les autres et que le niveau fixé pour tous les vétérinaires remettant des médicaments soit suffisamment élevé.
Le **VdU** et la **VSKT Regio Centro** ont abouti à une prise de position identique concernant les aspects de l'étendue de la formation postgrade et de la formation continue à l'intention des RT pour tous les vétérinaires qui remettent ou prescrivent des médicaments vétérinaires à des détenteurs d'animaux de rente. L'un des dénominateurs commun est justement le fait que, d'après eux, les exigences doivent être mieux alignées les unes sur les autres et que le niveau fixé doit être suffisamment élevé.
GL désapprouve le fait que, dans le cadre du présent projet, une grande importance soit toujours accordée à la différenciation entre « vétérinaire de convention Médvét » et « vétérinaire RT ». Selon lui,

chaque vétérinaire pour animaux de rente (car c'est ce dont il est question) connaît tous les problèmes en lien avec l'administration de médicaments à des animaux de rente – et ce, qu'il s'agisse d'injecteurs mammaires, de prémélanges pour aliments médicamenteux ou d'anthelmintiques. Par contre, il est illusoire d'attendre d'un vétérinaire qu'il s'y connaisse en distributeurs de boissons pour veaux. En effet, il n'a que trop peu d'occasions d'être confronté au fonctionnement de ceux-ci. L'examen technique des appareils et des installations devrait être exclusivement laissé au soin du technicien. Lorsque la machine à traire ne fonctionne pas correctement, ce n'est généralement pas non plus le vétérinaire qui va chercher la cause. Chacun devrait rester à sa place, prendre ses responsabilités et rendre des comptes à cet égard.
JU estime aussi que les sections consacrées à la formation des vétérinaires, qui peuvent signer la convention Médvét, et des vétérinaires responsables techniques devraient être simplifiées et qu'il s'agirait plutôt de définir la formation continue obligatoire des vétérinaires au niveau de la loi fédérale sur les professions médicales.

Selon **BE**, en ce qui concerne les RT, il faut que les éléments déjà enseignés aujourd'hui puissent également être appliqués. BE est d'avis que les modifications proposées vont dans la bonne direction mais qu'elles ne sont pas assez complètes.

ZH pense que l'augmentation des exigences en matière de prescription et de remise d'aliments médicamenteux et de prémélanges pour aliments médicamenteux dans l'art. 16 du projet pourrait se traduire par le fait que de plus en plus de médicaments injectables avec agent antibiotique seront administrés. Etant donné qu'il y a davantage d'antibiotiques critiques parmi ces derniers, les exigences en matière de prescription et de remise doivent ici être ajustées à celles des aliments médicamenteux et des prémélanges pour aliments médicamenteux aussi vite que possible afin d'éviter des résistances aux antibiotiques. ZH attend que cette nouvelle nécessité de révision soit mise en œuvre lorsque la version finale de la loi sur les produits thérapeutiques totalement révisée sera disponible.

3.4) Formule officielle d'ordonnance

La **ZT** est favorable à la saisie électronique, mais d'après elle, il faut viser une gestion et une exploitation centralisées.

La **SGBV**, **Suisseporcs**, les **SRP**, la **SBV**, le **VTL**, **Swiss Beef CH**, la **SKMV**, **swissherdbook**, la **SZV**, la **LOBAG**, la **LBV**, la **CVA** et le **ZBB** sont favorables, dans un premier temps, à l'obligation d'utiliser la formule électronique officielle d'ordonnance pour les aliments médicamenteux et pour les prémélanges pour aliments médicamenteux.
TI salue également l'introduction du formulaire électronique pour la prescription d'aliments médicamenteux et de prémélanges pour aliments médicamenteux par voie orale.

VD accueille favorablement l'élaboration d'un formulaire d'ordonnance électronique standardisé. Cette démarche permet non seulement de simplifier la transmission d'informations, mais également d'éviter les erreurs de dosage pour le vétérinaire et de donner une meilleure lisibilité des instructions aux détenteurs d'animaux. Il est par contre regrettable que cette recherche de simplification et d'efficience n'ait pas été étendue a toutes les tâches de documentation, de sorte à alléger la charge administrative de chacun des acteurs de la branche et d'établir, sans équivoque, à qui il incombe de consigner les données.

La **RS GST SG, AR, AI** demande à ce que la formule électronique officielle d'ordonnance soit conviviale, concise et constamment actualisée au moyen d'informations relatives aux principes actifs.

Le **BGK** constate qu'avec la nouvelle ordonnance, seule l'utilisation d'antibiotiques sous forme d'aliments médicamenteux et de prémélanges pour aliments médicamenteux est mentionnée et se demande si 2/3 de l'utilisation est responsable de la majorité des résistances. Etant donné que les

substances injectables ne sont pas mentionnées dans le détail et que la nouvelle ordonnance pourrait contribuer à ce que l'on évite de plus en plus ces substances injectables (action de longue durée), le problème pourrait bien être déplacé. Le BGK demande si la saisie de ces données est prévue dans le cadre de la deuxième étape ?

3.5) Obligations de tenir un registre

La **ZT** salue l'obligation élargie de tenir un registre.

La **SGBV**, **Suisseporcs**, les **SMP**, les **SRP**, la **SBV**, le **VTL**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **LOBAG**, la **LBV**, la **CVA** et le **ZBB** approuvent l'obligation pour les vétérinaires ou les responsables techniques des aliments médicamenteux de fournir aux détenteurs d'animaux de rente les informations nécessaires à l'accomplissement de leur devoir de tenir un registre. Toutefois, ils critiquent le fait que les vétérinaires ne sont toujours pas responsables de la consignation par écrit des traitements qu'ils ont prescrits eux-mêmes à des animaux de rente et demandent que cette lacune soit comblée.

3.6) 2e paquet de mesures (4e train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques)

Concernant l'intégration des détenteurs d'animaux, en résumé, **Swissgenetics**, la **ZT**, **GL**, **BE**, **SG**, **SH**, **LU**, **BL**, **OW**, **NW**, **GR**, le **VdU**, **UR**, **AI**, **AR**, **TG**, **ZH**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **GL**, **JU**, la **GDK**, **VD**, le **FiBL**, **scienceindustries** et **Bio Suisse** trouvent indispensable que ceux-ci soient également concernés juridiquement (à l'image des vétérinaires) par l'obligation de formation et de formation postgrade s'ils souhaitent obtenir des médicaments vétérinaires à titre de stocks, et ce en vue de soutenir une utilisation modérée et responsable des médicaments vétérinaires (et notamment des antibiotiques).

Dans le détail, les différents participants à la consultation s'expriment comme suit concernant cette thématique : selon **Swissgenetics**, la compréhension de l'usage des médicaments vétérinaire devrait être améliorée par le biais de la formation et de la formation postgrade. A cet égard, les contenus principaux de la formation doivent, entre autres, concerner la compréhension de la formation de résistances et des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments. En outre, il faut notamment promouvoir la connaissance technique ainsi que la conscience du fait qu'il est possible de réduire l'utilisation de médicaments vétérinaires par le biais de la prophylaxie et d'une adaptation des conditions d'élevage.
Bio Suisse demande que les détenteurs d'animaux soient inclus dans l'obligation de formation et de formation postgrade s'ils souhaitent obtenir des médicaments vétérinaires à titre de stocks. Bio Suisse veut la création d'un nouveau point (art. 10d) stipulant les dispositions à cet égard. Par ce biais, il convient de promouvoir la prise de conscience relative à une utilisation modérée, en particulier des antibiotiques, aux résidus dans les denrées alimentaires ainsi qu'à l'importance des mesures de prévention, telles que l'optimisation de l'environnement (construction d'étables, etc.).
La **ZT** souligne qu'en cas de maladie, le vétérinaire est, par principe, responsable de l'administration des médicaments vétérinaires. Si la remise des médicaments était déléguée au détenteur de l'animal, il conviendrait alors de fournir des instructions très claires et d'inclure ce dernier dans la responsabilité. La ZT demande que les obligations des détenteurs d'animaux soient fixées légalement dans l'OMédV.
Le **FiBL** constate que les détenteurs d'animaux procèdent généralement à l'administration d'antibiotiques en l'absence du vétérinaire et pense donc que ceux-ci devraient également davantage être impliqués dans la responsabilité. Il soutient le fait que les producteurs ayant des médicaments en stock, conformément à l'OMédV, doivent pouvoir présenter un certificat de compétence en termes d'utilisation correcte.
GL salue une meilleure implication des vétérinaires praticiens mais déplore que les agriculteurs ne soient pas, eux aussi, mieux impliqués. En effet, dans le cadre d'un contrat (convention Médvét) entre

ces deux parties, les vétérinaires ne devraient pas être les seuls à devoir se soumettre régulièrement à une formation postgrade. GL indique qu'en l'absence d'une meilleure compréhension commune des problèmes actuels, ceux-ci ne pourront pas être résolus. Partant, GL demande que tant les vétérinaires que les agriculteurs bénéficiant d'un accès simplifié aux médicaments vétérinaires (remise / achat) soient obligés de suivre régulièrement une formation postgrade.
BE constate que les responsabilités des détenteurs d'animaux dans le cadre de la présente première étape de révision n'ont pas été actualisées et nouvellement réglées. Le canton souligne qu'il s'attend à ce que les conditions préalables soient créées, dans le cadre de la deuxième étape de révision, pour que les détenteurs d'animaux et les autres cercles concernés soient davantage impliqués dans la responsabilité liée à l'utilisation de médicaments vétérinaires par le biais de la formation et de la formation postgrade.
SG, **SH**, **LU**, **BL**, **OW**, **NW**, **GR**, **JU**, **VD**, le **VdU**, **UR**, **AI**, **AR**, **TG**, **ZH**, la **GDK**, l'**ASVC** et l'**ASVC Regio Centro** pensent que pour mieux atteindre les objectifs de l'OMédV, en lien avec la problématique de la résistance aux antibiotiques, il est nécessaire de clarifier et de compléter les responsabilités et les exigences attendues des détenteurs d'animaux (ZH propose ceci, p. ex. dans l'art. 22 OMédV). Les retours d'information de vétérinaires praticiens confirment que les connaissances théoriques des agriculteurs en matière d'antibiotiques sont insuffisantes et qu'il faudrait donc les obliger à suivre une formation postgrade, notamment s'ils souhaitent détenir des médicaments vétérinaires à titre de stocks. Il est compréhensible que cette revendication ne puisse pas se concrétiser ou ne doive pas se faire dans le cadre de la présente première étape de révision de l'OMédV pour des raisons juridiques mais ils attendent que les bases soient posées au sein de la LPTh, et dès que ceci sera fait, une adaptation y relative de l'OMédV (cf. explications, page 4, alinéa 2, 2e paquet de mesures). A cet égard, il convient d'adopter les valeurs de référence prioritaires en tant que condition sine qua non :
(1) Réglementation des exigences relatives à la formation postgrade et à la formation continue des détenteurs d'animaux et des autres milieux impliqués (personnel s'occupant du service des distributeurs de nourriture automatiques, assistants, techniciens, etc.),
(2) Clarification des interfaces concernant le vétérinaire impliqué et précision des responsabilités.
GL se demande bien évidemment à cette occasion s'il est judicieux que les vétérinaires pour petits animaux ne soient pas soumis à l'obligation d'une formation postgrade régulière dans le secteur des médicaments vétérinaires. D'après GL, la problématique de la résistance aux antibiotiques n'est pas fondamentalement différente pour les vétérinaires pour petits animaux de celle pour les praticiens dans le domaine des animaux de rente. Le canton souligne que le seul thème où les vétérinaires pour petits animaux ne sont pas concernés est celui des résidus dans les aliments.
scienceindustries trouve également important que la promotion de la prise de conscience en matière de directives d'hygiène ou de propagation des résistances soit appliquée non seulement auprès des vétérinaires mais aussi des détenteurs d'animaux.

Concernant les autres demandes d'adaptation de l'OMédV pour lesquelles il n'existe toutefois actuellement pas encore de bases légales dans la LPTh, les participants à la consultation suivants se sont exprimés :
BE trouve que dans le cadre de la poursuite conséquente de l'axe principal, un aspect mériterait encore davantage d'attention, à savoir : il est impérativement nécessaire d'introduire des directives de prescription obligatoires (dans le sens du rapport StAR) en vue d'atteindre les objectifs en termes de renforcement de l'utilisation correcte des antibiotiques critiques. Si par manque de bases légales, de telles directives ne pouvaient pas être mises en œuvre dans le cadre de la présente révision, il faudrait impérativement qu'elles interviennent au moment du deuxième paquet de mesures. En outre, il convient de remédier aux lacunes dans ce domaine par le biais de mesures efficaces.

La **GST** et la **VSP** constatent que la tendance est à l'accroissement de l'automédication dans la médecine humaine et au renforcement des contrôles et des restrictions dans la médecine vétérinaire, ce qui pousse à se demander si les médicaments à usage humain et les médicaments vétérinaires ne devraient pas être spécifiés séparément au niveau législatif (2e paquet de mesures).

LU est d'avis que, en particulier concernant la nouvelle annexe 5, la solution correcte pour la formulation de nouvelles catégories de remise serait non pas de se diriger vers des interdictions mais plutôt que ces préparations doivent satisfaire à certaines exigences avant de pouvoir être utilisées. LU exige que ceci soit prévu lors de l'adaptation des bases de la LPTh au plus tard.

3.7) Principes actifs en médecine vétérinaire et Adaptation à la législation européenne

La **GDK** trouve que l'objectif de limiter les divergences avec le droit européen est souhaitable.
BS trouve importante et efficace l'introduction d'une interdiction d'utilisation de phénylbutazone sur les équidés destinés à l'obtention de denrées alimentaires.

La **SGBV**, **Suisseporcs**, la **SBV**, le **VTL**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **LOBAG**, le **LBV**, la **CVA** et le **ZBB** voient également d'un œil positif l'adaptation de la réglementation suisse aux prescriptions de l'UE dans le domaine du traitement des équidés.

La **SVPM** revendique, quant à elle, que la législation fédérale reste autonome et trouve que la reprise des listes de l'UE uniquement pour les chevaux ne peut pas être justifiée par l'alignement sur le droit européen (art. 12, al. 2bis). En particulier, elle ne comprend pas pourquoi cette réglementation ne s'appliquerait pas au gibier détenu en enclos et aux *Camelidae* (art. 12, al. 3), qui sont bien plus souvent destinés à l'obtention de denrées alimentaires. Si pour des raisons de droit contractuel, l'interdiction de la phénylbutazone au sein de l'UE devait être introduite, il suffirait d'ajouter une annotation à cet égard dans l'annexe 4.

4) Résultats par rapport aux articles individuels

Art. 1 But

La **STS** et la **ZT** sont d'accord avec les modifications proposées.

Swissgenetics salue le fait que l'OMédV ne se contente pas de réglementer l'utilisation des médicaments vétérinaires mais vise également une diminution de celle-ci. Swissgenetics estime que l'enjeu central consiste en un élevage d'animaux qui fasse diminuer les maladies.

UFA souligne que le terme « modéré » peut être compris dans le sens de « faible dosage », et ce notamment dans le contexte du développement de l'antibiorésistance, car c'est justement un dosage trop faible qui est responsable de la formation de résistances dans ce domaine. Partant, elle trouve qu'il serait plus efficace de parler d'utilisation « appropriée » et demande donc que le terme « modérées » soit remplacé (à savoir : « ... en particulier la prescription, la remise et l'utilisation appropriée d'antibiotiques »).
La **SKS** trouve également l'article correct mais très vague et peu explicite dans sa formulation. Selon la SKS, toute personne concernée qualifierait d'ores et déjà de « modéré » l'usage qu'il fait des antibiotiques, c'est pourquoi elle trouve que le terme « prudent » serait plus approprié.
FR est également d'avis que la prescription, la remise et l'utilisation « modérées » des antibiotiques ne suffit pas, et demande à ce que le terme « justifiées » soit ajouté.
VS et **FR** soulignent également qu'il ne suffit pas que l'utilisation soit « modérée », il faut qu'elle soit réfléchie et surtout judicieuse ou adaptée. Sur la base de ce principe, VS demande la formulation suivante « …la prescription, la remise et l'utilisation réfléchies et modérées… »
BS souligne que, dans la pratique, ce n'est pas seulement la quantité d'antibiotiques prescrits qui est critique mais aussi les diagnostics préalables à un traitement parfois erronés, qui rendent impossible l'utilisation ciblée des antibiotiques. BS demande donc la formulation « ... la prescription, la remise et l'utilisation d'antibiotiques conforme aux besoins et aux objectifs ».

KAGfreiland trouve que l'alinéa est formulé de manière beaucoup trop prudente et qu'il est question de plus que d'une utilisation modérée, il s'agirait plutôt de diminuer l'utilisation actuelle et d'éviter, dans la mesure du possible, l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique. KAGfreiland demande donc que l'article décrivant le but aborde ces objectifs de manière claire et explicite.

scienceindustries considère l'extension de la destination dans l'OMédV comme superflu d'un point de vue de technique législative et demande que l'on y renonce. Elle renvoie à sa prise de position sur la StAR et salue généralement les efforts fournis par la Confédération dans le but de faire diminuer l'antibiorésistance. L'OMédV s'appuie sur la LPTh, qui à son tour, a pour objectif d'assurer la protection de la santé des êtres humains et des animaux. D'après scienceindustries, les « mesures de garantie à long terme de l'efficacité des antibiotiques dans le cadre du maintien de la santé des êtres humains et des animaux » (cf. objectif prioritaire de la StAR) tombent également sous cette coupe. Du reste, cette exigence incontestée est d'ores et déjà inscrite dans l'objectif actuel de l'OMédV, à savoir la garantie d'une « utilisation appropriée des médicaments vétérinaires ». L'ajout proposé déclarant la « prescription, la remise et l'utilisation modérées des antibiotiques » comme objectif explicite de l'OMédV tombe déjà sous la coupe de l'article en vigueur. Partant, il en découlerait une redondance, qui d'un point de vue législatif est fondamentalement à éviter. En d'autres termes, il est incompréhensible que l'article décrivant le but fasse ressortir d'une manière aussi détaillée une classe de médicaments spécifique, qui entre de toute manière dans le champ d'application, d'autant plus que les antibiotiques ne sont pas les seuls médicaments à devoir être considérés comme critiques.

Art. 3 al. 1*bis* Définitions

La **STS** et la **ZT** sont d'accord avec les modifications proposées.

pharmaSuisse refuse, par principe, les renvois à d'autres lois ou ordonnances et demande que la définition soit reprise dans l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires, conformément à l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Art. 6 al. 6 Reconversion de médicaments autorisés

La **STS**, la **ZT**, la **VSP** et **KAGfreiland** ne sont pas d'accord avec les modifications proposées : ils demandent un complément au sujet du fait que le DFI est obligatoirement tenu d'impliquer les offices spécialisés concernés par la thématique, le cas échéant également d'autres départements, car le risque de décisions politiques et scientifiques non fondées est grand. La VSP propose la formulation suivante : « Pour des raisons de sécurité alimentaire ou de sécurité des médicaments, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) peut, en accord avec les offices spécialisés concernés, interdire l'utilisation, pour une reconversion, de médicaments au bénéfice d'une autorisation simplifiée ainsi que de principes actifs. »
scienceindustries trouve judicieux que les offices spécialisés concernés soient impliqués dans les éventuelles décisions d'exclusion car, comme indiqué dans le rapport explicatif, cette réglementation touche également, outre la santé des êtres humains et des animaux, les acteurs du système de santé, la sécurité alimentaire ainsi que les obligations internationales qui en découlent. scienceindustries souligne, par contre, avec force que l'ordre de priorité fixé pour la reconversion ne doit en aucun cas être assoupli et qu'une interprétation restrictive du système de reconversion est absolument centrale pour des raisons de sécurité médicamenteuse ainsi que de santé et de bien-être des animaux.

pharmaSuisse demande une suppression de la mention de l'autorisation simplifiée en avançant que les médicaments concernés contiennent également des principes actifs qui, sur une liste, peuvent être exclus de la reconversion.

Art. 10 alinéas 3 et 5 Evaluation de l'état de santé, convention Médvét

La **SKS** salue les mesures des alinéas 3 et 5.

JU et **FR** demande à ce que l'on précise que seuls les vétérinaires domiciliés en Suisse sont habilités à conclure une convention Médvét.

La **FRC** estime que le rôle du vétérinaire est particulièrement important. Etre habilité à donner des instructions est trop faible. Le vétérinaire doit donner les instructions dans tous les cas. Proposition : « Il donne les instructions dans tous les cas. »

Alinéa 3

Vetsuisse ZH Abt. Schweinemedizin considère comme très positif la possibilité de conclure des conventions Médvét séparées avec des spécialistes.

La **SGBV**, les **SRP**, le **ZBB**, les **SMP**, la **SBV**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **LOBAG**, la **CVA** ainsi que le **LBV** saluent également la flexibilisation concernant la conclusion de conventions Médvét avec pour argument qu'il est ainsi possible, pour le suivi délicat d'exploitations d'engraissement de veaux et/ou de bovins et d'élevage de bétail laitier, de passer deux conventions Médvét avec des vétérinaires ou des cabinets vétérinaires spécialisés et donc plus compétents.

Micarna SA, **Bell Suisse SA**, la **SVGK** et la **SGP** sont d'avis que la différence ne doit pas seulement se faire pour les bovins (entre bétail d'engraissement et bétail laitier), mais aussi pour la volaille, (entre hybrides d'engraissement et pondeuses hybrides) et qu'il faudrait donc créer des « catégories d'animaux » à part. Il devrait également être possible, pour la volaille, de conclure des conventions Médvét séparées pour les exploitations détenant tant des poules pondeuses que des poulets à l'engrais, et éventuellement même de la volaille d'ornement. Ils demandent de compléter l'alinéa comme suit : « Il est possible de conclure une convention Médvét séparée pour les veaux et bovins à l'engrais, d'une part, et le bétail laitier, d'autre part ainsi que pour les volailles à l'engrais, les pondeuses et les oiseaux d'ornement, chacun séparément ».

Si **Swissgenetics** salue le fait que la convention Médvét sera appliquée de manière plus flexible mais parallèlement aussi plus contraignante, elle insiste toutefois sur le fait que la mise en œuvre ne devra pas se transformer en un simple exercice administratif.

Le **VdU** ainsi que les cantons individuels **UR**, **NW** et **OW** voient comme une contradiction le fait que l'on permette une convention Médvét par type d'animal de rente mais qu'une exception soit faite pour les bovins. Ils avancent l'argument que les formes de traitement des truies et des porcs à l'engrais sont également très différentes mais qu'à ce niveau-là on pense que le praticien est capable de traiter correctement ces deux groupes. Partant, UR demande la suppression de la deuxième phrase « Il est possible de conclure une convention Médvét séparée pour les veaux et bovins à l'engrais, d'une part, et le bétail laitier, d'autre part. ».
LU et le **VTL** demandent que la formulation du droit en vigueur soit maintenue (« Il est possible de conclure une convention Médvét par espèce animale. ») et que les autres divisions inutiles proposées pour l'alinéa 3 ne soient pas reprises. A cet égard, **LU** avance que rares sont les exploitations spécialisées dans les deux domaines et que, dans les faits, différents vétérinaires sont nécessaires. En outre, LU est d'avis qu'une répartition supplémentaire en raison de chevauchements dans l'utilisation des médicaments vétérinaires ne fera qu'engendrer une complexité de plus, qui ne deviendra que difficilement contrôlable. On ne pourra plus différencier sans équivoque quelle préparation est utilisée pour quelle branche de production.
NE estime que la possibilité ancrée dans cet article de conclure deux conventions pour les exploitations mixtes de bétail bovin va à l'encontre d'une réduction de l'utilisation de médicaments vétérinaires

dans la production agricole et est un non-sens.

La **STS** et la **ZT** approuvent cet assouplissement mais demandent toutefois que ces spécialistes soient alors également tenus de reprendre la gestion du cheptel, y compris urgences, service du dimanche, etc. ou être en mesure de l'organiser.
Bio Suisse, la **VSP**, la **GST** et le **FiBL** trouvent aussi que les conventions Médvét doivent être liées à l'assurance du service d'urgences par le vétérinaire concerné, car ce dernier a la vue d'ensemble des médicaments dans l'exploitation. Si un agriculteur en possession de différentes espèces d'animaux a conclu plusieurs conventions Médvét, l'utilisation appropriée ne peut être garantie que lorsqu'un service d'urgence spécifique est assuré. Dans la pratique, la gestion séparée des différentes utilisations existe pour les veaux et les bovins d'engraissement ainsi que pour la volaille : les pondeuses, les animaux reproducteurs et les animaux de rente ne doivent pas être suivis par le même vétérinaire. La possibilité de conventions Médvét séparées pour les veaux à l'engrais et les animaux destinés à l'engraissement, par exemple avec des spécialistes suprarégionaux, est totalement dans l'intérêt du vétérinaire régional, car il devrait normalement assurer le service d'urgence. En effet, les vétérinaires qui concluent une convention Médvét doivent assurer le service d'urgence.
(Proposition : une seule convention Médvét peut être conclue par type d'animal de rente ou objectif d'élevage. Le vétérinaire ou cabinet vétérinaire qui conclut une convention Médvét est tenu d'assurer le service d'urgence.)
La **VSP** souligne qu'il y a relativement peu de cas d'urgences dans le domaine des veaux à l'engrais et des animaux destinés à l'engraissement pour lesquels des nouveaux concepts pourraient être discutés.

La **ZVCH** est d'avis que la remise d'anthelmintiques à l'exploitation connue du vétérinaire pour un besoin de 12 mois au maximum doit être possible, même sans convention Médvét, car la convention ne fait pas augmenter la sécurité en matière d'utilisation et elle se traduit par des charges bureaucratiques inutiles, ce qui rend ensuite les contrôles parasitaires plus chers et génère donc des importations illégales, voire rendent ces contrôles impossibles. Cela va à l'encontre de la sécurité alimentaire ainsi que de la protection des animaux.

Selon **pharmaSuisse**, le système n'a pas fait ses preuves et cette remise à titre de stocks sera rejetée. Les conventions Médvét ne devraient plus être admises. Toutefois, pharmaSuisse recommande au moins la notification de telles conventions, car la simple annonce de conclusion ne suffit pas à ses yeux. Le contenu devrait également être annoncé.

Alinéa 5

Vetsuisse ZH est très favorable à l'obligation de déclarer la conclusion d'une convention Médvét au service vétérinaire cantonal compétent.

Le **CP** ne s'oppose ni à une déclaration obligatoire aux autorités cantonales ni à la flexibilisation de la fréquence des visites du vétérinaire aux troupeaux en fonction des risques.

La **FRC** trouve également positif que le vétérinaire cantonal soit informé de toutes les conventions Médvét conclues : afin qu'il puisse véritablement jouer ce rôle de pivot, il faut prévoir le budget nécessaire à cette tâche.

ZH est d'avis que l'office vétérinaire ne devrait pas seulement recevoir l'information lors de la conclusion d'une convention Médvét mais aussi lors de la dissolution. Il s'agit là de la seule manière de disposer d'une vue d'ensemble actuelle, d'autant plus que la dissolution d'une convention représente une information importante dans le cadre des contrôles de la production primaire par catégories de risques (cf. annexe 1, al. 2 du projet). En outre, dans la version allemande, ZH souhaite remplacer le terme « *Veterinärdienst* » par « *Veterinäramt* », car les services vétérinaires ne sont pas organisés sous forme d'office dans tous les cantons. ZH demande la modification de l'alinéa 5 comme suit : « Le vété-

rinaire doit déclarer la conclusion ainsi que la dissolution d'une convention Médvét au service vétérinaire cantonal compétent.

Le **VdU**, **UR**, **LU**, **SG**, **BS**, **GL**, **AG**, **TI**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **OW**, **AI**, **TG**, **GR**, **NW**, **AR**, **ZG**, **JU**, **VS**, **VD**, la **GDK**, **GE** et **BE** demandent toutefois la suppression de l'alinéa 5 en avançant le fait que le contrôle de ces conventions vétérinaires par les services vétérinaires serait un « gros travail administratif » pour une efficacité négligeable en termes de garanties d'utilisation correcte des médicaments vétérinaires. Ils sont d'avis que la vue d'ensemble peut être obtenue par d'autres moyens, comme par exemple dans le cadre des contrôles de la production primaire. Le VdU attire l'attention sur le fait que, dans le cadre d'une procédure correcte des contrôles officiels de la production primaire dans les élevages, ce point fait depuis longtemps déjà l'objet de contrôles et est régularisé, le cas échéant.
Le **VTL** demande lui aussi la suppression de l'alinéa 5, sans pour autant avancer d'argumentation.

Micarna SA, **Bell Suisse SA**, la **SVGK** et la **SGP** demandent également la suppression de l'alinéa 5 avec pour motif que l'annonce de chaque convention à l'office vétérinaire cantonal compétent s'accompagnerait de charges administratives disproportionnées. Ils sont d'avis que les conventions Médvét existantes doivent être contrôlées à l'occasion des visites périodiques et que les vétérinaires doivent être surveillés. Micarna SA trouve que ceci est déjà contrôlé régulièrement sur place par les contrôleurs des offices vétérinaires cantonaux.
TI précise que les conventions Médvét ont été introduites dans le but de déroger à l'art. 42 LPTh, à savoir : « Si le médicament est destiné à des animaux de rente, le prescripteur doit aussi connaître l'état de santé des animaux » (visite du vétérinaire). Par conséquent, d'après TI, seul le vétérinaire clinique peut endosser la responsabilité de conclure des conventions avec les détenteurs d'animaux, et il est en mesure d'utiliser correctement les stocks de médicaments, de remettre des stocks de médicaments pour les besoins réels de l'exploitation, d'informer de manière correcte et complète le détenteur d'animaux quant à une utilisation responsable des médicaments ainsi que de veiller au respect de la convention. Toujours dans le cadre des conventions, les vétérinaires sont tenus, sur la base de la législation actuelle, d'effectuer au moins deux visites d'exploitation par an pour constater la situation générale en matière de santé dans une optique de prévention et d'utilisation parcimonieuse des médicaments. Un contrôle de papiers pour les conventions par l'office vétérinaire cantonal permettrait de vérifier les aspects d'ordre formel et non de juger des aspects substantiels des accords. Cela reviendrait environ à contrôler un paquet en se contentant de vérifier l'emballage. TI ne veut donc pas compliquer encore l'aspect bureaucratique en vue d'apporter un faux sentiment de sécurité. Des contrôles approfondis peuvent être effectués par le biais d'inspections des exploitations sur la base d'échantillons, tel que prévu par la législation en vigueur. TI demande la suppression de cet alinéa.
La **GDK** demande que le rapport entre les coûts et les avantages soit mieux expliqué et que la forme que doit prendre la déclaration soit indiquée.
SO émet également des doutes quant à l'efficacité négligeable par rapport au gros travail administratif et demande de considérer d'autres possibilités de contrôle.

BE explique que la conclusion de conventions Médvét avec plusieurs vétérinaires au sein d'une même exploitation (et par conséquent le manque de clarté en termes de responsabilité ainsi que l'absence d'une vue d'ensemble de l'état de santé, des stratégies de traitement et de l'utilisation de médicaments vétérinaires) représente en fait un risque, qui pourrait se traduire par une utilisation exagérée et non conforme des médicaments vétérinaires. Toutefois, d'après l'expérience, la présence de plusieurs conventions Médvét n'est pas un indicateur très sensible ou très spécifique de l'utilisation inadéquate de médicaments vétérinaires. Un indicateur fiable à cet égard est généralement lorsque l'assortiment de médicaments à titre de stocks d'un détenteur d'animaux n'est pas compatible avec une stratégie de traitement cohérente et qu'il émane de différents vétérinaires. Ce point peut être constaté et corrigé au moment des contrôles de la production primaire.
FR propose de remplacer « Le vétérinaire doit déclarer la conclusion d'une convention Médvét au service vétérinaire cantonal compétent. » par « Le vétérinaire tient à jour un fichier de ses clients avec lesquels une convention Médvét a été conclue en mentionnant la ou les espèce(s) animale(s). Il y

consigne notamment le nom, prénom et adresse ainsi que le numéro BDTA. Cette liste est mise à disposition du service vétérinaire cantonal compétent sous forme électronique. ». FR propose d'adapter également l'art. 39a al. 1 en conséquence.
AR, **AI** et **SG** suggèrent également d'examiner la possibilité d'une obligation de déclaration par voie électronique (par le biais d'une banque de données adaptée, p. ex.) au cas où l'art. 10, al. 5 ne serait pas maintenu.
A cet égard, **SG** trouve judicieux qu'une liaison soit faite entre contrats et établissement d'ordonnance électronique ou émission d'un document de remise et statut de formation du vétérinaire et du détenteur d'animaux. Toutefois, selon SG, la conclusion d'un contrat n'est possible que si les conditions du partenaire en matière de formation sont satisfaites. Un document de remise ou une ordonnance ne peuvent être créés que si l'espèce animale en question fait l'objet d'un contrat.
FR propose que l'alinéa 2 existant (OFSP : droit applicable ; ici aucune proposition de modification n'a été soumise dans le cadre de la présente révision) soit complété comme suit : « Le vétérinaire doit s'assurer auprès du détenteur qu'aucune autre convention n'a été signée avec un confrère pour la même espèce. »

La **RS GST SG,AR,AI** demande que la dissolution d'une convention Médvét soit annoncée ou demandée au service vétérinaire non pas par le vétérinaire mais par le détenteur des animaux de rente, et ce afin que l'objectif d'habilitation du vétérinaire à donner des instructions ne puisse pas simplement être contourné et qu'un changement ne soit pas trop « facile ». De façon analogue à l'annonce « vétérinaire de troupeau ».

Art. 10a Tâches du vétérinaire dans le cadre de la convention Médvét

Si **Swissgenetics** salue le fait que la convention Médvét sera appliquée de manière plus flexible mais parallèlement aussi plus contraignante, elle insiste toutefois sur le fait que la mise en œuvre ne devra pas se transformer en un simple exercice administratif.

FR pointe une faute d'accord en français : « Le vétérinaire [...] exerce la surveillance technique directe des aspects vétérinaires liées à l'espèce animale […] » Corriger : « liés » et non pas « liées ».

Vetsuisse ZH note que l'OMédV actuellement en vigueur a autorisé (ou permis l'interprétation) qu'un vétérinaire ayant prescrit ou remis des médicaments vétérinaires à titre de stocks puisse déléguer les visites prescrites à l'art. 10, par exemple au SSP. Etant donné que, conformément à l'art 10a, al. 1, le vétérinaire est chargé de la surveillance technique directe, la délégation des visites à cet égard n'est pas compréhensible. Par conséquent, Vetsuisse ZH demande que la formulation suivante soit reprise : « Les visites liées aux médicaments vétérinaires ne peuvent pas être déléguées, elles doivent être effectuées par les vétérinaires ou les cabinets vétérinaires(?) avec qui la convention Médvét a été conclue par écrit ».

Alinéa 1

La **SGBV**, **Suisseporcs**, les **SRP**, les **SMP**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **LOBAG**, la **LBV**, la **CVA** et le **ZBB** saluent la précision apportée à la responsabilité du vétérinaire.
La **GST** soutient également cette proposition de modification mais à condition que l'on ajoute le terme de « cabinet vétérinaire » après « vétérinaire » dans l'alinéa 1 ainsi que « ou type d'utilisation » à « espèce animale concernée ».

La **STS**, la **ZT**, **Bio Suisse** et **KAGfreiland** ne sont pas d'accord avec les modifications proposées ; ils demandent un ajout au sujet du fait qu'en fin de compte aucun vétérinaire ne peut garantir à lui seul l' utilisation appropriée des médicaments vétérinaires mais qu'il dépend de la collaboration cruciale du détenteur d'animaux ou du fait que le détenteur soit, ici aussi, inclus dans l'obligation et qu'il mette en œuvre correctement le traitement prescrit. Ils demandent donc que l'on ajoute « détenteur

d'animaux » à l'alinéa 1 et proposent la formulation suivante : « ... espèce animale concernée. Le vétérinaire et le détenteur d'animaux veillent en particulier... » Ou proposition de Bio Suisse : «... et veille, en collaboration avec le détenteur d'animaux, en particulier à ce que les médicaments soient manipulés de manière appropriée. »
scienceindustries constate également que les conventions Médvét sont, en soi, des accords de prestations entre les vétérinaires et les détenteurs d'animaux et qu'il en découle donc, pour ainsi dire, une relation de clientèle entre les deux parties. Par ce biais, les efforts visant à aligner les responsabilités sur les conventions Médvét et à les transmettre au vétérinaire contournent un conflit d'intérêts inhérent, et le vétérinaire ne peut, en outre, pas assurer l'utilisation appropriée des médicaments en son absence. Il peut uniquement, tel que stipulé dans l'art. 10, al. 2 de l'OMédV, conclure par écrit de l'utilisation correcte des médicaments vétérinaires et faire valoir celle-ci par le biais d'instructions (cf. habilitation à donner des instructions, conformément au nouvel article proposé 10b OMédV) et de contrôles ultérieurs. D'après scienceindustries, le vétérinaire ne devrait toutefois pas être tenu pour responsable en cas de manquements, car au final c'est le détenteur d'animaux qui administre le médicament.
La **VSP** demande que l'alinéa 1 soit modifié de manière à ce que le vétérinaire garantisse notamment l'information en matière d'utilisation appropriée des médicaments vétérinaires. A cet égard, elle donne pour argument le fait que l'utilisation appropriée des médicaments vétérinaires est garantie, dans la mesure du possible, par le biais d'instructions d'utilisation et de contrôles de suivi et que, à l'image de la médecine humaine, le corps vétérinaire ne peut pas prendre la responsabilité de l'administration quotidienne d'un médicament et encore moins en être tenu pour responsable. Elle propose donc la formulation suivante : « …et veille en particulier à l'information concernant l'utilisation appropriée des médicaments. »

La **FRC** trouve que la phrase n'exprime pas aussi clairement que le rapport explicatif le fait que le vétérinaire doit surveiller la manipulation ainsi que l'utilisation appropriée des médicaments. Elle propose donc : « Le vétérinaire qui conclut une convention Médvét avec le détenteur d'animaux exerce la surveillance technique directe des aspects vétérinaires liés à l'espèce animale concernée et veille en particulier à ce que les médicaments soient manipulés et utilisés de manière appropriée. »

La **RS GST SG,AR,AI** trouve que les agriculteurs devraient également bénéficier d'une formation dans le cadre de l'OMédV. Elle constate, dans son travail quotidien, que les connaissances théoriques des agriculteurs, notamment concernant l'utilisation des antibiotiques, sont insuffisantes. Le succès ne pourra être atteint que par le biais d'une formation et de la compréhension de la manière correcte d'utiliser des médicaments – et ce à tous les niveaux. Proposition : exigences envers les vétérinaires et les détenteurs d'animaux dans le cadre de la convention Médvét
Le **FiBL** et **Swissgenetics** trouvent également que les détenteurs d'animaux doivent être inclus dans l'obligation de formation et de formation postgrade s'ils souhaitent obtenir des médicaments vétérinaires à titre de stocks. Selon le FiBL, la prise de conscience de ceux-ci à l'égard d'une utilisation appropriée (en particulier des antibiotiques), des résidus dans les denrées alimentaires ainsi que de l'importance des mesures de prévention, telles que l'optimisation de l'environnement (construction d'étables, etc.) devrait et pourrait être promue. Swissgenetics est d'avis que la prise de conscience en matière d'utilisation appropriée et d'importance des mesures préventives doit être encouragée, car le succès de la stratégie de diminution des antibiotiques repose également sur la mesure dans laquelle sont encouragées la prise de conscience et les connaissances des détenteurs d'animaux en matière de stabulation, d'hygiène des exploitations et d'encadrement par le biais de formations postgrades.

VS et **GE** demandent à ce que l'expression « surveillance technique » soit remplacée par « surveillance des bonnes pratiques » dans la version française, car ils sont d'avis qu'il n'y a pas de technique dans une remise de médicaments vétérinaires prêts à l'administration dans le cadre d'une convention vétérinaire sans mélange médicamenteux.

Alinéa 2

La **GDK**, le **VdU**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BE**, **JU**, **ZG**, **AR**, **SH**, **NW**, **GR**, **TG**, **SO**, **AI**, **OW**, **BL**, **AG**, **LU**, **SG** et **UR** souhaitent une clarification et une explication quant à l'expression « habilité à donner des instructions » (figurera également dans l'art. 20), car ce point représente un élément clé dans le renforcement du rôle du vétérinaire. Il n'est toutefois pas clair comment il faut le comprendre ni comment le vétérinaire peut imposer une directive à des clients intransigeants sans que la relation avec ces derniers ne se détériore.
AG et **GE** demandent que l'alinéa 2 soit supprimé sans aucun remplacement. AG avance l'argument que les répercussions juridiques et la manière d'aborder la relation entre agriculteur, vétérinaire et autorité d'exécution restent totalement floues : des attentes et des rôles peu clairs en découlent, et cette disposition n'est pas réalisable dans la pratique. GE est d'avis que cet alinéa n'apporte rien sur la tâche du vétérinaire et demande à ce qu'il soit supprimé.
JU demande si l'habilitation à donner des instructions implique que le vétérinaire porte une responsabilité qui va au-delà de son activité de praticien ? En principe, un vétérinaire est d'ores et déjà habilité à donner des instructions dans son domaine d'activités, même s'il n'a pas signé de convention. S'il s'agit ici d'attribuer des responsabilités supplémentaires au vétérinaire qui a signé la convention, alors il conviendrait de les décrire, comme dit dans les remarques générales. JU propose de tracer l'alinéa 2 ou de préciser le terme « habilité à ».

LU et **BE** exigent une clarification en matière de réglementation des responsabilités et des tâches lorsqu'un cabinet vétérinaire conclut une convention (tel que prévu dans l'art. 10). Dans ce cas, le cabinet vétérinaire est responsable de la supervision technique directe. Tous les vétérinaires du cabinet exerçant une activité vétérinaire dans les exploitations avec qui une convention Médvét a été conclue sont habilités à donner des instructions, et ce même s'ils ne sont pas responsables du cabinet en question (assistants). Partant, tous les vétérinaires du cabinet peuvent procéder à des visites liées aux médicaments vétérinaires. (Proposition : 1 Le vétérinaire ou le cabinet vétérinaire… 2 Les vétérinaires qui agissent au nom de la partie contractante sont habilités à donner des instructions dans le cadre de leur domaine d'activité.)

Art. 10*b* Exigences auxquelles le vétérinaire doit satisfaire dans le cadre de la convention Médvét

KAGfreiland salue explicitement cet article.
La **STS** et la **ZT** sont d'accord avec les propositions de modification de l'article 10b, qu'elles considèrent d'ailleurs comme un élément central.
Si **Swissgenetics** salue également le fait que la convention Médvét sera appliquée de manière plus flexible mais parallèlement aussi plus contraignante, elle insiste toutefois sur le fait que la mise en œuvre ne devra pas se transformer en un simple exercice administratif.

Le **BGK** estime que la formation complémentaire pour la conclusion d'une convention Médvét offre la possibilité d'aborder les spécificités liées à l'espèce en question au moment du traitement. D'après l'expérience, il y a un besoin d'information du corps vétérinaire justement dans la lutte contre les parasites dans le domaine des petits ruminants, où le problème des résistances est également à qualifier de très critique. Partant, le BGK estime que cette formation complémentaire représente une bonne opportunité pour atteindre cet objectif de manière ciblée et estime qu'il est judicieux de répartir la formation complémentaire, par exemple en formations d'une demi-journée à chaque fois pour les bovins, les petits ruminants (moutons, chèvres, cerfs, camélidés du Nouveau-Monde), porcins, chevaux.

Le **CP** ne souscrit pas à l'obligation de formation complémentaire et de formation continue, car il estime que tant les médecins vétérinaires que les détenteurs d'animaux de rente sont des gens responsables et bien au fait des risques. Il convient certes de veiller à une information ciblée, voire soutenue, mais celle-ci peut être dispensée sans devoir mettre sur pied des cours de formation supplémentaires

qui sont coûteux et éloignent ceux qui sont contraints d'y participer de leur gagne-pain, sans que les bénéfices en soient évidents.

TI Comme indiqué très justement dans le rapport explicatif, les détenteurs d'animaux endossent une responsabilité particulière dans la remise de médicaments à titre de stocks, à savoir sans visite préalable du vétérinaire. Si l'obligation d'une formation supplémentaire pour les vétérinaires semble tout à fait justifiée, TI ne voit pas pourquoi l'ordonnance soumise à examen ne prévoit pas une obligation similaire pour les détenteurs d'animaux. Proposition : modifier le titre de l'article en « Prérequis pour les vétérinaires et les détenteurs d'animaux dans le cadre de la convention Médvét » et ajouter un alinéa à l'article qui spécifie l'obligation de fréquenter un cours pour les détenteurs d'animaux concluant une convention Médvét.
La **GST**, la **RS GST SG,AR,AI** et **Swissgenetics** trouvent également que les détenteurs d'animaux doivent être impliqués dans l'obligation de formation et de formation postgrade s'ils souhaitent obtenir des médicaments vétérinaires à titre de stocks. Par ce biais, la prise de conscience de ceux-ci à l'égard d'une utilisation appropriée, en particulier des antibiotiques, des résidus dans les denrées alimentaires ainsi que de l'importance des mesures de prévention, telles que l'optimisation de l'environnement (construction d'étables, etc.) devrait et pourrait être promue. Le succès de la stratégie de diminution des antibiotiques repose également sur la mesure dans laquelle les connaissances en matière de stabulation, d'hygiène des exploitations et d'encadrement sont encouragées auprès des détenteurs d'animaux par le biais de formations postgrades.
Vetsuisse ZH constate également que la présente OMédV durcit avant tout la prescription et la remise de médicaments vétérinaires et non leur utilisation. Les expériences faites jusqu'ici démontrent toutefois que c'est notamment l'utilisation de médicaments vétérinaires remis à titre de stocks qui se fait souvent de manière inappropriée et sans que le vétérinaire ne soit au courant et puisse contrôler. Cette utilisation inappropriée est problématique en termes de développement des résistances. Des examens dans le cadre de thèses de doctorat actuelles indiquent que la connaissance et la responsabilité en matière d'utilisation des médicaments vétérinaires sont peu prononcées pour beaucoup d'agriculteurs. Dans un objectif de sensibilisation en matière d'utilisation des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques, Vetsuisse ZH demande que les chefs d'exploitation détenant des médicaments vétérinaires à titre de stocks doivent impérativement être formés à cet égard, comme ils le sont pour l'écornage des veaux ou la castration des porcelets (les contenus de la formation doivent être approuvés par l'OSAV). En outre Vetsuisse ZH exige que ces derniers doivent être en mesure de présenter un certificat de compétence pour la détention de médicaments vétérinaires à titre de stocks (non seulement pour les antibiotiques mais aussi pour les vaccins ou les analgésiques, par exemple). Partant, Vetsuisse ZH Abt. Schweinemedizin demande que les détenteurs d'animaux en possession de médicaments vétérinaires à titre de stocks doivent disposer d'un certificat de compétence reconnu par l'OSAV.
scienceindustries et le **BGK** trouvent eux aussi judicieux que les détenteurs d'animaux qui concluent une convention Médvét soient également assujettis à une formation ou à une formation postgrade à cet égard. Ainsi, les détenteurs d'animaux apporteraient eux aussi une contribution à l'utilisation appropriée des médicaments vétérinaires. Si l'on se penche sur la convention Médvét, non seulement la remise de médicaments vétérinaires mais aussi son administration devraient être réglementées. Il conviendrait donc de structurer la formation sur cette base. La fixation d'exigences pour les détenteurs d'animaux permettrait de les sensibiliser à l'utilisation appropriée des médicaments vétérinaires (formation complémentaire spécialement orientée sur les détenteurs d'animaux et les tâches qui leur incombent).
Bell Suisse SA, la **SVGK**, la **SGP** et **Micarna SA** estiment qu'une formation supplémentaire d'une journée à l'intention des vétérinaires n'est ni judicieuse ni indiquée. Les vétérinaires souhaitant conclure une convention Médvét pour des animaux de rente doivent être au bénéfice d'une formation de base complémentaire de 3 jours (RT) et suivre un cours de répétition d'une journée tous les 5 ans. D'après eux, ce rythme a fait ses preuves et il n'y a pas de raison plausible de raccourcir cet intervalle. Ils demandent, dans le cadre de cette formation postgrade déjà établie, l'intégration de la formation complémentaire prévue ici et proposent la formulation suivante pour l'alinéa 1 : « La formation complémentaire des vétérinaires est assurée dans le cadre de la formation des RT ou y est intégrée » ; et

pour l'alinéa 2 : « Le cours de recyclage de la formation continue se déroule avec celui des RT tous les cinq ans ».
La **VSP** et la **GST** sont également d'avis que la réglementation en vigueur jusqu'ici, à savoir que la formation complémentaire doive être mise à niveau tous les cinq ans par le biais d'une formation postgrade d'une journée, a fait ses preuves et qu'il faut continuer de l'appliquer de la même manière.
La **SVSM** ainsi que la **Regionalsektion der GST der Kantone SG, AR, AI** estiment elles aussi que le rythme de trois ans pour les formations complémentaires est trop soutenu (cf. également sous l'art. 20), car les changements importants et fondamentaux ne se font pas en une si courte période. Ils demandent donc que les cours de répétition aient lieu tous les cinq ans sous la forme d'une formation continue d'une journée (remarque pour l'allemand : l'art. 10b, al. 2, cite le terme « *muss* » et l'art. 20a, al. 2 « *ist* »). En outre, la **SVSM** trouve qu'il n'est pas clairement indiqué, dans la formulation de l'ordonnance et du rapport explicatif (p. 11), si cette formation postgrade d'une journée tous les trois ans est identique au cours de répétition (CR) pour les RT ou s'il s'agit d'une journée de formation supplémentaire spécialement consacrée au thème des médicaments vétérinaires. Si tel est le cas, la SVSM demande la formulation suivante : « La formation complémentaire doit être mise à niveau tous les cinq ans dans le cadre d'une formation postgrade (CR) d'une journée ».
Quant à **ZH**, ce n'est pas la fréquence des formations complémentaires qu'il considère comme trop rapprochée mais la durée comme trop courte et requiert que la formation complémentaire de base dure deux jours pour chacune des deux fonctions (selon les art. 10b et 20a) et que les RT à former doivent, en plus, suivre un à deux jours de formation supplémentaire. Ainsi, la formation postgrade devrait englober une journée tous les trois ans pour les deux fonctions, plus un jour supplémentaire pour les RT. ZH demande aussi que les exigences des deux formations complémentaires (art. 10b et 20a) soient autant que possible harmonisées afin d'éviter tout phénomène de redondance.

Le **VdU**, **UR**, **OW**, **NW**, **GL**, **SG**, **AR**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **GR**, **AG**, **TG**, **NE**, **SH**, **JU** et **BE** sont d'avis que la formation postgrade et la formation continue ne devraient pas dépendre du rôle du vétérinaire et que les vétérinaires qui concluent des conventions Médvét, mais qui n'endossent pas de fonctions de RT, doivent également suivre la même formation continue. Ils trouvent faux qu'une distinction soit faite entre vétérinaire dans le cadre d'une convention Médvét (art. 10b) et vétérinaire en tant que RT. Il ne devrait y avoir qu'un type de vétérinaire endossant les responsabilités y relatives et affichant les compétences à cet égard, qui devrait donc être soumis à une seule et même obligation de formation et de formation postgrade. Pour cette raison, ils demandent que les dispositions relatives aux « vétérinaires de conventions Médvét » et aux « vétérinaires RT » soient réunies et harmonisées dans toute l'ordonnance ou adaptées de manière à ce qu'il n'y ait plus qu'un seul type de formation pour les vétérinaires. Sur cette base, la formation postgrade et la formation continue ne devraient plus dépendre du rôle du vétérinaire : les vétérinaires, qui concluent des conventions Médvét mais n'endossent pas de fonctions de RT, doivent suivre la même formation continue que les RT. Ainsi une adaptation des art. 10b et 20a, mais aussi 15a, 16, 20, 21a, 35 al. 1, let. b, 38 et 39a est demandée.
AG précise que, selon l'art. 20, let. b de la LPMéd, le personnel médical est tenu de suivre des formations continues à vie et trouve complètement justifié que, dans le contexte du problème de l'antibiorésistance, les vétérinaires soient obligés de suivre une formation continue dans le domaine de l'utilisation des antibiotiques. AG est également d'avis que cette obligation de formation continue ne doit pas être liée à une activité ou à un rôle défini mais qu'elle doit s'appliquer de manière générale.
BE propose que la formation des RT soit, par la même occasion, épurée de certains aspects techniques dont le contrôle doit être assuré par un technicien, et demande de regrouper la formation pour tous les vétérinaires avec la formation des RT et donc de libérer la formation des RT des aspects techniques, qui doivent être couverts par un technicien. Au cas où les formations ne devraient pas complètement être regroupées, la formation de tous les vétérinaires doit être structurée en tant que module de la formation des RT (cf. rapport relatif au projet).
ZH préconise également la structure modulaire pour la formation complémentaire.

Selon le **VdU**, **UR**, **OW**, **NW**, **GL**, **SG**, **AR**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **GR**, **AG**, **TG**, **NE**,

SH, **JU**, **BE**, **AG**, **ZH** et **UFA**, la durée de la formation continue requise ne doit pas être fixée concrètement (ici un jour). En effet, la durée de la formation continue ne devrait pas être régie par l'ordonnance mais adaptée aux besoins et être réglée par la Confédération, dans le cadre de l'obtention de l'autorisation pour de telles formations ou des résultats du rapport StAR. Partant, ils proposent de supprimer « d'un jour » et d'éviter l'expression « formation complémentaire ». Avec le terme « formation complémentaire », une nouvelle désignation est introduite. Il faudrait toutefois n'utiliser que les termes employés dans la LPMéd (RS 811.11) en vue d'éviter toute incertitude liée à une incohérence terminologique en termes d'application du droit. Tous les vétérinaires devraient suivre la même formation continue, nommément une formation continue reconnue par l'OSAV (éviter le terme de « formation complémentaire »). C'est ainsi que le nouvel ajout de l'art. 1, al. a, sera le mieux pris en compte. AG soumet la proposition de formulation suivante : « Le vétérinaire est tenu d'acquérir les connaissances techniques actuelles nécessaires en matière d'utilisation des antibiotiques par le biais d'une formation continue reconnue par l'OSAV. »
LU ne s'oppose fondamentalement pas non plus à l'obligation de formation mais trouve qu'il ne devrait pas s'agir d'une formation complémentaire, car les connaissances techniques sont d'ores et déjà transmises dans le cadre du cycle d'études. Le plus important est une formation continue régulière dans le domaine de compétences concerné. L'objectif doit être que les vétérinaires suivent régulièrement une formation continue et aient la possibilité de choisir. L'OSAV attribue, par exemple, des points de formation dans le cadre de manifestations, dont la thématique couvrirait une telle formation continue (par analogie à la médecine de troupeau, p. ex.), et le nombre de points de formation nécessaires par année ou sur trois ans est fixé afin de satisfaire aux exigences. Ainsi, d'une part, l'obligation de formation continue régulière est remplie et, d'autre part, la formation continue est suivie avec davantage de motivation, ce qui est certainement mieux à long terme. LU propose d'ajouter « Les modalités de la formation continue sont fixées par l'OSAV ».
SG, **AI**, **AR** et **AG** trouvent qu'il serait également important pour l'exécution que les titres de formation soient visibles dans le registre des professions médicales (MEDREG) pour tous les organes d'exécution en Suisse. AG demande que la formation continue suivie soit inscrite dans le MEDREG afin que les organes d'exécution puissent structurer la surveillance de manière efficace et propose la formulation suivante : « Le suivi de la formation continue est inscrit dans le MEDREG ».
Selon **GL** un nombre d'heures défini sur une certaine période (p. ex. trois ans) doit être fixé pour la formation complémentaire. Ainsi, il sera possible d'incorporer ces heures obligatoires dans le cadre du reste de la formation. GL demande l'énonciation suivante : « La formation complémentaire doit être mise à niveau par le biais de sept heures de formation sur une période de trois ans. »

GDK : les exigences en termes de formations postgrade et continue ne devraient pas se limiter aux seuls vétérinaires, mais à l'ensemble des responsables techniques (quelle qu'en soit la définition).

VS, **JU**, **GE** Le vétérinaire ... doit disposer des connaissances scientifiques techniques -> il s'agit plutôt de connaissances scientifiques. Il faut inclure également les connaissances scientifiques : Le vétérinaire ... doit disposer des connaissances techniques et scientifiques.

BE L'obligation de formation doit s'appliquer à tous les vétérinaires qui concluent des conventions, Médvét au nom d'un cabinet vétérinaire où ils exercent.
Les vétérinaires n'exerçant pas à leur compte (assistants) peuvent suivre la formation complémentaire dans un délai de 12 mois à dater de leur entrée en fonction. Proposition : 1 Le vétérinaire qui conclut une convention Médvét ou qui exerce au nom d'un cabinet qui conclut des conventions Médvét doit disposer des ... S'il n'exerce pas à son compte, il est tenu de suivre la formation complémentaire dans un délai de 12 mois à dater de son entrée en fonction.
Selon **Vetsuisse ZH**, il n'est clairement pas suffisant que seuls les vétérinaires concluant des conventions Médvét doivent être au bénéfice d'une formation complémentaire. L'introduction de ce cours d'une journée reposant sur les arguments de sensibilisation et de renforcement de prise de conscience, il n'est pas judicieux de le limiter aux personnes concluant une convention Médvét. De plus, le cours de trois jours est obligatoire pour tous les vétérinaires qui prescrivent ou remettent des aliments médicamenteux ou des prémélanges pour aliments médicamenteux (art. 10b, al. 3), ce qui est tout à

fait sensé. Cette section devrait être formulée plus clairement en vue de limiter la marge d'interprétation de l'article et d'aboutir à une « égalité des droits ». Par exemple : Les vétérinaires exerçant dans un cabinet spécialisé dans les animaux de rente doivent disposer des connaissances techniques nécessaires et avoir suivi une formation complémentaire d'un jour approuvée par l'OSAV.

ZH Les formations complémentaires en matière d'orientation de la production ou d'espèce animale devraient être axées sur les domaines d'activité concrets des personnes à former. Proposition : Modifier l'art. 10b, al.1, comme suit : « Le vétérinaire qui conclut une convention Médvét doit disposer des connaissances techniques nécessaires et avoir suivi une formation complémentaire d'un jour prévue pour son domaine d'activité et approuvée. »

La **SVPM** exige que la formation complémentaire doive être proposée par l'OSAV sans incidence sur les coûts et sous la forme de cours en ligne (flexible et toujours à jour, y compris pour la formation postgrade) et attire explicitement l'attention sur le fait que la situation de 2004, où les cours pour RT étaient orientés sur les gains, ne doit pas se reproduire.

Art. 11, al. 2, let. a et al. 2bis Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis

Alinéa 2, let. a

Pour la **SGBV**, la **CVA** et le **ZBB**, le terme de « prophylaxie » n'est pas clair. Il ne faut pas empêcher la planification et l'administration en temps opportun de médicaments vétérinaires dans des situations où il est prévisible que des animaux vont tomber malades.
UFA constate également que le terme de « prophylaxie » est mal décrit et qu'il pourrait y avoir des erreurs d'interprétation, notamment dans le cadre de l'utilisation des antibiotiques.

La **SBV**, les **SRP**, **Suisseporcs**, les **SMP**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV** et la **Lobag** demandent que la remise de médicaments vétérinaires à titre de stocks pour la prophylaxie, pour quatre mois, continue d'être autorisée avec pour argument que cette proposition de raccourcissement n'est pas justifiée, par exemple pour les vaccins pouvant être conservés, à savoir justement le type de produits contribuant à éviter l'utilisation d'antibiotiques. Ils soulignent toutefois que l'administration des médicaments vétérinaires remis à titre de stocks (y compris antibiotiques) doit toujours se faire conformément aux instructions du vétérinaire qui les a prescrits.
La **GST**, **Bell Suisse SA**, la **SVGK**, la **SGP** et **Micarna SA** ne sont pas fondamentalement opposés à la diminution de la durée de stockage de quatre à trois mois mais demandent que les vaccins en soient exclus et puissent donc continuer à être remis pour une durée de quatre mois étant donné qu'ils contribuent fortement à la réduction de l'utilisation d'antibiotiques.

La **SVPM** et l'**OdA Pferdeberufe** demandent que la remise d'anthelmintiques soit possible, sans convention Médvét, pour une durée maximale de 12 mois, pour les chevaux ayant un statut d'animaux de rente. Selon elles, une approche de solution serait la répartition par catégories de risques (0 = convention non nécessaire, cf. annexe 1b). Elles sont d'avis que la réglementation proposée est non conforme à la pratique, contre-productive (grand nombre d'écuries de pension) et qu'elle réduit la sécurité alimentaire en encourageant les détenteurs d'animaux à se procurer des médicaments illégalement ainsi qu'une utilisation médicamenteuse non contrôlée. La SVPM et l'OdA Pferdeberuf pensent donc que cette situation engendre des modifications de statut non souhaitées, d'équidés de rente à équidés domestiques et, par conséquent, contribue à devoir renoncer inutilement à des protéines animales ainsi qu'à faire augmenter l'importation superflue de viande de cheval. Partant, elles requièrent la formulation suivant pour l'alinéa 2 : « La remise d'anthelmintiques par le vétérinaire pour des équidés de rente est également possible sans convention Médvét, dans le cadre de la relation de clientèle existante ».

Alinéa 2bis

TI soutient la disposition interdisant la prescription et la remise de médicaments vétérinaires contenant des principes actifs antimicrobiens à titre de stock pour la prophylaxie et est d'avis que l'utilisation à titre préventif devrait, par principe, être réglementée de manière restrictive, en particulier du point de vue de la lutte contre le développement des résistances. Le même principe s'applique à l'utilisation d'antibiotiques à des fins métaphylactiques. TI ajoute que, dans le cadre de réunions avec les vétérinaires tessinois spécialisés dans les grands animaux, un intérêt marqué est ressorti pour l'entrée en vigueur de directives contraignantes concernant l'utilisation prudente des antibiotiques. TI demande de modifier la deuxième phrase de l'alinéa 2bis comme suit : « … médicaments contenant les principes actifs antimicrobiens mentionnés à l'annexe 5 ne peuvent être utilisés que pour le traitement d'animaux individuels après examen clinique et antibiogramme ».
En ce qui concerne les principes actifs mentionnés à l'annexe 5, également jugés « critiques » pour la médecine humaine par l'OMS, TI trouve que la progression constante des résistances multiples justifie l'interdiction de ces principes actifs dans la médecine vétérinaire. Leur utilisation devrait au moins être réglementée clairement et fermement, et ce par le biais de l'interdiction de traitements de masse et de traitements préventifs ainsi que par la biais de l'obligation de s'assurer que la remise est nécessaire en procédant à un examen clinique précis et à un antibiogramme. Le fait qu'il n'existe, pour le traitement de certaines espèces animales, telles que la volaille, que des antibiotiques critiques pour la médecine humaine ne doit pas justifier une utilisation imprudente de ces médicaments. Le problème doit être éradiqué à sa racine, à savoir par le biais de la révision de la procédure d'homologation des médicaments vétérinaires dans les secteurs niches, où l'intérêt économique de l'industrie pharmaceutique n'est pas assez important pour entamer une procédure d'homologation onéreuse. TI demande l'insertion d'une nouvelle section, à savoir : « L'OSAV est habilité à promulguer des directives contraignantes en matière d'utilisation parcimonieuse de certains médicaments et notamment d'antibiotiques. »
Vetsuisse BE est également d'avis que la remise à titre de stocks de médicaments vétérinaires contenant des principes actifs antimicrobiens ne doit pas être autorisée en raison des résistances aux antibiotiques ainsi que de l'évolution de la situation à cet égard – dans tous les cas, en ce qui concerne les principes actifs figurant dans l'annexe 5. L'ordonnance devrait continuer d'anticiper de manière à ce que des éventuelles nouvelles générations de céphalosporine ainsi que les carbapénèmes figurent dans l'annexe 5, même si ces classes d'antibiotiques ne sont actuellement pas enregistrées/autorisées en Suisse pour les animaux de rente. Vetsuisse BE fait la proposition de formulation : « Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne peuvent être prescrits ou remis à titre de stocks » avec l'ajout alternatif au sein de l'annexe 5 : céphalosporine de troisième génération et ultérieure d. carbapénème.
TAPfEgg saluerait le fait que la remise d'antibiotiques (notamment critiques) à titre de stocks soit interdite de manière générale. A son avis, il ne devrait surtout pas être permis de donner, à titre de stocks, des préparations contenant des antibiotiques pour les traitements intra-mammaires (injecteurs mammaires) ou les oblettes utérines. Les injecteurs mammaires ne devaient être utilisés que pour le suivi d'un traitement initial administré par le vétérinaire. Les antibiotiques critiques ne devraient être donnés à titre de traitement / suivi qu'après une visite vétérinaire. TAPfEgg attire, en outre, l'attention sur le problème, pour le lait, de l'absence de délai d'attente pour les céphalosporines. Celles-ci sont, par conséquent, très prisées par les agriculteurs et utilisées pour le traitement de simples infections (p. ex. panaris ou péritarsites). TAPfEgg doute du fait que de telles céphalosporines remises à titre de stocks soient toujours utilisées correctement.
GE est d'avis que les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne peuvent être prescrits ou remis à titre de stocks pour la prophylaxie. Il faut également spécifier que cette remise ne doit se faire que pour un seul groupe d'animaux et en lien avec un antibiogramme. GE demande à ce que ceci soit reformulé.
La **SKS** salue également le fait que les antibiotiques ne peuvent pas être prescrits ou remis à titre de stocks pour la prophylaxie mais est toutefois d'avis que même la simple remise d'antibiotiques pour la prophylaxie doit être limitée. Selon elle, des limitations en termes de durée ainsi que des conditions d'utilisation doivent être prévues, et il faudrait également considérer l'éventualité d'une approbation

par une instance supérieure. De plus, l'important est que le vétérinaire ne gagne rien sur la remise d'antibiotiques pour la prophylaxie.

La **FRC** estime qu'il est très positif que les antibiotiques ne puissent plus être prescrits ou remis à titre de stocks pour la prophylaxie. Elle pense toutefois que la formulation concernant les antibiotiques sensibles n'est pas assez claire et qu'il ne faut en aucun cas que ces substances puissent être remises à titre de stocks. A moins de les interdire totalement pour un usage vétérinaire, leur utilisation doit être soumise à des règles strictes, en dernier recours. Proposition de formulation : « Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne peuvent pas être prescrits ou remis à titre de stocks pour la prophylaxie. Concernant les autres usages, les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens visés à l'annexe 5 ne peuvent en aucun cas être prescrits ou remis à titre de stocks. Ils peuvent uniquement être utilisés suite à un diagnostic spécifique. »
Pro Natura salue également l'interdiction de prescrire ou de remettre des antibiotiques à titre de stocks pour la prophylaxie. Toutefois, elle est d'avis que le présent projet de la Confédération est insuffisant pour aborder la problématique nettement croissante en matière de développement des résistances, nommément l'utilisation très répandue d'antibiotiques pour la prophylaxie. Faire diminuer l'ampleur de ce problème et, à moyen terme, empêcher totalement l'utilisation pour la prophylaxie sont des objectifs importants de la StAR.
Pro Natura demande à ce que l'art. 11, al. 2bis soit complété comme suit (complément souligné) : « L'utilisation d'antibiotiques pour la prophylaxie n'est autorisée que dans des cas isolés d'urgence médicale et uniquement pour une période définie. Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne peuvent pas être prescrits ou remis à titre de stocks pour la prophylaxie. Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens visés à l'annexe 5 ne peuvent pas être prescrits ou remis à titre de stocks pour les traitements prévus à l'al. 2, let. b à d ».
KAGfreiland est également d'accord, en principe, mais trouve toutefois qu'une interdiction de prescrire des antibiotiques prophylactiques à titre de stocks aborde aussi peu le véritable problème de la remise à titre prophylactique que les causes profondes (cf. remarques générales).

UR, **GL**, **LU**, **SG**, le **VdU**, **OW**, **NW**, **AG**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **AI**, **AR**, **ZH**, **TG**, **GR**, **ZG**, **JU**, **SG** et **BE** exigent une définition précise du terme de « prophylaxie » ainsi que des limitations de traitement à cet égard (définir, par exemple, dans les directives techniques; ou ZH : dans l'art. 3 OMédV). En particulier, les conditions cadre dans lesquelles les antibiotiques peuvent être délivrés doivent être fixées pour davantage de sécurité. BE : en outre, il convient de noter qu'un concept de traitement sur la base d'un cheptel peut tout à fait inclure le traitement prophylactique d'animaux individuels. Il convient donc de définir ce qu'il faut exactement comprendre par « prophylaxie » dans le contexte de remise à titre de stocks.
S'il n'est pas possible de définir plus clairement le terme de « prophylaxie » pour qu'une mise en œuvre soit possible, **SH** demande une suppression de l'article, car une interdiction de la détention à titre de stocks pour la « prophylaxie en étable » est illusoire et peut même, dans certains cas, encourager des pratiques illégales.
Concernant la prophylaxie, **GL** demande quels sont les médicaments vétérinaires délivrés sur ordonnance uniquement et pouvant (réellement) être utilisés pour la prophylaxie (antibiotiques ? anthelmintiques ? autres ?) et attire l'attention sur le fait que l'on ne peut pas résoudre des problèmes en les évitant. Les discussions concernant la prophylaxie, la métaphylaxie et la thérapie sont inutiles, car il sera toujours possible de trouver une raison pour vendre la prophylaxie comme thérapie. D'où les indications de GL sous « Remarques générales ». GL reste ferme : toutes les personnes impliquées doivent suivre des formations (de base et postgrades) régulières. Une sensibilisation aux problèmes actuels est le minimum. Proposition al. 2a : prophylaxie : pour trois mois au maximum ; al. 2bis : les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne peuvent pas être utilisés pour la prophylaxie.
Pour **AI**, **AR** et **SG**, même s'ils considèrent l'intention claire et louable, cet article ne doit pas être exécuté de cette manière. En effet, les mêmes réglementations devraient s'appliquer aux antibiotiques, indépendamment de l'objectif d'utilisation car, par exemple dans le domaine de l'engraissement des veaux, la limite entre prophylaxie et traitement ne peut être tracée clairement (soit les veaux ne tous-

sent pas encore -> prophylaxie ? ... ou un veau a déjà des écoulements nasaux -> traitement ?). Le même problème se pose pour les tarisseurs. Ils exigent ainsi que pour la remise d'« antibiotiques critiques », conformément à l'annexe 5, un antibiogramme doit être présenté et que l'octroi ne soit accordé que pour des animaux individuels.

LU et **BE** pensent, outre le fait que cette disposition est très difficilement contrôlable, ou qu'elle peut être contournée de différentes manières, qu'il est peu probable que la disposition voulant que les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne puissent plus être remis à titre de stocks pour la prophylaxie ait un effet. Dans le cas des tarisseurs, ceci signifie uniquement qu'au lieu d'avoir les quantités nécessaires en stock pour trois mois, le détenteur d'animaux devra se rendre chez le vétérinaire à chaque fois qu'il souhaitera traiter une vache. Il n'y aura donc aucun changement en matière d'intensité de la surveillance vétérinaire et des diagnostics (remise pour une indication actuelle ne signifie pas appréciation du vétérinaire !) ni d'ailleurs en termes de qualité du concept de traitement ou de l'utilisation prophylactique.
Un point beaucoup plus important est que le traitement se fasse selon un concept correspondant aux connaissances scientifiques actuelles (obligation de diligence conformément à l'art. 3 LPTh).
C'est pourquoi, pour la prescription et la remise de médicaments vétérinaires, la signification du devoir de diligence, selon l'art. 3 LPTh, devrait être précisée dans l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (observation des directives de prescription) soit maintenant, soit dans le cadre de l'adaptation des bases de la LPTh au plus tard. Proposition : insérer l'explication du devoir de diligence conformément à l'art. 3 LPTh dans le cadre de la prescription, de la remise et de l'utilisation de médicaments vétérinaires (premier article du chapitre 2 « Prescription, remise et utilisation des médicaments vétérinaires »).
La revendication (d'un concept de traitement) figurant dans cet article s'applique, en particulier, aux médicaments décrits dans l'annexe 5 (antibiotiques de réserve). Ici aussi, une simple interdiction de la remise à titre de stocks n'améliore en rien l'utilisation appropriée et peut se révéler insensée en cas de problèmes de troupeau. Il serait bien plus judicieux d'édicter que l'utilisation des médicaments figurant à l'annexe 5 ne puisse se faire que dans le respect des directives de prescription, qu'elle soit complétée par des mesures de gestion appropriées et contrôlée à intervalles réguliers (cf. proposition relative à l'explication de l'art. 3 LPTh en guise de préambule au chapitre 2). Proposition : supprimer l'art. 11, al. 2 bis.
Concernant l'annexe 5 : la solution correcte serait la formulation de nouvelles catégories de remise, non pas basées sur des interdictions mais plutôt sur des exigences spécifiques à remplir avant que ces préparations puissent être utilisées. Ceci devra être prévu lors de l'adaptation des bases de la LPTh au plus tard. Proposition : supprimer l'annexe 5 et adapter les catégories de remise.
BE ajoute qu'une remise dans le cadre du concept de traitement, contrôlée à intervalles adaptés, devrait passer pour une remise dans le cadre d'un traitement, même si elle se fait pour un seul animal à titre prophylactique (cf. remarque quant à la définition du terme « prophylaxie »). La remise à titre de stocks devrait donc être limitée au cadre du concept de traitement pour les médicaments cités à l'annexe 5. Proposition : supprimer l'art. 11, al. 2bis, remplacer par une disposition stipulant que les médicaments figurant à l'annexe 5 ne peuvent être remis à titre de stocks que dans le cadre d'un concept de traitement.

NE estime que cet alinéa est certainement le plus problématique de toute la révision proposée. En effet, il n'est pas imaginable d'interdire toute prophylaxie antimicrobienne dans l'élevage. NE pense notamment à l'application d'antibiotiques lors du tarissement des bovins qui peut être qualifiée de prophylactique et qui permet certainement d'éviter un nombre très élevé de mammites à goutte. En revanche, NE approuve l'interdiction de l'usage prophylactique d'antibiotiques lors de l'engraissement, notamment de porcs ou de veaux. Proposition : permettre l'usage prophylactique d'antibiotiques lorsque cela fait sens, notamment lors du tarissement des bovins.
Réviser cet alinéa et permettre à l'avenir également l'usage raisonné et responsable d'antibiotiques à titre prophylactique. Créer une nouvelle annexe 6.

JU Alinéa 2bis : les antimicrobiens ne sont pas donnés en prophylaxie dans le cas des traitements vi-

sés aux lettres c et d. Il convient donc de modifier la seconde partie de l'alinéa 2bis. Proposition : 2bis (…) Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens visés à l'annexe 5 ne peuvent pas être prescrits ou remis à titre de stock pour les traitements prévus à l'al. 2 let. b à d.
VS ne comprend pas le sens de l'alinéa 2bis (« Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens visés à l'annexe 5 ne peuvent pas être prescrits ou remis à titre de stocks pour les traitements prévus à l'al. 2, let. b à d. »). Un vétérinaire ne laisse jamais d'antibiotiques comme traitement postopératoire après une castration à l'élastique ni conjugué avec un traitement antiparasitaire. Les let. b.et c sont de trop. (Proposition : « ... pour les traitements prévus a l'al. 2, let. B »)

FR pointe une erreur grammaticale dans la version française : « […] à titre de stockspour les traitements prévus à l'al. 2, let. b à d. ». Ajouter un espace : « stocks pour ».

Swissgenetics trouve juste et nécessaire que l'utilisation d'antibiotiques dans la médecine vétérinaire soit remise en question de manière critique et qu'un potentiel d'amélioration (ou de réduction) soit identifié. Il ne faut toutefois pas négliger, en cas d'éventuels changements, la pratique de prescription actuelle, la praticabilité des prescriptions en matière d'utilisation concrète dans les étables ainsi que les aspects de protection des animaux. L'objectif de réduction de l'utilisation d'antibiotiques dans la médecine vétérinaire des animaux de rente nécessite une approche globale, où notamment la garde et le transport d'animaux sont considérés de manière critique.
La **STS** et la **ZT** approuvent l'orientation et le principe mais soulignent qu'aujourd'hui certaines parties de la politique agricole (l'ouverture des frontières, la pression sur les coûts, les mutations structurelles accrues et les élevages toujours plus importants avec toujours moins de charge d'encadrement, etc.) et des forces du marché (pression sur les coûts, marges élevées, commerce, transformation, détaillants, etc. au détriment de prix de production équitables), combinées à une législation inadéquate en matière de protection des animaux de rente et à une promotion trop faible des élevages respectueux des animaux, font qu'une utilisation d'antibiotiques à titre préventif pour différentes formes de production / catégories d'animaux est inévitablement dans l'intérêt des animaux. Partant, selon la STS et la ZT, le refus des traitements antibiotiques à titre préventif (si les mauvaises conditions énumérées ci-dessus demeurent inchangées) se traduira par de multiples infractions à la loi, un marché noir des antibiotiques ainsi que par des animaux malades non traités et conduira donc à davantage de souffrance animale et à des taux de mortalité plus élevés.
ZH est également d'avis que l'interdiction de prescrire ou de remettre des médicaments vétérinaires contenant des principes actifs antimicrobiens à titre de stocks pour la prophylaxie peut engendrer le fait que les animaux ne soient pas traités de manière adéquate, car au vu des conditions de production actuelles, renoncer aux médicaments peut se traduire par davantage de souffrance animale. ZH propose donc de remplacer l'interdiction soumise par des conditions supplémentaires pour la remise ou la prescription à titre de stocks pour la prophylaxie et notamment pour l'utilisation dans des cas individuels. Ces conditions devraient garantir une utilisation appropriée et prudente. ZH pense aux points suivants :
– les vétérinaires impliqués dans la remise à titre prophylactique ainsi que les détenteurs d'animaux doivent pouvoir prouver être au bénéfice d'une formation complémentaire concernant l'espèce animale et la forme de production en question ;
– la remise à titre prophylactique doit impérativement s'accompagner d'instructions d'utilisation propres à l'exploitation en question. Partant, il convient, entre autres, de s'assurer que les conclusions tirées des expériences passées (p. ex. séries d'engraissement passées) soient inclues dans les nouvelles ;
– les détenteurs d'animaux doivent être tenus de procéder à des examens diagnostiques au cas par cas, p. ex. pour les tarisseurs pour vaches laitières ;
– Aptitude particulière des systèmes d'alimentation et de surveillance, et utilisation hygiéniquement irréprochable des installations techniques ;
– gestion régulière du cheptel, également en matière de scénarios de sortie en matière des antibiotiques critiques.
ZH demande de supprimer la première phrase de l'al. 2bis et d'associer à d'autres conditions la prescription ou la remise à titre de stocks pour la prophylaxie ainsi que l'utilisation au cas par cas.

Le **CP** trouve que l'interdiction de toute remise prophylactique à titre de stocks de médicament contenant des principes antimicrobiens est excessive et de nature à rendre très malaisés les soins aux animaux détenus, par exemple, sur un alpage durant la période estivale. Un recours à un vétérinaire éloigné parfois de plusieurs dizaines de kilomètres (et donc un surcroît de coûts) serait la seule solution pour apporter les soins requis, et celle-ci paraît disproportionnée.
La **SVSM** trouve que l'interdiction générale de médicaments prophylactiques contenant des principes antimicrobiens (notamment pour les pathologies connues et chroniques, telles que la diarrhée induite par des colibacilles, la maladie de l'œdème ou la diarrhée induite par des coccidies) est problématique, car c'est justement pour ce type de maladies qu'il est décisif que la thérapie puisse être entamée avant l'apparition des premiers symptômes (évolution de la maladie très rapide et dramatique, combinée à un taux de mortalité élevé). La SVSM propose donc la formulation suivante : « Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne peuvent être prescrits ou remis à titre de stocks pour la prophylaxie qu'en cas de maladies connues ou diagnostiquées ou récurrentes » « Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens visés à l'annexe 5 ne peuvent être prescrits ou remis à titre de stocks pour les traitements prévus à l'al. 2, let. b à d qu'en présence d'un antibiogramme. »
La **SVGK**, **Micarna SA**, **Bell Suisse SA** et la **SGP** trouvent que l'interdiction de remettre des médicaments contenant les principes actifs mentionnés à l'annexe 5 peut poser de graves problèmes dans le domaine de la volaille, car il n'existe actuellement pas de véritables alternatives et un traitement efficace en temps utile est quasiment impossible. Il y a ainsi le risque que la thérapie adaptée soit mise en place plus tardivement, ce qui peut poser un problème de protection des animaux. Ils demandent donc que, dans des cas précis (comme lors d'historique connu sur un troupeau ou sur un troupeau parallèle), les médicaments de l'annexe 5 puissent aussi pouvoir être donnés en stock (max. 10 jours).
Le **BGK** souligne que ceci représente un grand problème pour les exploitations difficilement accessibles par les vétérinaires. Estivage des moutons, transhumance. p. ex. Ici, le problème semble plutôt être qu'une assistance appropriée pour les problèmes de santé les plus fréquents, tels que panaris, mastites ou kérato-conjonctivites, semble impossible dans un délai utile. Partant, la réglementation proposée se fait au détriment du bien-être animal, c'est pourquoi des réglementations particulières doivent être élaborées pour de telles exploitations.

Le **ZBB** estime que les limitations en matière de remise d'antibiotiques à titre de stocks sont radicales et qu'elles se traduiront souvent par davantage de visites d'exploitation par le vétérinaire de troupeau. Cette disposition générale engendre des coûts additionnels pour les détenteurs d'animaux, c'est pourquoi le ZBB la rejette. En lieu et place de l'interdiction, le ZBB propose d'améliorer les services de conseil en matière d'utilisation des antibiotiques. En particulier, les exploitations faisant un grand usage des antibiotiques (visible par le biais de la nouvelle base de données des antibiotiques) doivent être mieux encadrées par les vétérinaires prescrivant les médicaments. Souvent, des erreurs au niveau de la gestion font que les animaux deviennent plus sujets aux maladies et doivent donc davantage être traités. La limitation prévue à présent se traduirait toutefois par le fait que les exploitations disposant d'une bonne gestion et n'utilisant que peu d'antibiotiques puissent réagir moins rapidement aux problèmes de santé de leurs animaux.

La **GST** trouve elle aussi que l'interdiction générale de remise de principes actifs antimicrobiens pour la prophylaxie est problématique, notamment pour les pathologies chroniques. Pour les cochons, par exemple, des maladies telles que la diarrhée induite par des colibacilles (E. coli) chez le porcelet sevré, la maladie de l'œdème, la diarrhée induite par des coccidies nécessitent que la thérapie soit entreprise avant l'apparition des premiers symptômes (évolution de la maladie très rapide et dramatique, combinée à un taux de mortalité élevé). Pour les veaux, en particulier des infections aigües, telles que les pneumonies ou les otites ne pouvant être éradiquées que par le biais d'une intervention rapide. La GST demande que les prescriptions légales garantissent que les antibiotiques adéquats puissent être utilisés à temps en cas de maladies connues spécifiques à une exploitation et proposent la formulation suivante : « Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne peuvent être remis à titre de stocks qu'en cas de maladies connues ou diagnostiquées et récurrentes ».

Selon la **Regionalsektion GST der Kantone**, la remise à titre de stocks des principes actifs énumérés dans l'annexe 5 ne peut pas être interdite de manière générale mais la pondération de ces principes actifs doit être évaluée de manière plus critique, p. ex. par le biais d'une augmentation de leur niveau de risque dans l'annexe 1, ch. 2, al. 1. Ceux-ci doivent pouvoir continuer d'être utilisés pour les mêmes maladies une fois le diagnostic posé (sans qu'il soit nécessaire de le répéter ultérieurement) et la première prescription faite. Proposition : « La remise à titre de stocks de médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens figurant dans l'annexe 5 engendre une progression de la catégorie de risque, conformément à l'annexe 1, ch. 2, al. 1. A l'exception des tarisseurs, les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne peuvent pas être prescrits ou remis à titre de stocks pour la prophylaxie. »

La **SBV**, la **SGBV**, les **SRP**, **Suisseporcs**, les **SMP**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **Lobag**, la **CVA** et **Swissgenetics** rejettent l'alinéa 2bis et demandent sa suppression. Argumentaire : les restrictions concernant la remise d'antibiotiques à titre de stocks sont radicales et entraîneront pour de nombreuses exploitations une augmentation des visites du vétérinaire contrôlant le cheptel. Cette disposition engendrera un surcoût pour les détenteurs d'animaux. C'est pourquoi ils rejettent ces restrictions.
L'utilisation appropriée des antibiotiques doit être garantie par le nouvel article 10a.
En outre, le terme « prophylaxie » est considéré comme peu clair. Pour des raisons de protection des animaux, la planification et l'exécution à temps des utilisations de médicaments vétérinaires dans des situations où la maladie des animaux est prévisible, ne doivent pas être obstruées. Pour la remise de médicaments vétérinaires contenant des principes antimicrobiens, l'appréciation globale du vétérinaire de troupeau doit faire foi. Il doit juger et déterminer l'état de santé animale dans l'exploitation dans son ensemble ainsi que les animaux qu'il faudra traiter. Il est tenu d'assumer sa responsabilité à chaque remise de médicaments vétérinaires, et donc également pour ceux contenant des principes actifs antimicrobiens. Les autres usages mentionnés aux let. b à d ne peuvent en fait se rapporter qu'à la let. b étant donné que les antibiotiques ne sont pas utilisés pour l'anesthésie (c) et la lutte antiparasitaire (d). La restriction globale de la classe des macrolides (par le biais du renvoi à l'annexe 5) est à remettre en question pour certains anciens macrolides utilisés uniquement dans le domaine vétérinaire, qui sont toujours efficaces même après des dizaines d'années d'utilisation. Ainsi, il n'est pas certain qu'une interdiction générale permette d'aboutir à une amélioration de la situation en matière d'antibiorésistance.
Les **SMP** attirent, en outre, l'attention sur le fait que lorsque le bétail laitier présente des inflammations aiguës (p. ex. lors de contaminations croisées entre trayons), il faut agir immédiatement, de concert avec le vétérinaire. Les vétérinaires sont souvent très pris et ne peuvent pas toujours être sur place en une heure. Or il ne faut pas que les animaux souffrent (protection des animaux). Etant donné que le détenteur d'animaux est sur place et peut réagir immédiatement, il doit être possible, en accord avec le vétérinaire, de remettre des médicaments à titre de stocks en vue de tels cas d'urgence. Les SMP trouvent important que, tel que prévu dans les explications, le vétérinaire puisse, suite à un conseil spécialisé, continuer de remettre aux détenteurs d'animaux des tarisseurs pour certains animaux atteints de maladies du pis. La réglementation dans le texte de l'ordonnance n'est toutefois pas claire. Les SMP expriment également leur inquiétude quant au marché gris et au fait que l'obtention de médicaments vétérinaires à titre de stocks se fasse par ce biais (trafic frontalier, vente par correspondance) car, dans un tel cas, un conseil professionnel ne serait plus possible. De plus, le problème de l'antibiorésistance pourrait encore s'aggraver en cas d'utilisation non appropriée. Les SMP suggèrent que l'utilisation appropriée des médicaments vétérinaires puisse être transmise par la convention Médvét par le biais de l'intégration de la problématique de l'antibiorésistance à la nouvelle formation complémentaire prévue des vétérinaires (art. 10b). Ils approuveraient que les directives de la GST soient appliquées de manière générale et que le type de principes actifs à utiliser soit décidé en fonction de la connaissance de l'état de santé de l'animal et de la situation en matière de résistance dans toute l'exploitation.
D'après la **SGBV**, la planification et l'exécution à temps en matière d'utilisation de médicaments vétérinaires dans des situations où la maladie des animaux est prévisible, ne doivent pas être obstruées. Elle trouve que c'est justement la présence de principes actifs antimicrobiens dans les exploitations

qui est importante pour pouvoir agir de manière ciblée et demande donc la suppression de l'art. 11, al. 2bis.
La **VSP** est elle aussi d'avis qu'une interdiction catégorique de remise d'antibiotiques critiques n'est pas justifiée, tant que l'agriculture d'élevage d'animaux de rente produit, ou doit produire, dans les conditions actuelles et qu'il n'existe pas de résultats scientifiques émanant de la Suisse concernant des problèmes de santé y relatifs chez les animaux de rente et d'éventuels résidus d'antibiotiques trop élevés dans le lait. Selon la VSP, il doit toujours être possible, selon les connaissances spécifiques de l'exploitation, les évaluations et les expériences, de remettre les médicaments concernés en fournissant des instructions d'utilisation claires au détenteur d'animaux. Une interdiction peut, par exemple, avoir pour conséquence qu'une infection soit détectée sur un animal le soir et qu'un antibiotique non critique lui soit administré pour ensuite se rendre compte que cela ne suffit pas et se tourner vers le vétérinaire. Ceci est impossible en termes de bien-être ainsi que de protection des animaux et peut se traduire par une utilisation plus importante ou prolongée d'antibiotiques. Un progrès sensé est que les détenteurs d'animaux nécessitant des antibiotiques critiques pour leur production aient régulièrement des échanges spécifiques à la discipline et suivent des formations continues à cet égard (cf. remarque concernant l'art. 28). De plus, en particulier la production de veaux à l'engrais et d'animaux destinés à l'engraissement s'est développée parallèlement à la disponibilité de nouveaux médicaments au cours des 20 dernières années, et ce sans l'appui (ou avec très peu d'appui) des institutions vétérinaires (aucun service médical, peu de recherche). Il est irresponsable, vis-à-vis des animaux et de leur bien-être, de vouloir remédier à des éventuels abus de production par le biais de restrictions en matière de médicaments vétérinaires. De telles limitations, comme celles qui sont proposées actuellement, ne sont pas justifiables tant que l'on n'aura pas trouvé des approches de solutions fructueuses.
Pour ce qui est de la médecine équine, une interdiction générale de remise de principes actifs antimicrobiens est problématique, car notamment pour les poulains atteints d'infections aigües, telles que la pneumonie et la septicémie, le traitement ne pourra fonctionner que si l'on intervient rapidement. Concernant l'alinéa 2bis, la VSP fait la proposition de formulation suivante : « Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens critiques visés à l'annexe 5 ne peuvent être prescrits ou remis à titre de stocks que si les exigences de l'art. 28 sont satisfaites. »
scienceindustries est également d'avis qu'il n'est pas efficace d'interdire la prescription ou la remise d'antibiotiques de manière générale. Cela irait à l'encontre de l'effet souhaité et engendrerait des risques à plusieurs niveaux, qui ne pourraient pas être assumés.
L'utilisation de ce que l'on appelle les « antibiotiques de première intention » permet de lutter efficacement contre les maladies de masse au sein des troupeaux. A l'inverse, si l'on attend que les symptômes se manifestent, l'utilisation d'antibiotiques critiques devient nécessaire en raison du spectre des pathogènes devenu entre-temps plus compliqué. Le vétérinaire doit pouvoir décider librement si un traitement prophylactique, ou comme forme spéciale de métaphylaxie, est indiqué pour un troupeau sur la base de ses connaissances de l'exploitation, de l'anamnèse et de la possibilité de mise en œuvre d'autres mesures de prévention des maladies. Une interdiction générale de la remise à titre prophylactique irait à l'encontre du bien-être animal et encouragerait l'utilisation d'antibiotiques critiques. Conformément à ce qui ressort également de la StAR, il n'existe à l'heure actuelle aucun résultat scientifique fiable qui justifierait une interdiction générale. Pour franchir une étape si radicale, il faudrait, dans un premier temps, récolter les données nécessaires et procéder à des études. D'une part, il convient ici aussi de garantir la proportionnalité constitutionnelle ; d'autre part, le bien-être animal ne doit pas être menacé par des directives juridiques hâtives.
Une interdiction générale de remise d'antibiotiques à titre prophylactique favoriserait, en outre, le marché noir contournant ainsi toute saisie de données en matière de prescription et de remise. Cet aspect est notamment problématique dans le cadre de l'estivage, où les détenteurs d'animaux ont, jusqu'ici, pu détenir certains antibiotiques pour des traitements ciblés à titre de stocks.
scienceindustries a conscience de l'intention du législateur, à savoir la réduction des quantités d'antibiotiques, et peut également comprendre les arguments qui pourraient parler en faveur de l'interdiction de la prophylaxie pour des raisons de résistances. Toutefois, au vu des motifs exposés, une interdiction générale ne peut pas être la solution et serait même contre-productive et irait à l'encontre de l'objectif souhaité. scienceindustries trouve qu'une éventuelle restriction de l'interdiction aux principes actifs critiques (conformément à l'annexe 5) est suffisante.

Si l'objectif est que les antibiotiques soient administrés en quantités faibles et adéquates, les impulsions justes sont nécessaires. A cet égard, citons notamment un échange régulier entre les autorités, les vétérinaires et les détenteurs d'animaux ainsi que des mesures de sensibilisation y relatives par le biais de formations et de formations postgrades régulières (pour les vétérinaires et les détenteurs d'animaux), des contrôles plus stricts ainsi que des campagnes d'information. Les connaissances et la prise de conscience concernant cette problématique doivent être augmentées et définies comme priorités. scienceindustries est donc persuadée qu'il doit toujours être possible de remettre au détenteur d'animaux les médicaments vétérinaires nécessaires contenant des principes actifs antimicrobiens si l'on prend les précautions nécessaires et que l'on tient compte des connaissances en matière d'utilisation appropriée. Pour obtenir une limitation défendable de la remise d'antibiotiques au sens du législateur, aucun médicament contenant les principes actifs antimicrobiens, énumérés dans la nouvelle annexe 5, ne doivent pouvoir être prescrits ou remis à titre de stock pour la prophylaxie.

UFA ne comprend pas exactement à quoi se rapporte le terme « prophylaxie » dans l'alinéa 2bis. UFA souhaite la mention d'un renvoi à cet égard et propose la formulation suivante : 2bis « Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne peuvent pas être prescrits ou remis à titre de stocks pour la prophylaxie, conformément à l'al. 2, let. a. Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens visés à l'annexe 5 ... ».

Art. 12 alinéas 2, 2bis et 3 Reconversion de médicaments autorisés

La **STS** et la **ZT** sont d'accord avec les modifications de cet article.

Le **ZBB**, la **CVA**, la **Lobag**, la **LBV**, la **SZV**, la **VSP**, la **SKMV**, la **SBV** et **Swiss Beef CH** saluent l'alignement sur les réglementations de l'UE en termes de restrictions relatives aux équidés destinés à l'obtention de denrées alimentaires ainsi que la reprise de la « liste positive des équidés ».

Si le **VdU**, **UR**, **OW**, **NW**, **SG**, **AG**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **AI**, **SO**, **TG**, **NE**, **GR**, **SH**, **AR**, **JU** et **BE** trouvent correct de renvoyer au droit européen en vigueur, ils considèrent également que ceci n'est pas convivial, et plutôt même compliqué, pour les autorités d'exécution et autres destinataires, car les énoncés ne fournissent pas de détails concrets et que ceux-ci doivent tout d'abord être vérifiés, par voie indirecte, dans la législation en vigueur : une procédure plutôt laborieuse. Il faudrait examiner s'il serait possible d'ajouter une annexe 6, citant ces médicaments sous forme de liste afin que l'ordonnance de l'UE, comportant les médicaments soumis à discussion, la plus actuelle soit immédiatement, en tout temps et directement visible pour exécution dans la législation suisse. Annexe 6 : conformément à l'ordonnance UE 122/2013, médicaments pouvant être prescrits et utilisés pour les équidés destinés à l'obtention de denrées alimentaires.
pharmaSuisse rejette également le simple renvoi au droit européen et demande de reprendre les éventuelles dispositions dans l'ordonnance. Les lois devant pouvoir être lues par tous les citoyens, pharmaSuisse estime qu'une recherche dans la jungle de la juridiction européenne est trop compliquée.

LU souhaite maintenir la version actuellement en vigueur, car à ses yeux, cette nouvelle disposition ferait qu'il y aurait fondamentalement moins de médicaments vétérinaires à disposition pour les chevaux de rente. Les équidés pourraient être maintenus dans l'art. 12, al. 3 ; il serait toutefois bien plus important d'appliquer de manière conséquente les dispositions dans le cadre de l'abattage des équidés.
FR souligne que, dans le rapport explicatif, il est précisé que « Etant donné que la phénylbutazone ne figure pas sur la liste visée par le règlement (UE) n°122/2013, son utilisation ne sera plus autorisée en Suisse pour les équidés ayant le statut d'animal de rente. ». FR estime que le traitement à la phénylbutazone des équidés ayant le statut d'animal de rente doit être autorisé pour des raisons évidentes de protection des animaux et que ce traitement ne peut pas être interdit ; au besoin, le délai d'attente peut être rallongé. Proposition : biffer l'alinéa 2bis ou/et l'al. 3 ou les reformuler de manière à ce que la

phénylbutazone ne soit pas interdit pour le traitement des équidés ayant le statut d'animal de rente.

VS ne comprend pas le sens de cet alinéa malgré plusieurs lectures du commentaire. VS demande si l'on pourra vraiment dorénavant reconvertir les médicaments ne répondant pas à l'alinéa 1 chez les camélidés et le gibier fournissant des denrées alimentaires ? Si nécessaire, reformuler pour que ce soit compréhensible pour tous.

Le **VTL** ne souhaite pas d'adaptation anticipée des listes a et b de l'annexe 2 à l'OMédV (phénylbutazone pour les chevaux).

La **GST** souligne que le projet d'ordonnance présente une incohérence entre les équidés et les autres camélidés destinés à l'obtention de denrées alimentaires ainsi que le gibier. Supprimer l'art. 12, al. 2bis sans remplacement. Ajouter les équidés dans l'al. 3 ; ajouter l'interdiction de la phénylbutazone dans l'annexe 4.

La **SVPM** et l'**OdA Pferdeberufe** trouvent que l'application de l'EU 122/2013 est inutile, car la législation fédérale a fait ses preuves au fil des années. S'il y a nécessité d'action au niveau de la phénylbutazone, il est possible de régler ceci très simplement par le biais d'une interdiction dans l'annexe 4.
La **ZVCH** est quant à elle d'avis que la législation fédérale doit rester autonome et que la reprise des listes de l'UE uniquement pour les chevaux ne peut pas être justifiée par l'alignement sur le droit européen. La **SVPM**, l'**OdA Pferdeberufe** et la **ZVCH** remarquent que, sans annotation dans l'annexe 4, la phénylbutazone pour les Camelidae et le gibier peut être reconvertie dans un délai d'attente de six mois. Ils trouvent cela incompréhensible : pourquoi la réglementation ne devrait pas s'appliquer au gibier détenu en enclos et aux Camelidae, qui sont bien plus souvent détenus à des fins de production de denrées alimentaires ? En outre, ils sont d'avis que la réglementation susmentionnée se traduirait automatiquement par une interdiction de la phénylbutazone également pour le gibier et les Camelidae et, par conséquent, que cette solution tiendrait compte de la sécurité alimentaire. De plus, une liste supplémentaire rendrait la définition des délais d'attente pour la reconversion trop compliquée pour les praticiens. La détermination de délais d'attente pour la reconversion, l'importation et la formule magistrale doivent se faire de manière plus simple pour que le praticien pour les équidés de rente puisse avoir ces données immédiatement à portée de main. Il faut impérativement introduire un aide-mémoire de l'OSAV à cet égard ou alors un « outil » au sein du compendium des médicaments vétérinaires en vue d'obtenir une réglementation claire et uniforme en la matière. La SVPM et l'OdA Pferdeberufe demandent la suppression sans remplacement de l'alinéa 2bis, l'ajout des équidés dans l'alinéa 3 ainsi que de l'interdiction de la phénylbutazone dans l'annexe 4.

Swissgenetics trouve que les mesures proposées en matière de reconversion des médicaments vétérinaires en vue de la sécurité alimentaire sont indiquées mais nécessitent que les mêmes possibilités existent pour les animaux d'élevage précieux, qui ne sont pas destinés en premier lieu à la production de denrées alimentaires, que pour les camélidés ou le gibier. Ils demandent donc que l'art. 12, al. 4 soit formulé comme suit : « Pour les animaux d'élevage mâles utilisés uniquement à des fins d'insémination artificielle, les médicaments vétérinaires contenant des principes actifs ne satisfaisant pas aux exigences de l'alinéa 1 peuvent tout de même être prescrits et remis. Il convient d'informer les autorités cantonales à cet égard. »

Art. 13 al. 4 Délais d'attente pour médicaments reconvertis

La **STS** et la **ZT** sont d'accord avec les modifications proposées.

La **ZVCH** est d'avis que la détermination de délais d'attente pour la reconversion, l'importation et la formule magistrale doivent se faire de manière plus simple pour que le praticien pour les équidés de rente puisse avoir ces données immédiatement à portée de main. Elle trouve qu'il faut impérativement introduire un aide-mémoire de l'OSAV à cet égard ou alors un « outil » au sein du compendium des

médicaments vétérinaires en vue d'obtenir une réglementation claire et uniforme en la matière.

Art. 14 Médicaments selon l'art. 9, al. 2, let. a-c^{bis} LPTh

Pour cet article, aucune proposition de modification n'a été faite dans le cadre de la présente révision partielle.
Toutefois, les prises de positions suivantes ont été communiquées :

apisuisse se réfère aux informations transmises à l'OFSP le 9 mai 2014 et relatives à sa requête de pouvoir à l'avenir de nouveau utiliser, et ceci sans autorisation, les trois acides organiques « acide oxalique, acide formique et acide lactique » pour combattre le *Varroa destructor* chez les abeilles. apisuisse demande ainsi à ce que ces trois acides organiques ne soient plus soumis à l'interdiction selon l'art. 14, al. 3 OmédV.

Art. 15*a* Condition de prescription

La **STS** et la **ZT** sont d'accord avec les modifications proposées.
La **SBV**, la **SGBV**, les **SRP**, la **SZV**, la **Lobag**, le **LBV**, **Swiss Beef CH**, la **SKMV**, **swissherdbook**, le **ZBB** et la **CVA** saluent la meilleure précision de la responsabilité des vétérinaires prescripteurs. En ce sens, ils soutiennent l'attribution au RT du droit de prescrire et de remettre des aliments médicamenteux et des prémélanges pour aliments médicamenteux.

Le **VdU, UR**, **OW**, **NW**, la **VSKT**, **SG**, **AG**, **BL**, la **VSKT Regio Centro**, **AI**, **TG**, **GR**, **SH**, **AR**, **JU**, **LU**, **SO** et la **GDK** trouvent que le terme de « responsable technique » (RT) est compliqué et qu'il engendre le fait que, outre les vétérinaires, d'autres personnes prétendent avoir cette compétence, alors que ce n'est pas le cas. Il conviendrait de réfléchir à un éventuel remplacement du terme RT par l'expression « vétérinaire autorisé » (en allemand, il faudrait aussi supprimer le terme « *Person* »). Si ceci est impossible, ils pensent que le terme de « vétérinaire » devrait dans tous les cas figurer dans cette désignation, par exemple « vétérinaire responsable technique ». En effet, étant donné que seuls les vétérinaires sont habilités à prescrire un traitement pour un groupe d'animaux par voie orale, il convient de les appeler par leur nom. Ceci vaut pour tous les articles faisant mention de ce terme.

JU estime qu'il faudrait donner une définition des termes aliments médicamenteux et pré-mélanges pour aliments médicamenteux pour le traitement oral d'un groupe d'animaux à l'art. 3. Nouveau : art. 3 al. 1 let c et d.

LU et **BE** saluent le lien entre la prescription pour les aliments médicamenteux / prémélanges pour aliments médicamenteux et la surveillance de l'utilisation des médicaments vétérinaires par le RT de l'exploitation, car ces deux aspects sont indissociables. **BE** souligne toutefois qu'il faut plutôt faire attention à ce qu'il y ait une cohérence entre la nécessité d'un contrat RT et la nécessite de prescription par un RT : ceci ne revêt plus aucune importance s'il n'y a plus qu'une seule formation pour les vétérinaires (indépendamment du fait qu'ils soient RT ou non). Toutefois, si la formation spéciale à l'égard des RT est maintenue, elle ne doit être nécessaire en matière de prescription que lorsqu'un contrat RT est également nécessaire. Dans tous les cas, il convient de clarifier si seule la qualification de « RT » est nécessaire pour la prescription ou si celle-ci doit s'effectuer par le biais du RT de l'exploitation en question. En résumé, BE exige que l'on aboutisse à une cohérence entre la nécessité d'un contrat RT et celle de la prescription par les RT.
LU souligne qu'en termes de limitation de la prescription de prémélanges pour aliments médicamenteux dans le cadre du traitement d'un groupe d'animaux par voie orale, il convient d'observer le renvoi à l'art. 20, pour savoir si l'énoncé s'applique également lorsqu'il s'agit d'une approche « on top dressing » et non par le biais d'installations techniques propres à l'exploitation. L'art. 20, al. 1 inclut également l'art. 19, let. a, lui-même en lien avec les installations techniques de l'exploitation. Partant, LU

demande une éventuelle adaptation de l'énonciation dans le cadre de la mention de l'art. 20.
GL trouve exagéré d'exiger que seul le RT soit, à l'avenir, habilité à remettre des aliments médicamenteux et des prémélanges pour aliments médicamenteux en vue du traitement d'un groupe d'animaux par voie orale, notamment si l'on prend en compte le fait que la procédure « on top dressing » est largement répandue. Partant, GL demande la suppression de l'art. 15a.
GE demande également la suppression de cet article, étant donné que l'énonciation des articles 20 et 20a est suffisamment claire.
LU et **BE** trouvent qu'il serait souhaitable, en termes de responsabilités cohérentes, que la fonction du RT puisse également être explicitement exercée par des cabinets et non pas uniquement par des personnes (physiques), car le lien entre la fonction de RT et la prescription d'aliments médicamenteux / prémélanges pour aliments médicamenteux conduit également à un lien plus étroit avec la convention Médvét. Dans le cas contraire, une séparation des responsabilités pour la convention Médvét et celles du RT découleraient de changements de personnel ayant endossé des responsabilités de RT. Dans la pratique, les contrats RT sont d'ores et déjà établis comme compléments à la convention Médvét. Si les cabinets établissent des contrats RT, la responsabilité (contrôle des installations et prescription d'aliments médicamenteux et de prémélanges pour aliments médicamenteux) doit être réglée au sein du cabinet. L'obligation de formation concerne les personnes responsables. Proposition : adapter l'art. 20 et donc les articles qui s'y rapportent : prévoir également la fonction de RT pour les cabinets, à l'image des conventions Médvét, réglementer les responsabilités / la perception des devoirs de formations qui en découlent au sein du cabinet.

Art. 16, alinéas 1, 2 et 3 Prescription et instructions d'utilisation

pharmaSuisse salue l'obligation de déclaration.

La **SKS** exige à cet égard que la saisie des données permette également une évaluation détaillée du type d'élevage, de la mortalité, etc. Ces données doivent être rendues accessibles au public.

Alinéa 1

SG, le **VdU**, **UR**, **OW**, **NW**, **SH**, **AR**, **BE**, **LU**, **AG**, **BL**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **AI**, **ZH**, **TG** et **GR** demandent une définition précise de l'expression « traitement d'un groupe d'animaux par voie orale » dans l'art. 3, al. 1. Jusqu'ici, cette définition figurait dans un aide-mémoire (à savoir aide-mémoire OMédV 3). Etant donné que cette définition est un point essentiel pour l'exécution, la forme sous laquelle elle est présentée ne suffit pas d'un point de vue juridique. L'expression « traitement d'un groupe d'animaux par voie orale » n'est pas claire et nécessite une définition, d'autant plus que les exigences en matière de prescription pour ce genre de traitements sont bien plus élevées.
La **SGP**, la **SVGK**, **Micarna SA**, **Bell Suisse SA**, **Bio Suisse**, la **GST**, la **VSP**, le **BGK** et le **FiBL** demandent que la saisie ne se limite pas aux « traitement d'un groupe d'animaux par voie orale » mais concerne tous les traitements de groupes d'animaux et, par conséquent que l'expression « par voie orale » soit supprimée.

GL demande, sans présenter d'argumentaire, que la fonction de RT soit supprimée et, par conséquent, que la partie « un responsable technique » soit supprimée de l'al. 1.
AG attire l'attention sur une adaptation rédactionnelle à la lettre f : Précision RT « … du vétérinaire autorisé ».
La **SGP**, la **SVGK**, **Micarna SA** et **Bell Suisse SA** soulignent que ce n'est pas seulement le « responsable technique » qui prescrit les thérapies de groupe possibles mais aussi le vétérinaire. Ils demandent donc de remplacer « responsable technique » par « vétérinaire ».
Micarna SA demande comment est réglementée l'action de remplir les ordonnances dans les endroits sans connexion Internet.

La **STS** et la **ZT** approuvent l'orientation et le principe de la proposition de modification pour cet alinéa

mais attirent l'attention sur la possibilité que les vétérinaires et les détenteurs d'animaux tablent, à l'avenir, sur d'autres formes d'utilisation en termes de traitement d'un groupe d'animaux par voie orale (substances injectables, p. ex.) en raison des restrictions (engraissement des veaux, élevage de porcelets, etc.). Ainsi, l'objectif (utilisation ciblée / contrôlée des antibiotiques, animaux en bonne santé) ne serait pas du tout atteint.
Pro Natura trouve également qu'il est important de saisir les données par voie électronique et estime, par ailleurs, que la saisie électronique limitée aux aliments médicamenteux et aux prémélanges pour aliments médicamenteux est insuffisante. Selon Pro Natura, il faudrait saisir tous les antibiotiques prescrits, de manière générale, au moyen du même formulaire. Une démarche indispensable pour garantir une vue d'ensemble en matière d'utilisation d'antibiotiques dans la détention d'animaux. Pro Natura demande à ce que la formule soit complétée comme suit (partie soulignée) : « Si un responsable technique prescrit, pour le traitement d'un groupe d'animaux, un aliment médicamenteux ou un prémélange pour aliments médicamenteux par voie orale ou encore un antibiotique, il doit utiliser à cet effet la formule officielle d'ordonnance de l'OSAV et inscrire en particulier les données suivantes : ... »
La **SBV**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **Lobag** et les **SRP** constatent également que l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires, en vigueur actuellement, à d'ores et déjà conduit à éviter l'utilisation des aliments médicamenteux mais que ceci n'a malheureusement rien changé à la situation de résistance. Les obstacles à l'utilisation d'aliments médicamenteux ou de prémélanges pour aliments médicamenteux seraient encore une fois multipliés par le biais du présent projet de loi, si bien qu'un déplacement de la remise de médicaments vétérinaires vers les injections tomberait sous le sens.
La **SBV**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **Lobag**, les **SRP**, la **GST**, la **VSP** et le **BGK** notent que les substances pures des aliments médicamenteux / prémélanges pour aliments médicamenteux entrent dans la catégorie des principes actifs antimicrobiens non critiques et qu'elles sont très importantes pour l'endiguement de la propagation d'infections et donc pour la santé des animaux. Par contre, les substances injectables, également adaptées pour l'endiguement de la propagation d'infections, font pour la plupart partie des substances antimicrobiennes critiques. En outre, le déplacement des antibiotiques par voie orale vers les substances injectables se traduira par davantage de stress pour les animaux, car une immobilisation est nécessaire et qu'en plus, ils reçoivent une piqûre. Toutes les données concernant les utilisations d'antibiotiques ainsi que les traitements de groupe doivent être intégrées au système d'information relatif aux antibiotiques dans la médecine vétérinaire (art. 64a - 64f LPTh). Une telle pondération des types d'application peut manquer l'objectif fixé et n'est pas justifiée.
La **GST**, la **VSP** et le **BGK** demandent la suppression de l'alinéa 3 sans remplacement.
Bio Suisse, **UFA**, la **GST**, la **VSP** le **BGK** et le **FiBL** trouvent également que la différenciation d'application en matière d'aliments médicamenteux / prémélanges pour aliments médicamenteux et de substances injectables n'est pas compréhensible et qu'il faut craindre que celle-ci se traduise par un déplacement des antibiotiques par voie orale vers les substances injectables, et donc par davantage de stress pour les animaux, qui en plus de recevoir une injection doivent d'abord être capturés et immobilisés. Ils demandent que le traitement d'animaux individuels (au moyen d'antibiotiques ou non) doive être saisi électroniquement aussi rapidement que possible. Proposition : 1 Si un vétérinaire prescrit, pour le traitement d'un groupe d'animaux, un médicament vétérinaire, il doit … 2 Les instructions d'utilisation pour le traitement d'un groupe d'animaux ~~par voie orale~~ doivent être consignées par écrit sur la formule électronique officielle d'ordonnance. **UFA** demande la formulation suivante : « Si un responsable technique prescrit des agents antimicrobiens pour le traitement d'un groupe d'animaux, il doit utiliser à cet effet la formule officielle d'ordonnance de l'OSAV et inscrire en particulier les données suivantes : ... ».

La **FRC** trouve très important que la situation future en matière de données soit aussi précise que possible afin que l'on puisse réagir de manière aussi précise que possible. Partant, les détails, tels que l'âge ou la race de l'animal traité, sont des informations très importantes en vue de mieux comprendre certaines situations. Ainsi, la FRC demande l'ajout suivant à l'al. 1, let. b : « l'espèce animale et le nombre d'animaux à traiter, ainsi que leur âge et leur race »

Alinéa 2

UFA : tant le traitement d'un groupe d'animaux par voie orale que par voie parentérale devraient être saisis sur la formule électronique officielle d'ordonnance. Une limitation de l'obligation de documentation au type d'administration par voie orale pourrait occasionner un fort mouvement vers les substances injectables en guise de traitement, une situation à éviter d'un point de vue de protection des animaux et de stress. En outre, les substances injectables contiennent souvent des principes actifs critiques, qui ne devraient pas être utilisés comme moyens de premier choix. Proposition : 2 Les instructions d'utilisation pour le traitement d'un groupe d'animaux par voie orale et parentérale doivent être consignées par écrit sur la formule électronique officielle d'ordonnance.

Le **CP** n'est pas favorable à l'obligation d'utilisation de la formule officielle d'ordonnance, car il estime qu'il s'agit là d'une charge supplémentaire inutile pour les vétérinaires.

Alinéa 3
LU et la **SVSM** soulignent qu'il ne faut pas de copie pour les services vétérinaires cantonaux (art. 16, al. 3) si la formule officielle d'ordonnance existe déjà au moment de l'entrée en vigueur de l'OMédV, car l'accès par voie électronique est alors possible et prévu. C'est pourquoi, ils demandent la suppression du passage « copie au vétérinaire cantonal ».
AG souligne également que la copie au vétérinaire cantonale, est inutile à condition que soit garanti l'accès des organes d'exécution à la base de données comportant les formules électroniques d'ordonnance récoltées.

Concernant l'al. 1, **GL** demande, sans fournir d'arguments, que l'expression « responsable technique » soit supprimée deux fois dans l'al. 2 et remplacé par « vétérinaire responsable technique ».

La **GDK** attire l'attention sur le fait que cet article ne mentionne pas qui est responsable de l'émission de l'ordonnance ou qui contrôle que la remise se soit déroulée correctement. Elle propose donc la formulation suivant pour expliciter : « Le responsable technique établit une ordonnance pour le fabricant et garde une copie dans le dossier du patient. Le détenteur de l'animal ... » En outre, la GDK demande la suppression de la dernière phrase. Elle souhaite une clarification des tâches de contrôle ainsi qu'il soit éventuellement précisé si la partie des tâches figure à l'art. 31, al. 1, et à l'art. 4.

Art. 17 Ordonnance

La **STS** et la **ZT** approuvent globalement la direction des propositions de modification de l'art. 17.
pharmaSuisse est également favorable au fait qu'une ordonnance préalable doive être disponible.

La **SGBV**, les **SRP**, le **ZBB**, les **SMP**, la **LBV**, la **CVA**, la **SBV**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook** , la **SKMV**, la **SZV**, la **Lobag** et **Suisseporcs** saluent le caractère obligatoire de la formule électronique officielle d'ordonnance.
Les **SRP**, la **SBV**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **Lobag** et **Suisseporcs** soulignent, en outre, que lors de l'évaluation des données de la base de données des antibiotiques, les conditions de détention d'animaux dans l'exploitation en question doivent être prises en considération pour tenir compte des droits de l'animal à un traitement approprié ainsi qu'à une performance saine. L'introduction de la formule électronique officielle d'ordonnance (art. 35) uniquement pour les aliments médicamenteux et pour les prémélanges pour aliments médicamenteux ne doit pas faire que les antibiotiques non critiques présents dans les aliments médicamenteux soient remplacés par de tels principes actifs critiques. Ainsi, la révision aurait l'effet exactement inverse de celui visé initialement.
Les **SMP** trouvent, en outre, qu'il faudrait introduire des éventuelles possibilités de saisie ultérieures à l'intention du vétérinaire, en lien avec la remise de médicaments vétérinaires, pour la saisie dans les bases de données d'antibiotiques prévues.

Art. 19, let. e Exigences relatives aux exploitations pratiquant l'adjonction et l'administration de médicaments

La **STS** et la **ZT** approuvent l'orientation et le principe.

UR, **GL**, **SG**, **VdU**, **AG**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **OW**, **AI**, **TG**, **GR**, **NW**, **SH**, **AR**, **ZH**, **GR**, **NW**, **BE** et **GE** soulignent que les installations techniques doivent, par principe, fonctionner sans encombre en tout temps pour toute la durée de leur utilisation, car les administrations de médicaments surviennent les unes après les autres et donc que l'état des installations suite à une administration sert de base à la prochaine administration. L'hygiène ou l'absence de résidus médicamenteux ne sont pas seulement importantes avant l'administration de médicaments, elles le sont aussi et surtout après (cf. argumentaires dans les explications relatives à l'art. 19). Pour souligner ce point, ils demandent de modifier la let. e comme suit : « elle doit garantir la fonctionnalité et l'hygiène de ses propres installations techniques avant et après l'administration d'un prémélange pour aliments médicamenteux... ». A cet égard, il est nécessaire que les installations fassent l'objet d'une maintenance par une société ou une personne compétente en la matière, tel que fixé pour les installations de traite à l'art. 21 de l'OHyPL. Ils proposent donc l'énoncé suivant « Toute exploitation agricole doit faire surveiller les installations techniques par le distributeur des installations techniques dans les fréquences de service fixées par le fabricant » **ou :** « A cet égard, il convient d'entreprendre des travaux de maintenance de manière périodique, toutefois au minimum une fois par année » **ou :** « Le monteur du fabricant de l'appareil contrôle régulièrement les installations (2x/an ?). L'agriculteur est tenu de conserver le protocole de service pour une durée minimale de trois ans. »
AG propose que l'OSAV promulgue des prescriptions techniques quant à l'étendue du contrôle.

UR, le **VdU**, **OW**, **SG**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **ZH**, **TG**, **GR**, **NW**, **SH**, **AR**, **BE**, **LU**, **JU** et **NE** soulignent que les installations pour l'administration de médicaments par le biais de la nourriture ou d'aliments médicamenteux sont des appareils très complexes dont la technicité va au-delà des compétences du détenteur d'animaux ainsi que du vétérinaire de l'exploitation. Etant donné que tant l'agriculteur que le vétérinaire RT ne sont techniquement pas à même de remplir leurs tâches d'assurance et de contrôle d'une fonctionnalité correcte, celles-ci sont exécutées par des spécialistes dans le domaine des machines en leur qualité de professionnels. C'est le cas tant pour les travaux de maintenance que pour d'autres travaux (nettoyages et nouveaux paramétrages lors d'une nouvelle utilisation de différents médicaments vétérinaires). Par analogie, cette situation s'applique aux installations de traite dans le domaine de la maintenance et des services. Partant, il est judicieux et logique, de réglementer directement cette situation au niveau juridique, comme c'est le cas pour les installations de traite dans l'ordonnance du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL ; RS 916.351.021.1).
Proposition : ajouter une let. f, comme suit : « Des travaux de maintenance, ou autres manipulations des installations techniques de l'exploitation, doivent être effectués régulièrement par un spécialiste, en fonction de l'utilisation de l'installation, mais au moins une fois par an. Ces travaux doivent faire l'objet d'une documentation. / **ou :** doivent être effectués par un spécialiste et faire l'objet d'une documentation à conserver pour une durée de trois ans.
La documentation comporte en particulier :
a. type et description des travaux et manipulations effectués
b. examen périodique des paramètres de l'installation
c. état de propreté et de fonctionnement des installations
d. adresse de la société ou du spécialiste responsable »
GDK Un certain nombre de compétences est nécessaire pour répondre aux critères.
De plus, il faut pouvoir assurer des contrôles de qualité des installations, notamment en termes d'hygiène. Proposition : cela doit être clarifié dans l'ordonnance, en particulier concernant les personnes qui doivent posséder ces compétences et la formation minimale à suivre pour les acquérir : il faudrait intégrer au minimum la périodicité des contrôles et l'autorité responsable des contrôles ainsi que les conséquences en cas de non-respect des exigences minimales.

La **Regionalsektion der GST (SG/AR/AI)** trouve également qu'il ne suffit pas que la fonctionnalité des installations techniques de l'exploitation soit garantie par l'utilisateur. Il serait bien mieux qu'il la confirme par le biais de contrôles réguliers effectués et documentés par des spécialistes ; un tel contrôle doit alternativement se faire par des spécialistes (vendeur, fabricant) avant une utilisation de médicaments. Elle demande la formulation « ... pour le traitement d'un groupe d'animaux par voie orale. Les installations doivent être régulièrement nettoyées et entretenues par le fabricant ou le vendeur. Un tel contrôle doit se faire notamment avant l'utilisation d'antibiotiques et être documenté. »

La **SBV**, les **SRP**, le **ZBB**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **Lobag**, la **LBV** et la **CVA** estiment que cette nouvelle disposition va de soi.

pharmaSuisse demande si l'adjonction de médicaments sur les installations propres à l'exploitation doit continuer d'être autorisée.

Lettre c

Pour ce qui est de la lettre c, aucune proposition de modification n'a été émise dans le cadre de la consultation.
La **SBV**, les **SRP**, le **ZBB**, **Suisseporcs**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **Lobag**, le **LBV** et la **CVA** trouvent que cette disposition existante doit être clairement inscrite dans le domaine de compétence et de responsabilité des RT et demandent la suppression de la let. c.

Art. 20 Tâche du responsable technique

GL, **AG**, **JU**, la **GDK** et la **GST** demandent de remplacer le « responsable technique » par « vétérinaire responsable technique », « vétérinaire responsable » ou « vétérinaire autorisé ».
SG, **AR**, **AI** et la **Regionalsektion der GST (SG/AR/AI)** trouvent que le rôle du responsable technique doit être remis en question de manière générale : un responsable technique est-il vraiment nécessaire ? De nombreux vétérinaires de troupeau ont peur des implications d'un cours pour RT et ont souvent recours, dans la pratique, à la procédure « on top dressing ». Toutefois, étant donné que les vétérinaires devraient eux aussi être mieux formés en matière d'aliments médicamenteux et de prémélanges pour aliments médicamenteux, il convient d'examiner si tous les vétérinaires remettant des médicaments à titre de stocks ne devraient pas disposer du savoir d'un RT. (Cf. revendications quant à l'art. 10b – une seule norme de formation par vétérinaire remettant des médicaments à titre de stocks et concluant des contrats). Ils demandent de supprimer l'art. 20 ou de le combiner à l'art. 10b.
Swiss Beef CH, **swissherdbook**, la **SBV**, la **SKMV** la **SZV**, la **Lobag**, le **LBV**, la **CVA**, les **SRP**, le **ZBB** et **Suisseporcs** constatent qu'avec l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires l'expression de « responsables techniques » a été introduite, bien que ceux-ci n'ont jusqu'ici rien apporté, mis à part des coûts supplémentaires. Ils sont d'avis qu'il faudrait supprimer cette dénomination une fois pour toutes, car il est illusoire de s'attendre à ce qu'une seule personne soit capable d'examiner et, le cas échéant, de régler toutes les installations techniques possibles, des distributeurs automatiques de boisson pour veaux avec microdoseur aux appareils Dosatron dans l'aviculture en passant par des dispositifs d'alimentation individuels dans l'élevage porcin. Les tâches, les fonctions et les responsabilités du RT doivent être redéfinies au sens d'une deuxième chance. Il doit examiner, décider et prendre la responsabilité de déterminer si le médicament vétérinaire prévu peut être administré par le biais de l'installation. A cet égard, il est tenu de contrôler régulièrement les dangers en matière de sécurité alimentaire, de formation ainsi que de résistances et d'hygiène, et au besoin, de prendre les mesures nécessaires en collaboration avec les chefs d'exploitation. Ils demandent donc de formuler l'al. 3 comme suit : « Il peut prescrire (et remettre) uniquement un prémélange pour aliments médicamenteux dont l'information indique qu'il peut être ajouté aux aliments pour animaux selon le procédé de préparation prévu dans les installations d'une exploitation d'élevage d'animaux de rente ».

scienceindustries trouve qu'un RT ne peut pas garantir l'utilisation appropriée des médicaments vé-

térinaires (tel que mentionné dans la version allemande : « *stellt ... sicher* ») dans le sens de sa propre responsabilité mais, tout au plus, y veiller en observant les nouvelles directives relatives à la surveillance régulière dans l'al. 2.
La **VSP** constate elle aussi que la garantie d'une utilisation appropriée des médicaments implique la responsabilité de l'administration quotidienne de médicaments et ne peut, tant dans la médecine vétérinaire qu'humaine, être reportée sur le vétérinaire ou le médecin. Dans tous les domaines de la médecine, des instructions d'utilisation doivent être données, et elles le sont. En outre, dans la médecine vétérinaire, la qualité de l'administration de médicament appropriée est garantie par deux visites d'exploitation par an au minimum. La VSP demande donc que l'énoncé de l'al. 1 soit changé en allemand pour ne plus contenir le terme « *sicherstellen* ». La notion de garantie n'étant pas présente en français, la formulation reste identique : « ... exerce la surveillance technique directe dans le secteur d'activité qui lui est attribué en vertu du contrat visé à l'art. 19, let. a, et en particulier à ce que les médicaments soient manipulés de manière appropriée. »

BE et **LU** saluent la mention explicite de l'obligation de contrôle régulier mais attirent toutefois l'attention sur le fait que les expériences faites dans la pratique montrent que, dans ce contexte, les obligations du RT devraient généralement être définies de manière plus précise et que la surveillance devrait être intégrée à la surveillance dans le cadre des conventions Médvét. A cet égard, outre la qualité et l'administration correcte, éviter les contaminations est également un aspect central (cf. OHyPPr, formation des RT).
L'obligation de contrôle de la satisfaction des exigences conformément à l'art. 19, let. b-d devrait être fixée explicitement. Ceci est enseigné ainsi dans le cadre de la formation des RT, mais la mise en œuvre dans la pratique est insuffisante, et il manque une base légale explicite en matière d'application des exigences.
Les points pertinents en termes de surveillance et d'obligation de documentation doivent être cités explicitement. Dans le cas contraire, l'exécution est impossible.
Le lien à la convention Médvét se traduit également par la coordination de la surveillance des RT avec les visites liées aux médicaments vétérinaires.
Par le biais des formules proposées, le niveau de détail des prescriptions dans le domaine des RT continue d'évoluer dans la même fourchette que les conventions Médvét. Par analogie, les obligations dans le cadre des contrats RT pourraient être structurées dans le cadre d'une annexe.
Les propositions correspondent à la procédure enseignée dans le cadre de la formation des RT. Elles se traduisent donc par une nécessité d'adaptation quasiment inexistante en termes de formation mais apportent la base légale pour mettre en œuvre les éléments enseignés.
Proposition pour l'art. 20 al. 2 : « Il est responsable de la qualité et de l'administration correcte des aliments médicamenteux fabriqués dans l'exploitation pour le secteur d'activité qui lui est attribué, de même qu'il porte la responsabilité d'éviter les contaminations. Avant la conclusion d'un contrat, il contrôle que les exigences fixées à l'art. 19, let. b-d sont satisfaites et détermine les paramètres pertinents pour que les aliments médicamenteux soient adaptés à une utilisation dans la procédure de traitement prévue. Il consigne les résultats dans un procès-verbal.
Il contrôle et documente régulièrement, au moins une fois par an, la fonctionnalité et l'hygiène ainsi que l'administration conforme aux prescriptions et la documentation correcte de l'utilisation de médicaments vétérinaires par l'exploitation. »
Art. 20 al. 4 : « ... Le RT coordonne la surveillance, conformément à l'art. 20, al. 2, avec les visites relatives aux médicaments vétérinaires selon l'annexe 1. »
La **GST** est d'avis que le vétérinaire doit être cité explicitement (application par analogie dans les autres articles concernés) et que la surveillance de la fonctionnalité quotidienne ainsi que les contrôles des équipements, sous forme de maintenance, doivent être laissés aux professionnels techniques (cf. spécialistes en machines à traire). De petites optimisations techniques sont sans cesse entreprises : le vétérinaire ne peut en garder la vue d'ensemble. Pour cette raison, la GST demande l'énoncé suivant pour l'al. 2 : « … surveille régulièrement, dans le cadre des visites liées aux médicaments vétérinaires, la fonctionnalité et l'hygiène des installations techniques de l'exploitation. »
La **SVSM** trouve la formulation peu claire et demande une explication pour « surveille régulièrement » ; est-ce que cela signifie qu'une visite est nécessaire après chaque nettoyage ou qu'un con-

trôle doit être effectué après chaque changement ? Elle propose donc l'énoncé suivant : « … et surveille, dans le cadre des visites liées aux médicaments vétérinaires, la fonctionnalité et l'hygiène des installations... »
Bell Suisse SA, la **SVGK** et la **SGP** sont également d'avis que le contrôle régulier n'est pas assez précis. Ils proposent donc l'énoncé suivant : « ... dans le cadre de la visite de routine liée aux médicaments vétérinaires, l'hygiène et la fonctionnalité des installations techniques. »

Micarna SA Le responsable technique surveille lors de chaque visite la fonctionnalité et l'hygiène des installations techniques. Il n'y a pas lieu de préciser régulièrement. Proposition de modification : « … et surveille la fonctionnalité et l'hygiène des installations techniques de l'exploitation lors de chaque visite. »

scienceindustries Conformément à son commentaire concernant l'al. 1, scienceindustries indique qu'il convient ici aussi de délimiter clairement la sphère d'influence du RT. Le côté technique en termes de qualité est lié à la production, c'est pourquoi une certaine responsabilité du RT paraît judicieuse. Il convient néanmoins de différencier l'administration physique des aliments médicamenteux dans laquelle le RT n'est généralement pas impliqué. Il peut conseiller le détenteur d'animaux en matière d'administration correcte et, par exemple, contrôler que ses instructions ont été appliquées par le biais de contrôles ultérieurs. Toutefois, la responsabilité attribuée exclusivement au RT épuise le profil de tâches de ce dernier. Il convient de trouver une solution où tant le RT que le détenteur d'animaux sont impliqués dans le devoir.
La **VSP** constate elle aussi que la garantie d'une utilisation appropriée des médicaments implique la responsabilité de l'administration quotidienne de médicaments et ne peut, tant dans la médecine vétérinaire qu'humaine, être reportée sur le vétérinaire ou le médecin. Dans tous les domaines de la médecine, des instructions d'utilisation doivent être données, et elles le sont. En outre, dans la médecine vétérinaire, la qualité de l'administration appropriée de médicaments est garantie par deux visites d'exploitation par an au minimum. Partant, la VSP demande l'énoncé suivant pour l'alinéa 2 : « Il contrôle régulièrement l'administration correcte, la fonctionnalité et l'hygiène des installations techniques d'exploitation ».
Vetsuisse ZH Abt. Schweinemedizin attire également l'attention sur le fait que la fabrication et l'administration des aliments médicamenteux à la ferme sont assurées par l'agriculteur. Le vétérinaire est, quant à lui, responsable du fait que l'agriculteur reçoive toutes les données nécessaires pour être en mesure de produire et d'administrer correctement les aliments médicamenteux. La responsabilité propre du détenteur d'animaux doit impérativement être formulée. Vetsuisse ZH Abt. Schweinemedizin propose l'énoncé suivant : « Il est co-responsable de la qualité et de l'administration correcte des aliments médicamenteux fabriqués dans l'exploitation pour le secteur d'activité qui lui est attribué. Il fournit toutes les données nécessaires à cet égard. Il surveille régulièrement la fonctionnalité et l'hygiène des installations techniques de l'exploitation. »
KAGfreiland La remarque pour l'art. 20 est la même que pour l'art. 10a : le vétérinaire ne peut garantir seul l'utilisation appropriée des médicaments vétérinaires dans l'exploitation, il a besoin de l'aide du détenteur d'animaux.
Egalement selon la **STS** et la **ZT**, le principe est juste. Partant, le même principe s'applique que pour l'art. 10a : d'après eux aussi, le vétérinaire ne peut garantir seul l'utilisation appropriée des médicaments vétérinaires dans l'exploitation, il est tout à fait clair que le détenteur d'animaux doit être inclus dans cette obligation.

Vetsuisse ZH Abt. Schweinemedizin demande qu'il soit fixé au sein de l'OMédV qui (GST, offices vétérinaires cantonaux ou OSAV) est responsable de la gestion et de l'actualisation des listes de RT et souligne le fait que l'entrée dans le MEDREG est incomplète et parfois pas actuelle. D'où la question : qui s'occupera de cela à l'avenir et qui devra fournir les données à qui ?
FR propose de rajouter un nouvel alinéa 5 afin de spécifier que c'est le vétérinaire qui saisit les prescriptions dans le système informatique fédéral : « Le vétérinaire saisit les prescriptions dans le système informatique fédéral. »

La **GDK** renvoie à ce qui a été dit pour les art.10a, al.2, 10b et 15a, à savoir que la durée des formations ne doit pas être précisée, que la notion de « responsable technique » doit être modifiée et que l'habilitation à donner des instructions doit être clarifiée. Proposition : « de 3 jours » à biffer ! Clarification et explications souhaitées de ce que signifie « habilité à donner des instructions ».

VS maintient que si une exploitation a conclu une convention Médvét avec un vétérinaire, celui-ci fait office de responsable technique pour l'espèce animale concernée. VS souligne toutefois que si tous les vétérinaires n'ont pas la formation de vétérinaire, celui-ci fait office de responsable technique. Ils doivent pouvoir continuer à laisser des médicaments en stock p.ex. pour le bétail laitier, même si dans la même exploitation un confrère est responsable technique pour une installation alimentant les veaux à l'engrais. Donc ce sont eux qui signent la convention Médvét. Proposition : Garder l'ancienne formulation. « Si une exploitation a conclu une convention Médvét avec un responsable technique pour l'espèce animale concernée pour autant qu'il ait suivi la formation complémentaire requise. ».
Le **VdU**, **OW**, **NW**, **UR**, **BL**,**SH**, **JU**, la **VSKT** et la **VSKT Regio Centro** trouvent la phrase de l'alinéa 4 compliquée et peu compréhensible quant à son sens. D'après eux, il ne faut clairement pas que différents vétérinaires exercent des rôles allant à l'encontre les uns des autres. Ils se demandent si cela signifie que le vétérinaire sous contrat et, le cas échéant, le RT doivent être la même personne ? Si tel est le cas, ils trouvent que l'alinéa devrait faire l'objet d'une précision en ce sens ou être reformulé. **JU** et **GL** demandent la suppression de l'alinéa 4 ; **JU** et **VS** proposent de revenir à l'ancienne formulation à l'art. 20 al. 3 et **JU** voit encore une troisième possibilité, à savoir remplacer la formulation de l'alinéa 4 par « le vétérinaire responsable technique doit avoir signé une convention Médvét pour l'espèce concernée ».
BS a également trouvé que la version d'origine était formulée plus clairement en termes de condition pour l'exercice de la fonction de RT (art. 20, al. 3) et demande aussi le maintien de la formulation d'origine.

Bell Suisse SA, la **SGP**, la **SVGK** et **Micarna SA** constatent que la convention Médvét n'est pas conclue pour une espèce animale en particulier mais pour une catégorie d'animaux définie (poules pondeuses ou poulets à l'engrais, p. ex) ou que le vétérinaire est le RT de la catégorie d'animaux concernée et non de l'espèce animale. Par analogie, l'énoncé correct serait ici « catégorie d'animaux » et non « espèce animale ». Ils demandent donc que ceci soit remplacé (conformément à l'art. 10, al. 3). Proposition : remplacer « espèce animale » par « catégorie d'animaux ».
SG, **AI** et **AR** constatent également qu'il est désormais possible, par le biais de l'art. 10, al. 3 de la révision, de conclure différentes conventions Médvét selon la « forme de production » et demandent donc que cette modification soit également prise en compte dans l'art. 20, al. 4. Ils proposent l'énoncé suivant : « ... espèce animale ou forme de production conformément à l'art. 10, al. 3… »

Art. 20*a* Exigences auxquelles doit satisfaire le responsable technique

La **STS** et la **ZT** approuvent la direction et le principe.

pharmaSuisse rejette la limitation au diplôme universitaire en médecine vétérinaire et exige que les diplômes pharmaceutiques soient également reconnus pour l'exercice en tant que RT lorsque la formation postgrade en question a été suivie. En outre, ils trouvent qu'une formation postgrade de trois jours est insuffisante pour que des vétérinaires sans aucune connaissance préalable produisent des médicaments. pharmaSuisse demande donc la formulation suivante : « Le responsable technique doit être titulaire d'un diplôme universitaire en médecine vétérinaire ou en pharmacie, ... »
svph La réglementation en vigueur concernant les responsables techniques, qui exercent une surveillance directe dans le domaine d'exploitation qui leur est attribué prévoit que ces derniers doivent avoir, entre autres, une formation universitaire en médecine vétérinaire ou en pharmacie pour l'exercice de cette fonction. La présente révision propose de limiter la possibilité d'être responsable technique aux vétérinaires. La svph trouve indispensable de laisser aux pharmaciens la possibilité d'occuper la fonction de responsable technique. Ceci d'autant plus qu'il existe un certificat de forma-

tion complémentaire FPH en pharmacie vétérinaire pour les pharmaciens qui seraient intéressés par ce domaine.

GL trouve fondamentalement erroné que la différence soit faite entre « vétérinaire dans le cadre de la convention Médvét » (art. 10b) et « vétérinaire en tant que RT » et demande qu'il n'y ait qu'un seul « type de vétérinaire » doté des responsabilités et des compétences à cet égard ainsi que soumis à l'obligation de formation et de formation postgrade. GL demande donc l'adaptation des art. 10b et 20a mais aussi 15a, 16, 20, 21a, 35 al. 1, let. b, 38 et 39a4.
Redéfinir la formation de base des vétérinaires RT (2 jours au maximum). Nouvelle introduction pour les agriculteurs sous contrat !!! Exigences en matière de formation postgrade, cf. 10b.2. Supprimer l'art. 20a.

La **GDK** renvoie à ce qui a été dit pour les art.10a al.2, 10b et 15a, à savoir que la durée des formations ne doit pas être précisée mais qu'il faut biffer l'expression « de 3 jours » et que le terme « habilité à donner des instructions » doit être clarifié et expliqué.

Pour des raisons de compréhension technique, la **GST** trouve judicieux que les vétérinaires qui remettent des aliments médicamenteux ou des prémélanges pour aliments médicamenteux doivent suivre une formation complémentaire plus longue que leurs collègues prescrivant « uniquement » des médicaments injectables. Elle souligne toutefois le fait que 2 jours suffisent pour comprendre la technique de base de l'automatisation de l'alimentation. En effet, pour ce qui est de la connaissance approfondie, des techniciens spécialisés sont nécessaires (spécialistes en machines à traire, p. ex.). Concernant l'actualisation des connaissances en matière de technique de base et de prescription d'aliments médicamenteux ou de prémélanges pour aliments médicamenteux, les cours de répétition tous les 5 ans ont fait leurs preuves. Partant, la GST demande l'énonciation suivante pour l'alinéa 1 : « Le vétérinaire RT qui conclut une convention Médvét doit disposer d'un diplôme de haute école en médecine vétérinaire ainsi que des connaissances techniques nécessaires et avoir suivi une formation complémentaire de deux ~~trois~~ jours approuvée par l'OSAV. » ; et pour l'alinéa 2 : « Il doit rafraîchir sa formation complémentaire tous les ~~trois~~ cinq ans dans le cadre d'un cours de formation postgrade d'un jour. »
La **SVSM** et **Micarna SA** trouvent également que l'intervalle de trois ans entre les cours de recyclage est trop court. Selon eux, il n'y a pas suffisamment de nouveautés importantes en trois ans pour faire l'objet d'une journée entière de formation postgrade (cf. également ci-dessus 10b, al. 2). Ils demandent donc également de garder la formulation : « …tous les 5 ans… »

Le **VdU**, **OW**, **NW**, **UR** et la **VSKT Regio Centro** attirent l'attention sur le fait qu'avec les termes « formation complémentaire » et « cours périodique de formation continue », de nouvelles notions non définies comme telles sont introduites. Pour éviter toute confusion, il conviendrait de n'utiliser que les termes employés dans la LPMéd (RS 811.11) ; ils proposent donc de remplacer ces néologismes par les termes figurant dans le RS 811.11, à savoir : « formation complémentaire » et « formation postgrade périodique ».
ZH Le projet fait état de « formation complémentaire » et de « formation continue » alors que dans la LPMéd, il est question de « formation », de « formation postgrade » et de « formation continue ». Ce manque de cohérence terminologique se traduit par des incertitudes en matière d'application du droit. Il convient donc d'adapter les art. 10b, 20a et 21a en conséquence : Les termes « formations », « formation complémentaire » et « formation continue » doivent être alignés à la terminologie de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11).

Le **VdU**, **OW**, **NW**, **UR**, **SG**, **AG**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **AI**, **AR**, **GR**, **SH**, **LU**, **JU** et **TG** demandent de remplacer « responsable technique » par « vétérinaire responsable technique » et renvoient à leur argumentaire concernant l'art. 15.

Le **VdU**, **OW**, **NW**, **UR**, **SG**, **AG**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **AI**, **AR**, **GR**, **SH**, **ZG**, **TG** et **NE** ne trouvent ni raisonnable ni justifié le fait que la formation continue doive durer exactement 3 jours.

Cette fixation de la durée du cours empêche toute flexibilité et est inappropriée, notamment si la filière de formation continue doit être approuvée par l'OSAV. L'expression « de trois jours » est perçue comme une restriction inutile et doit être supprimée.
BE, **JU** La durée de la/des formation(s) ne doit pas être fixée dans l'ordonnance mais laissée à l'appréciation de la Confédération en fonction du temps nécessaire à l'atteinte des objectifs pédagogiques (cf. également remarque concernant l'art. 10b). Les deux cantons proposent de compléter comme suit : « ... et avoir suivi une formation complémentaire de trois jours approuvée par l'OSAV ».
La **VSP** est également d'avis que la différenciation concernant la formation complémentaire de trois jours pour les vétérinaires remettant des aliments médicamenteux / prémélanges pour aliments médicamenteux est discutable (cf. remarque concernant l'art. 16) et trouve que la durée de la formation complémentaire doit être fixée par l'OSAV en fonction de la formation et des connaissances techniques. La VSP demande que l'alinéa soit formulé comme suit : « Le responsable technique doit être titulaire d'un diplôme universitaire en médecine vétérinaire, disposer des connaissances techniques nécessaires et avoir suivi une formation complémentaire de trois jours approuvée par l'OSAV. »
LU souligne le fait que l'obligation de formation continue doit également être fixée et mise en œuvre à l'art. 20a, al. 1, conformément aux remarques faites pour l'art. 10b (par le biais de points de formation).
FR propose de diminuer la formation de un ou deux jours.

ZH Les formations complémentaires devraient être axées sur les domaines d'activité concrets des personnes à former, à savoir en matière d'orientation de la production ou de genre animal. ZH demande que l'art. 20a, al.1, soit modifié comme suit : « ... Le responsable technique doit être titulaire d'un diplôme universitaire en médecine vétérinaire, disposer des connaissances techniques nécessaires et avoir suivi une formation complémentaire de trois jours approuvée par l'OSAV pour son domaine d'activité. »

GE demande que l'alinéa 3 soit supprimé.

3a. Section : Formations complémentaires et postgrades

Le **VdU**, **UR**, **OW**, **NW**, et la **VSKT Regio Centro** attirent l'attention sur le fait qu'avec les termes « formation complémentaire et « cours périodique de formation continue », de nouvelles notions non définies comme telles sont introduites et ne sont pas utilisées au sens de la loi sur les professions médicales (RS 811.11). Pour éviter toute confusion, ils proposent de n'utiliser que les termes employés dans la LPMéd (RS 811.11) ; Proposition : utiliser les termes de formation, formation postgrade et formation continue, conformément au RS 811.11.

Art. 21*a*

Le **VdU**, **UR**, **OW**, **NW**, **LU**, **BE**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **TG**, **GR** et **SH** attirent l'attention sur le fait qu'avec le terme « formation complémentaire » une nouvelle notion non définie comme telle est introduite. Pour éviter toute confusion, il conviendrait de n'utiliser que les termes employés dans la LPMéd (RS 811.11). Proposition : revoir le terme de « formation complémentaire » ou le remplacer par un terme figurant dans le RS 811.11 (formation, formation postgrade ou formation continue).
ZH Le projet fait état de « formation complémentaire » et « formation continue » alors que dans la LPMéd, il est question de « formation », de « formation postgrade » et de « formation continue ». Ce manque de cohérence terminologique se traduit par des incertitudes en matière d'application du droit. Il convient donc d'adapter les art. 10b, 20a et 21a en conséquence : les termes « formation », « formation complémentaire » et « formation continue » doivent être alignés à la terminologie de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11).

La **SVGK**, **Bell Suisse SA** et la **SGP** trouvent que cette formation complémentaire (en plus de la formation complémentaire pour devenir RT) est inutile et demandent que ce contenu soit intégré à la formation complémentaire pour devenir RT et à ses cours de recyclage.

Le **VdU, UR**, **OW**, **NW**, **LU**, **SG**, **AR**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **TG**, **GR**, **SH** et **AI** demandent que la durée du cours ne soit pas fixée concrètement à trois jours (tel que mentionné pour l'art. 10b), car il est du ressort de l'OSAV de définir le contenu ainsi que la durée des formations continues dans le cadre de l'autorisation. Ils demandent donc d'ajouter « et la durée » dans l'alinéa 1 (L'OSAV définit le contenu et la durée des formations complémentaires…)

AG est d'avis que l'OSAV doit consulter la Faculté de médecine vétérinaire et l'association professionnelle pour la fixation du contenu et de la durée de la formation continue et propose donc la formulation suivante : « L'OSAV définit, en accord avec la Faculté de médecine vétérinaire et l'association professionnelle des vétérinaires, le contenu et la durée de la formation complémentaire. »

La **STS** et la **ZT** approuvent les principes et les grandes lignes. Concernant l'art. 21, il convient impérativement d'exiger que les agriculteurs possédant de grands troupeaux et utilisant, par conséquent, des quantités importantes de médicaments vétérinaires doivent, eux aussi, suivre des formations postgrades régulières en matière d'hygiène, d'utilisation des médicaments vétérinaires et d'élevage.

La **SVPM** demande une formation complémentaire neutre en termes de coûts et propose que l'OFSP / l'OSAV élaborent des cours en ligne avec contrôle d'apprentissage intégré. Proposition de formulation : 21a 2 L'OSAV propose, sans incidence sur les coûts, des cours en ligne avec contrôle d'apprentissage intégré.

Pro Natura estime que les détenteurs d'animaux s'occupant de grands troupeaux ont une responsabilité particulière et doivent également suivre des formations postgrades régulières. Proposition : ajout à l'al. 4 : « Les agriculteurs à la tête de plus de 40 UCB démontrent être au bénéfice d'une formation complémentaire de trois jours dans le domaine des possibilités de prévention et de l'utilisation de médicaments vétérinaires. En outre, ils sont tenus de suivre une formation postgrade de deux jours tous les trois ans. »

Art. 24 al. 2

Vetsuisse BE Aucune proposition de modification pour cet article. Dans le cadre de la stratégie (cf. également StAR), il devrait toutefois y avoir des changements. Différentes publications scientifiques viennent documenter ce fait (p. ex Aust et al.2013, Feeding untreated and pasteurized waste milk and bulk milk to calves: effects of calf performance, health status and antibiotic resistance of faecal bacteria; Journal of Animal Physiology and Animal Nutrition; Dec;97(6):1091-103; http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/23205592).
Au vu du danger en matière d'antibiorésistance, il ne doit plus être permis de nourrir de jeunes animaux avec du lait contenant des résidus d'antibiotiques (exceptions : ingestion de colostrum / élevage des veaux auprès de leur mère / élevage allaitant). Le lait doit être éliminé correctement. Il ne doit en aucun cas aboutir dans la fosse à purin par le biais du système d'évacuation du fumier. Proposition : « Le lait obtenu avant la fin du délai d'attente ne doit pas être utilisé comme aliment pour les animaux de rente s'il s'agit de principes actifs antimicrobiens (exceptions : ingestion de colostrum / élevage des veaux auprès de leur mère / élevage allaitant). Il doit être éliminé par le biais de la filière de gestion des déchets publique. »

Art. 28, titre et al. 3 Détenteurs d'animaux de rente et vétérinaires

La **STS** et la **ZT** sont d'accord avec la proposition de modification.

Les **SRP**, le **ZBB**, les **SMP**, la **SBV**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV**, la **Lobag** et le **LBV** saluent également le fait que les vétérinaires doivent mettre à la disposition des détenteurs d'animaux de rente les informations nécessaires à la consignation.

UR, **SG**, le **VdU**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **OW**, **NW**, **AI**, **GR**, **SH**, **AR**, **TG**, **GL**, **BS**, **NE** et **SO** trouvent que la responsabilité de l'inscription des traitements dans le journal des traitements n'est pas claire et qu'il a été démontré, par le passé, que celle-ci n'est pas perçue de manière judicieuse (SO : l'expérience a démontré que le devoir d'inscription n'est pas perçu judicieusement de manière conséquente, ou ne peut pas l'être parce que les exigences prêtent à confusion. GL : il ne suffit pas que le vétérinaire mette à disposition de l'agriculteur les informations nécessaires pour l'inscription. Des malentendus ou des inscriptions inutilisables en découlent fréquemment. La personne qui procède au traitement devrait également être responsable de l'inscription dans le journal des traitements.). Ceci s'applique tant au détenteur d'animaux qu'au vétérinaire. Ils demandent dès lors que cet alinéa soit rédigé de manière beaucoup plus claire et simple, selon le principe suivant : celui qui traite doit inscrire lui-même le traitement dans le journal. Ils demandent donc la reformulation de cet alinéa. Proposition : formuler l'alinéa de manière claire, en tenant compte du principe selon lequel celui qui traite est celui qui inscrit le traitement dans le journal.
JU, **VS**, et **GE** trouvent que la responsabilité de la consignation des médicaments dans le journal des traitements est mal définie et représente un problème majeur dans l'application de cet article. Selon eux, le vétérinaire doit mettre à disposition du détenteur d'animaux de rente les informations nécessaires à la consignation des données. Le vétérinaire devrait être davantage responsabilisé dans la tenue du journal des traitements. D'ailleurs, selon l'art 28 al 1, le vétérinaire devrait déjà le faire mais en pratique cela ne se fait pas, souvent parce que le vétérinaire n'est pas cité en tant que tel (... les personnes...). Ainsi, JU, VS et GE pensent que celui qui applique le traitement, doit lui-même consigner les données dans le journal. Proposition : « Le vétérinaire doit mettre à disposition du détenteur d'animaux de rente (toutes) les informations nécessaires à la consignation de ces/des données. De plus, il doit consigner lui-même (dans le journal des traitements) les traitements/les médicaments qu'il a personnellement/ lui-même administrés (GE : et prescrits). »
TI souligne que l'enregistrement des traitements revêt une importance fondamentale pour la documentation des médicaments administrés aux animaux ainsi que pour le respect des délais d'attente afin que les denrées alimentaires d'origine animale ne contiennent pas de résidus. Partant, il est nécessaire de garantir une procédure claire et sûre d'un point de vue juridique. A cette fin, le vétérinaire est tenu d'inscrire les médicaments administrés directement au moment de sa visite et de donner aux détenteurs d'animaux les instructions nécessaires quant à la saisie des traitements futurs. Proposition : « Le vétérinaire enregistre les médicaments administrés au moment de la visite clinique et met à disposition des détenteurs d'animaux de rente les informations pertinentes pour l'enregistrement de médicaments nécessaires dans le cadre de la suite du traitement. »

Vetsuisse ZH Abt. Schweinemedizin est d'avis, qu'en termes d'utilisation responsable des médicaments vétérinaires, le vétérinaire est tenu de mettre à disposition de l'agriculteur la totalité des informations spécifiques nécessaires pour la procédure dans son intégralité (et non pas seulement pour l'inscription). Elle demande donc la formulation suivante : « Le vétérinaire doit mettre à la disposition du détenteur d'animaux de rente les informations nécessaires à la consignation de ces données ainsi qu'à la fabrication et à l'administration. »

A l'inverse, **LU** trouve que la responsabilité d'inscription des traitements revient clairement au détenteur d'animaux de rente, qui en fin de compte est la personne ayant donné l'ordre du traitement. L'énoncé actuel de l'al. 1 implique d'ores et déjà que le vétérinaire traitant inscrive le traitement lui-même ou alors qu'il fournisse les informations nécessaires à cet égard au détenteur d'animaux. Ainsi, l'alinéa 3 est superflu. Proposition : laisser l'art. 28 tel qu'il est.

ZH souligne qu'il est désormais possible, par le biais de l'art. 10, al. 3 du projet, de conclure des conventions Médvét séparées pour les catégories de bétail bovin. Pour garantir la vue d'ensemble et la contrôlabilité, ZH demande de compléter l'art. 28, al. 1, de manière à ce que des journaux de traite-

ments séparés soient tenus pour chaque espèce et catégorie animale en ajoutant que de nombreux détenteurs d'animaux procèdent déjà ainsi. ZH soumet la proposition d'énoncé suivante : « Il incombe aux détenteurs d'animaux de rente de veiller à ce que les personnes qui utilisent un médicament vétérinaire consignent, par espèce et catégorie animale, dans un journal des traitements, les données suivantes : … »

BE souligne que la proposition n'est pas cohérente avec l'art. 28, al. 1 OMédV : conformément à la première phrase de l'art. 28, al. 1, tout détenteur d'animaux de rente veille à ce que toute personne utilisant un médicament vétérinaire visé à l'art. 26 consigne, dans un journal des traitements, les données suivantes : …de là découlent directement les obligations de la personne habilitée à la remise lors de l'utilisation de médicaments vétérinaires dans l'élevage d'animaux de rente. D'un point de vue systématique, celles-ci appartiennent à l'art. 27 et ne consistent pas, conformément à l'art. 28, al. 1, à mettre des informations à disposition mais à les consigner dans un journal des traitements. Partant, BE demande de supprimer l'art. 28, al 3, et de compléter l'art. 27, al. 2 comme suit : « Si elle utilise des médicaments vétérinaires dans le cadre de l'élevage d'animaux de rente, elle est en outre tenue de consigner les données dans le journal de traitements du détenteur d'animaux de rente, conformément à l'art. 28, ch. 1 ».

La **SVPM** et l'**OdA Pferdeberufe** demandent une définition précise de l'expression « informations nécessaires » ainsi qu'une explication quant à la manière dont le vétérinaire doit appliquer la remise d'informations.

La **SVSM** et la **GST** attirent l'attention sur le fait qu'il arrive encore et toujours que des documents remis par le vétérinaire (justificatifs de remise et d'utilisation, bulletins de livraison) aient été égarés au moment des contrôles cantonaux et doivent être fournis une nouvelle fois. D'après elles, le vétérinaire doit bien évidemment mettre les documents nécessaires à disposition mais cela ne doit pas se transformer en une dette portable à sa charge. La responsabilité que ces documents soient disponibles dans l'exploitation revient au détenteur d'animaux. Au même titre, il incombe au détenteur d'animaux d'avoir ces documents à disposition et de les conserver. Partant, elles proposent la formulation suivante : « Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer d'être en possession de toutes les informations nécessaires pour l'inscription. » / « ... d'avoir les informations nécessaires à disposition. »
La **Regionalsektion der GST** trouve également incontestable que le vétérinaire doive mettre les informations à disposition mais est d'avis que le détenteur d'animaux est responsable de l'inscription. Avec cette étape, on aboutira à une sensibilisation des détenteurs d'animaux pour les questions de l'OMédV ainsi qu'au fait que ces derniers endosseront leur part de responsabilité. Elle demande l'énoncé suivant : « Le vétérinaire doit mettre à la disposition du détenteur d'animaux de rente les informations nécessaires à la consignation de ces données. Le détenteur d'animaux est responsable de la consignation correcte des données. »

Selon **scienceindustries**, l'auteur de l'ordonnance a oublié d'assujettir le détenteur d'animaux de rente à l'obligation de formation à des fins de sensibilisation. Il n'est pas juste qu'au final seuls les vétérinaires soient concernés par cette obligation, surtout au vu de leurs connaissances professionnelles, qui font d'eux, en règle générale, des personnes bien informées concernant les exigences en matière d'hygiène, de propagation des résistances, etc. Les détenteurs d'animaux de rente devraient eux aussi apporter une contribution (sociale) à cet égard.
La **VSP** est d'avis que, de par leur formation de base, les détenteurs d'animaux de rente sont sensibilisés à l'administration de médicaments et bien formés à cet égard. Toutefois, l'assurance qualité de la filière alimentaire doit être encouragée par le biais de formations postgrades régulières dans le domaine des médicaments. En particulier, les détenteurs d'animaux de rente ayant, dans leur exploitation, des antibiotiques critiques, pour lesquels ils ont reçu un accord et des instructions d'utilisation, peuvent ainsi toujours disposer des toutes dernières connaissances scientifiques à cet égard. En outre, ils ont ainsi la possibilité d'échanger régulièrement leurs expériences, si bien que le niveau de sensibilisation demeure élevé. La protection des animaux est également d'avis qu'une formation continue régulière des détenteurs d'animaux est importante, car de nombreux médicaments sont injectés

(ou doivent l'être) et la qualité de la procédure au moyen de canules et de piqûres peut se dégrader. La VSP demande la création d'un nouvel alinéa 4, à savoir : « Les détenteurs d'animaux de rente possédant des médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens cités à l'annexe 5 sont tenus de suivre une formation postgrade spécifique tous les trois ans ».

Art. 31 alinéas 1, 3bis et 4 Fréquence des contrôles et délégation

pharmaSuisse salue les contrôles réguliers prévus par les alinéas 1, 3bis et 4.

Alinéa 1

UR, **SG**, le **VdU**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **OW**, **AI**, **TG**, **GR**, **NW**, **SH**, et **AR** trouvent le terme « détiennent » (dans la version allemande : « *führen* ») vague, peu concret et apportant peu de sécurité juridique pour l'exécution. Ils demandent que « détiennent » soit remplacé par « prescrivent » et « utilisent » en vue de concrétiser l'expression par le biais des activités effectives de prescription et d'utilisation.
JU trouve que le terme « détiennent » est imprécis et donne peu de moyens aux autorités de contrôle. Il faut préciser qu'il s'agit de l'activité qui consiste à prescrire et à utiliser les médicaments destinés aux animaux de rente. Proposition : Les commerces de détail et les pharmacies vétérinaires privées qui délivrent et prescrivent des médicaments pour animaux de rente (…)
LU et **BE** trouvent également la formulation peu claire et précisent qu'il n'est pas important, pour la fréquence des contrôles, de savoir si les médicaments sont destinés à des animaux de rente (= médicaments autorisés pour les animaux de rente ; à noter que de nombreux médicaments vétérinaires autorisés pour les animaux de compagnie le sont aussi pour les animaux de rente) mais qu'il s'agit plutôt de découvrir si des médicaments vétérinaires sont prescrits, remis et utilisés pour des animaux de rente. Proposition de LU : « ..., qui prescrivent, remettent ou utilisent des médicaments pour animaux de rente sont inspectés tous les cinq ans au moins ». Proposition de BE : « ..., qui remettent des médicaments pour utilisation sur des animaux de rente sont inspectés tous les cinq ans au moins. »
AR et **SG** ajoutent encore l'exemple suivant : Cobiotic N est autorisé pour les bovins, les porcs, les chevaux, les moutons, les chèvres, les chiens et les chats. Selon l'art. 31, al. 1 de la révision, à présent tous les cabinets vétérinaires qui « détiennent » du Cobiotic devraient être inspectés tous les 5 ans, ce qui n'est certainement pas l'intention de la Confédération.
ZH rejoint les cantons ci-dessus et trouve également la formulation allemande de « détenir des médicaments » (*Arzneimittel führen*) peu précise et peu claire. Pour garantir la sécurité de l'application du droit, ZH demande que cette expression soit définie à l'art. 3.
UFA souhaiterait également une définition de l'expression allemande utilisée pour « détenir des médicaments » (*Arzneimittel führen*) et propose l'énoncé suivant : « …. qui entreposent et/ou mettent dans le commerce des médicaments pour animaux de rente sont inspectés tous les cinq ans au moins. »

VSP Conformément à l'art. 10, seuls les vétérinaires peuvent prescrire et remettre des médicaments vétérinaires, et ce sous certaines conditions. Citer les commerces de détail dans l'art. 31 est donc incohérent et faux.

SO et la **VSP** trouvent que la différence de fréquence des contrôles entre les cabinets vétérinaires pour animaux de rente et ceux pour animaux domestiques n'est pas justifiée. D'après leur expérience, il serait plus utile d'appliquer une fréquence de contrôle de dix ans au moins pour tous les cabinets, peu importe leur spécialisation. Grâce à des contrôles basés sur les risques, il est possible de vérifier de manière plus ciblée ou, en cas de manquements ou de doutes, de passer à une fréquence de contrôle plus élevée et donc plus rigide. Ils proposent donc l'énoncé suivant : « Les commerces de détail et les cabinets vétérinaires sont inspectés tous les 10 ans (sur la base des risques) au moins ».
La VSP ajoute également qu'en termes de développement des résistances, ce sont notamment les animaux domestiques, qui évoluent librement et sont en contact étroit avec la population, qui pourraient présenter un danger aussi bien en tant que vecteur que récepteur.

Alinéas 3bis et 4

FR demande la suppression des alinéas 3bis et 4, car les coûts financiers en personnel et en logistique sont trop importants.
SH trouve que l'art. 31, al. 4, suffit et demande une suppression de l'accréditation des organes.

Art. 33 al. 1 Comptes rendus

LU, **BE** La formulation proposée est redondante avec l'art. 31, al. 3bis (LU!) ou avec l'art. 31, al. 3 (BE! exploitations contrôlées ainsi que contestations) et ne prend pas en compte les interfaces entre Acontrol et ASAN. Acontrol est le système de saisie des résultats des contrôles et ASAN le système pour les mesures d'exécution. Le nombre d'exploitations ne doit pas être fixé de manière séparée mais découler de la marche des affaires dans ASAN ; le nombre et le type de contestations sont enregistrés automatiquement par le biais de la saisie des résultats dans Acontrol et sont ensuite visibles dans la marche des affaires dans d'ASAN. Proposition : 1 Les organes d'exécution cantonaux saisissent régulièrement les données de contrôle ci-dessous dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) ... :
a. nombre d'exploitations contrôlées ;
b. nombre et type de contestations ;
c. mesures administratives ordonnées ;
d. plaintes pénales déposées.

La **VSP**, le **BGK**, le **FiBL**, la **GST** et **Bio Suisse** sont d'avis que les données concernant les prestations, la mortalité et la morbidité ne sont pas prises en compte, voire uniquement de manière marginale. Il n'est pas juste que des contrôles renforcés et plus stricts concernant l'utilisation d'antibiotiques se déroulent sans qu'aucune donnée concernant la prestation, la mortalité, la morbidité et le bien-être animal ne soit prélevée et analysée dans ce contexte. Ces données sont indispensables notamment pour la médecine préventive de troupeau, qui s'est fixée pour objectif d'aboutir, a priori, à un statut élevé en matière de santé animale dans les exploitations et de maintenir ce dernier. Dans le cas contraire, la protection des animaux et le droit des animaux à un traitement approprié ainsi qu'à une performance saine ne sont pas pris en compte, voire mis en danger. Proposition : nouveau : 2 Dans le domaine des animaux de rente, des données de l'exploitation relatives aux prestations, à la morbidité, à la mortalité ainsi qu'aux résultats d'autopsies doivent être simultanément prélevées et gérées.
scienceindustries est également d'avis que le droit en vigueur prévoit déjà une collecte des données et suggère d'élargir celles-ci à la situation de l'antibiorésistance et d'exiger des données pertinentes supplémentaires (notamment concernant la mortalité, la morbidité, etc.). Par ce biais, un tableau plus complet des liens existants devrait ressortir, et la base décisionnelle devrait être posée pour les éventuelles mesures à prendre.
Selon la **STS** et la **ZT,** les charges et coûts supplémentaires non négligeables des adaptations proposées ici (vétérinaires, agriculteurs, consommateurs) ne sont sensés que si les enregistrements de données supplémentaires aident à atteindre des stratégies ainsi que des mesures ciblées et efficaces de promotion de la santé animale et de limitation de l'utilisation de médicaments vétérinaires. D'après eux, ceci n'est pas garanti dans la forme actuelle. Outre les chiffres de consommation, des données « aussi proches de l'animal que possible » (à savoir la quantité exacte appliquée à chaque animal) devraient surtout être collectées. Il en va de même du type de moyens utilisés et, obligatoirement, des données concernant la prestation, la mortalité et la morbidité, etc. Ensuite, il convient de créer de nouveaux postes au sein de la Confédération qui s'occuperaient d'évaluer ces données de manière centralisée, de les mettre à disposition des parties concernées (autorités, vétérinaires/instituts, agriculteurs, conseillers agricoles) et, le cas échéant, d'élaborer des mesures sur cette base. Aujourd'hui déjà, des formulaires concernant les utilisations de médicaments remplis par les vétérinaires se trouvent dans les tiroirs cantonaux, et des contrôles à l'aveugle sont effectués – sans que ces données et résultats n'aient été compilés de manière centralisée, analysés et utilisés à titre professionnel. Cette col-

lecte de données à titre de stocks « juste pour la forme » doit cesser. Il n'est pas juste de toujours plus serrer la vis et de sans cesse décider de nouvelles mesures coûteuses.

Art. 34 Exigences auxquelles doivent satisfaire les organes de contrôle

Si cet article n'a pas été modifié dans le cadre de la présente révision partielle, il a fait l'objet des prises de position suivantes de la part des offices vétérinaires cantonaux dans la consultation :

SG, AI, AR et TG saluent la suppression de l'obligation d'accréditation pour les services d'exécution du pouvoir public à l'art. 31, al. 4. Ils demandent aussi l'adaptation de cette démarche dans l'art. 34 en avançant, pour argument, que les exigences imposées aux autorités de contrôle doivent être harmonisées dans tous les domaines du secteur vétérinaire. Par conséquent, l'obligation d'accréditation doit être réglementée de la même manière pour les organismes de contrôle privés que dans les domaines de la protection des animaux et des denrées alimentaires. Lorsque les services d'exécution contrôlent eux-mêmes, ou délèguent à une autorité de contrôle responsable d'un autre secteur, l'accréditation n'est plus nécessaire. La qualité des contrôles doit être garantie par le biais des exigences en matière de formation des organes de contrôle dans l'ordonnance concernant la formation des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire. A cet égard, la réglementation de l'art. 49 de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires devrait être reprise dans la LPTh (l'Etat réglemente la formation des organes d'exécution). Proposition : formulation selon l'OCCEA (910.15) :
« Les organes de droit privé doivent être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation, selon la norme 'SN EN ISO/IEC 17020 « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection' ». Il est demandé de supprimer l'alinéa 1 de l'art. 34 et d'adapter l'alinéa 2 de manière à ce que la formation des organes de contrôle se fasse conformément à l'ordonnance relative à la formation vétérinaire.
VSKT Au vu de la formation postgrade standardisée pour les vétérinaires officiels, de la professionnalisation et de la réglementation des contrôles élaborée ces dernières années (directives techniques, manuels de contrôle, etc.), la promotion d'une accréditation des autorités cantonales n'est plus jugée nécessaire. Dans le cadre de la révision de l'OMédV en cours, cet aspect a été pris en compte à l'art. 31, al. 4, dans la mesure où l'accréditation a été affectée à des services de droit privé. Toutefois, il faudrait à présent faire pareil avec l'art. 34, al. 1, pour que la réglementation soit consistante. En d'autres termes, il faudrait également introduire l'expression « de droit privé » dans l'art. 34, al. 1. Proposition : « Les organes de contrôle de droit privé... ».

JU pense que l'exigence relative au système d'assurance qualité pour les organes de contrôle ne doit pas être obligatoire pour les autorités cantonales d'exécution. Ainsi, il conviendrait de reformuler le titre de l'article 34 et son alinéa 1. Nouveau : Art. 34 Exigences auxquelles doivent satisfaire les organes de contrôle privés. 34 al. 1 Les organes privés qui procèdent à des contrôles et des inspections (…)

Art. 35 alinéa 1 lettre b Obligation de déclaration

Pro Natura renvoie à sa prise de position concernant l'art. 16 et demande que l'art. 35, al. 1, let. b, soit complété comme suit : « … s'agissant des responsables techniques qui prescrivent des aliments médicamenteux ou des prémélanges pour aliments médicamenteux et des antibiotiques : les données consignées sur la formule électronique officielle d'ordonnance. »
BE trouve que remplacer le terme « personnes » par « responsables techniques » crée une redondance et demande donc que l'énoncé du droit applicable actuel soit maintenu tel quel à cet égard.

Art. 36 al. 1 Collection de données

UR, **SG**, le **VdU**, **LU**, la **VSKT Regio Centro**, la **VSKT**, **BL**, **OW**, **AI**, **TG**, **GR**, **NW**, **SH**, **AR**, **BE**, **JU**, **GE** et **ZH** sont d'avis que l'élaboration de statistiques est utile non seulement pour surveiller la situation en matière de résistance mais également parce qu'elle peut servir, en principe, pour tous les médicaments et ils demandent que la partie de phrase « afin de surveiller la situation en matière de résistance aux antibiotiques » soit supprimée, afin d'éviter toute erreur d'interprétation de l'alinéa.
BE ajoute encore que les éventuelles autres applications sont limitées inutilement avec cet ajout.

LU souligne que la proposition comporte des lacunes (données de contrôle conformément à l'art. 31, al. 3bis) et propose de modifier l'alinéa 1 comme suit : « L'OSAV traite les données personnelles mentionnées aux art. 31, al. 3bis, 33 et 35... »
La **FRC** souligne que le texte du projet d'ordonnance ne correspond pas au rapport explicatif : dans l'ordonnance, il est question d'ajouter la référence à l'art. 16, al. 1 ; dans le rapport explicatif, il est question de l'art. 16, al. 2. La FRC demande à ce que cette incongruité soit corrigée comme suit : « L'OSAV traite les données personnelles mentionnées aux art. 16, al. 2, 33 et 35... ».

La **GDK** pense qu'il s'agit d'un article important, dans la mesure où il soutient l'objectif de diminuer l'utilisation d'antibiotiques et, ainsi, de réduire la résistance aux antibiotiques. L'éventualité d'une extension à tous les médicaments pourrait être envisagée dans un deuxième temps.

Selon la **STS**, la **ZT**, **Pro Natura**, la **SKS** et **KAGfreiland**, les charges et coûts supplémentaires non négligeables des adaptations proposées ici (vétérinaires, agriculteurs, consommateurs) ne sont judicieux que si les enregistrements de données supplémentaires aident à atteindre des stratégies ainsi que des mesures ciblées et efficaces de promotion de la santé animale et de limitation de l'utilisation de médicaments vétérinaires. D'après eux, ceci n'est pas garanti dans la forme actuelle. Outre les chiffres de consommation, des données « aussi proches de l'animal que possible » (à savoir la quantité exacte appliquée à chaque animal) devraient surtout être collectées. Il en va de même du type de moyens utilisés et, obligatoirement, des données liées à la prestation, à la mortalité et à la morbidité, etc. Ensuite, il convient de créer des nouveaux postes au sein de la Confédération, qui s'occuperaient d'évaluer ces données de manière centralisée, de les mettre à disposition des parties concernées (autorités, vétérinaires/instituts, agriculteurs, conseillers agricoles) et, le cas échéant, d'élaborer des mesures sur cette base. Aujourd'hui déjà, des formulaires concernant les utilisations de médicaments remplis par les vétérinaires se trouvent dans les tiroirs cantonaux, et des contrôles à l'aveugle sont effectués – sans que ces données et résultats n'aient été compilés de manière centralisée, analysés et utilisés à titre professionnel. Cette collecte de données à titre de stocks « juste pour la forme » doit cesser. Il n'est pas juste de toujours plus serrer la vis et de sans cesse décider de nouvelles mesures coûteuses.
La saisie des données doit permettre une évaluation détaillée, et ces données doivent être rendues accessibles au public.
Pro Natura estime que la saisie électronique des données est importante mais demande un complément sur la base des raisons susmentionnées : « L'OSAV traite les données de manière exhaustive, les rend accessibles au public. Il s'en sert notamment pour élaborer une statistique des quantités de médicaments vétérinaires consommées afin de surveiller la situation en matière de résistance aux antibiotiques et tire les conclusions nécessaires en matière d'éventuelles mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la StAR. »

Art. 38 Modification des annexes 2 et 5

En termes de conception, **scienceindustries** trouve adéquat d'établir une liste des antibiotiques critiques dans une annexe à part (annexe 5) mais est d'avis qu'une telle annexe devrait, à l'avenir également et dans l'optique d'une éventuelle mise à jour, uniquement mentionner les antibiotiques pour lesquels les restrictions découlent d'un consensus général et qui sont considérés comme critiques. En

outre, les conditions locales doivent être suffisamment prises en compte, et les recommandations rapides (parfois litigieuses) d'organisations internationales ne doivent pas être promulguées au titre de droit applicable. En d'autres termes, il convient d'éviter que l'annexe, avec son caractère prohibitif, ne s'étende arbitrairement à d'autres classes sans que le consensus ne domine pour ces mesures (nommément au sein des cercles directement concernés). **Concrètement, scienceindustries craint qu'à l'avenir l'annexe soit successivement élargie**, entre autres, à des classes ou à des préparations pour lesquelles aucune restriction ne serait nécessaire. En fin de compte, la santé animale et humaine serait mise en danger, et les **entreprises de distribution seraient excessivement limitées dans leur liberté économique**. Partant, scienceindustries demande qu'en cas d'éventuel développement de l'annexe, les cercles concernés soient entendu au préalable et que ceci soit fixé comme tel dans l'ordonnance.

UR, **SG**, la **GDK**, le **VdU**, **AG**, la **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **OW**, **AI**, **TG**, **GR**, **NW**, **SH**, **AR**, **BE** et **JU** demandent que la nouvelle annexe 6 qu'ils ont proposée soit mentionnée ici aussi afin que l'ordonnance UE relative aux équidés soit reproduite de manière exhaustive et concrète en ce qui concerne les substances interdites chez les chevaux, conformément au Règlement EU 122/22013.

La **GDK** exige, en outre, que la signification du terme « régulièrement » soit précisée.

Art. 39*a* Dispositions transitoires

Alinéa 1

AG et **TI** demandent la suppression de cet alinéa, car ils sont contre l'introduction d'une obligation de déclaration des conventions auprès de l'office vétérinaire cantonal, et ce pour les raisons exposées dans leur commentaire relatif à l'art. 10, al. 5.
Bell Suisse SA, la **SVGK**, la **SGP** et **Micarna SA** demandent que ce passage soit supprimé, conformément à la remarque faite pour l'art. 10, al. 5.

FR renvoie à la remarque concernant l'art. 10 al. 2 et demande une adaptation de l'art. 39a, al. 1 selon la modification de l'art. 10, al. 1 le cas échéant.

Alinéas 2, 3, 4, 5

Aucune prise de position ou proposition de modification enregistrée pour les alinéas 2 à 5.

Annexe 1, chiffre 2, alinéas 1, 1*bis* et 2 Fréquence des visites d'exploitation

Le **CP** ne s'oppose pas à une telle déclaration et peut souscrire à la flexibilisation de la fréquence des visites du vétérinaire aux troupeaux en fonction des risques.

D'après le **TAPfEgg**, la situation ne s'améliorera pas avec l'augmentation de la fréquence des visites d'exploitations. D'après son expérience, les agriculteurs qui obtiennent des médicaments vétérinaires illégalement les entreposent de manière à ce que le vétérinaire de l'exploitation ne les voie pas. Quant à l'utilisation correcte, elle est extrêmement difficile à contrôler dans la pratique. Peu d'agriculteurs avoueront avoir utilisé un médicament vétérinaire autrement qu'il avait été prescrit. TAPfEgg trouve que les visites d'exploitation par le vétérinaire ne sont pas appropriées pour contrôler la situation en matière d'utilisation de médicaments vétérinaires et demande qu'aucun principe actif antimicrobien ne soit remis à titre de stock – que ce soit pour la prophylaxie ou le traitement. La remise ne devrait se faire que dans le cadre d'un traitement après consultation du vétérinaire.

Le VdU, UR, **OW**, **NW**, **VSKT**, la **VSKT Regio Centro**, **BL**, **TG**, **GR**, **SH**, **ZG**, **AR**, **AI**, **SG**, **la GDK** et

JU trouvent que les rôles et les fonctions des cantons ne sont pas assez clairs dans cette formule. On craint que l'application ne soit pas contraignante et surtout peu harmonisée. Pour obtenir une situation aussi uniforme que possible au niveau national en termes d'exécution, il convient de fixer les critères de manière contraignante sous forme d'ordonnance d'un office ou, du moins, de directive technique. Ils demandent la création d'un catalogue de critères en matière de catégorisation des risques, sous forme d'ordonnance d'un office ou, du moins, de directive technique.
BL est également d'avis qu'il ne suffit pas de mandater les cantons pour répartir les exploitations selon des critères uniformes, il faut aussi définir les paramètres. Faute de quoi, une exécution non uniforme et 26 approches différentes seront favorisées. Dans le cadre de l'activité d'exportation également, cette circonstance doit être prise en compte (cf. réclamations systématiques dans le cadre de l'activité d'exploitation chinoise pour la viande ou SPA concernant la détermination des fréquences de contrôle hétérogène et les listes de contrôle divergentes pour les abattoirs). Il serait bien plus important de mettre à disposition des cantons des bases décisionnelles uniformes ainsi que des outils pour la détermination du risque. BL propose de créer un nouvel alinéa ou de compléter l'al. 1bis comme suit : « Les instruments/critères d'établissement du risque sont mis à disposition par l'OSAV (p. ex. sous forme d'une nouvelle annexe). »
La **GDK** demande notamment à ce que le rôle des cantons soit clarifié et précisé. D'après elle, il faut aussi définir les critères de base servant au classement des exploitations et préciser sous quelle forme les vétérinaires donnent leur compte-rendu de visite et à qui, ainsi que si ces documents servent de base à l'évaluation du risque par les cantons. La GDK fait la proposition suivante pour l'annexe 1, ch. 1, al. 1 : « Chaque exploitation doit être visitée par le vétérinaire autorisé (ou responsable) entre une et quatre fois par an en fonction des risques. » Les critères uniformes sur lesquels les cantons devraient se baser pour établir le classement doivent être explicitement mentionnés.
LU est favorable à une approche basée sur le risque mais se demande comment trouver des critères uniformes. Ceux-ci devraient être formulés de manière à ce qu'un détenteur d'animaux puisse, pour ainsi dire, se catégoriser lui-même (p. ex. taille, type de production, utilisation d'aliments médicamenteux, etc.) : toutes les autres approches sont compliquées et aboutissent, pour le vétérinaire praticien, à des discussions sans fin. Bien entendu, en temps ultérieur, il peut être fait usage des résultats de la base de données centrale. Par ce biais, l'al. 1bis pourrait aussi être supprimé ou le texte y relatif pourrait être remplacé par des critères concrets. LU demande l'élaboration d'un catalogue de critères relatifs à la catégorisation des risques par le biais d'un alinéa séparé dans l'annexe 1. D'autres formes, telles que la directive technique, sont également possible mais moins conviviales.
AR, **AI** et **SG** soulignent également le fait que la nouvelle disposition ne doit pas conduire à ce que chaque canton doive attribuer ou ordonner concrètement chaque exploitation individuelle à une catégorie de risques. Il serait bien plus important que le vétérinaire de troupeau procède lui-même à une répartition en fonction du risque, sur la base de critères universels reposant, par exemple, sur l'espèce animale, la forme de production et le nombre d'animaux, et qu'il doive la fixer par écrit (réexamen annuel, p. ex. au moment de la première visite de l'année liée aux médicaments vétérinaires). A l'occasion des contrôles de production primaire, le canton procède à une vérification et prend des mesures si cette catégorisation des risques ou la fréquence des visites relatives aux médicaments vétérinaires est incorrecte.

TI constate qu'avec cet alinéa, la tâche consistant à répartir dans des catégories de risques toutes les exploitations détenant des animaux, sur la base de critères uniformes, est reportée sur les cantons mais souligne que le rapport explication ne mentionne rien au sujet des critères sur lesquels une telle répartition devrait reposer et qu'il n'existe en fait aucun critère suffisamment objectif pour attribuer chaque exploitation à une catégorie de risques. Les expériences pratiques démontrent que des infractions à la législation relative aux médicaments ont pu être constatées dans différents types d'exploitation, peu importe la taille, l'objectif de l'élevage et les espèces animales. Etant donné que l'attribution à une catégorie déterminerait la fréquence des visites vétérinaires dans le cadre des conventions Médvét, elle devrait se faire sous la forme d'une décision administrative susceptible de recours. La charge de travail qui découlerait de cet alinéa semble disproportionnée par rapport aux objectifs visés. Partant, TI s'oppose à ce que cette nouvelle tâche soit imposée aux cantons. Toutefois, vu que les données les plus importantes des exploitations détenant des animaux de rente (type et

nombre, production de lait, résultats des contrôles vétérinaires fixés par la loi, qualité du lait, trafic des animaux, etc.) sont saisies dans des bases de données nationales (ISVet, Acontrol, DBMilch, TVD), TI n'a rien contre une transmission de cette tâche à l'OSAV dans la mesure où les autorités fédérales jugent nécessaire la répartition des exploitations dans des catégories de risques. Proposition : suppression de cet alinéa ou modification comme suit : « L'OSAV répartit les exploitations dans des catégories de risques sur la base de critères uniformes. »

ZH salue le fait que le nombre de visites d'exploitation par le vétérinaire soit fixé sur la base des risques, car ceci contribue de manière essentielle à une utilisation prudente et correcte des médicaments vétérinaires. Selon ZH, la charge de travail supplémentaire des cantons en matière d'exécution sera limitée par le soutien des systèmes d'information de la Confédération déjà disponibles (ASAN/Acontrol) et elle est largement justifiée par les avantages qui en découlent.
ZH demande de modifier le ch. 2, al. 1, comme suit : « Les vétérinaires cantonaux classent les exploitations par catégories de risques selon les critères uniformes fixés [à …].»
Conformément à l'art. 30, al 1 OMédV, les vétérinaires cantonaux sont les autorités de contrôle responsables des exploitations dans l'annexe 1, ch. 2, al. 1bis. Partant, ceux-ci devraient aussi être déclarés expressément responsables pour la répartition dans des catégories de risques. Toutefois, ni l'ordonnance ni le rapport explicatif ne fixent la manière dont ce classement doit s'effectuer. Ceci se traduira par une exécution différente dans chaque canton : situation à éviter. C'est pourquoi la Confédération devrait fixer des critères uniformes.
BE aussi salue le système de la fréquence des visites basée sur le risque mais attire l'attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, les cantons ne disposent pas des bases et des instruments permettant de répartir les exploitations dans des catégories de risques et, par conséquent, ne sont pas en mesure de les communiquer aux vétérinaires afin qu'ils puissent déterminer la fréquence des visites. Pour que ce système fonctionne, BE indique qu'il faut attribuer les responsabilités par paliers : les critères de classement dans des catégories de risques devraient être fixés dans une ordonnance d'office, quant à la catégorisation et à la détermination de la fréquence des visites, elles devraient ensuite être entreprises par les vétérinaires ayant conclu une convention Médvét (ceci peut se faire sans problème à l'occasion de la visite suivante concernant les médicaments vétérinaires). La catégorie d'une exploitation ainsi que la fréquence des visites doivent être documentées par le vétérinaire. Pour ce faire, une période de transition est nécessaire.
La catégorisation éventuelle pourra être intégrée dans la base de données des antibiotiques en temps ultérieur.
La classification du risque en vue de fixer la fréquence des visites par le vétérinaire de troupeau dans le cadre des conventions Médvét doit être distinguée de la classification du risque des exploitations par les autorités d'exécution cantonales en vue de fixer la fréquence des contrôles officiels intermédiaires (même s'il existe un lien entre ces deux paramètres).
Proposition : annexe 1, ch. 2, al. 1bis : L'OSAV détermine les critères de classification du risque ainsi que la procédure de fixation de la fréquence des visites dans une ordonnance d'office. 2 Les vétérinaires et cabinets vétérinaires ayant conclu une convention Médvét déterminent les catégories de risques ainsi que la fréquence des visites sur la base des directives conformes à l'al. 1bis. Les catégories de risques ainsi que la fréquence des visites prévue et les éventuelles modifications sont à documenter dans le dossier médical.
Art. 39a, al. 5
Les vétérinaires ainsi que les cabinets vétérinaires ayant conclu des conventions Médvét selon l'ancien droit doivent avoir procédé au classement des exploitations dans les catégories de risques et fixé la fréquence des visites, conformément à l'annexe 1, ch. 2, al. 2, d'ici au … (12 mois après l'entrée en vigueur).

VD cite, comme autre point critique, la modification de la fréquence des visites d'exploitations en fonction du risque que représente l'utilisation non correcte de médicaments vétérinaires. L'annexe 1, ch.2, al 1 et 1bis du projet prévoit que le nombre de visites, fixé actuellement à deux par année, varie de une à quatre visites, selon le risque encouru. Cette manière de faire exige que les cantons répertorient les exploitations selon des critères aujourd'hui non définis. VD n'exprime aucun doute sur le fait

que cette nouvelle stratégie ne privilégiera pas une exécution harmonisée du droit au niveau national et estime qu'elle entraînera une application différenciée, chronophage et peu efficace. VD demande donc de fixer le nombre de visites obligatoires dans ce contexte à une seule par année, ce qui laisse malgré tout la possibilité de faire des vérifications supplémentaires en tenant compte des situations particulières de certaines exploitations.

AG demande le maintien du statu quo jusqu'à ce que des données fiables soient disponibles concernant les effets prouvés (ainsi que leur ampleur) des conventions Médvét prescrites et des obligations de visite y relatives sur les objectifs de l'OMédV. AG propose de maintenir la formulation en vigueur à l'al. 1 (à savoir : « Chaque exploitation doit être visitée entre une et quatre fois par an en fonction des risques ») et demande la suppression de l'al. 1bis sans remplacement, car aucune base claire n'est disponible pour l'exécution. Selon AG, une réglementation mènerait à une voie formelle excessive. L'effet de cette ordonnance sur les objectifs supérieurs reste complètement ouvert.
FR pense que la formule peut être mieux adaptée et propose de modifier « Chaque exploitation doit être visitée au minimum une fois par an en fonction des risques ».

VS estime qu'il est très difficile de fixer un nombre de visites selon des critères. Cependant, VS pense que ces visites d'exploitation sont très importantes dans les exploitations d'engraissement (veaux et porcs) ou de vaches allaitantes où le vétérinaire praticien peut ne pas faire de visites régulières ; mais elles n'ont pas beaucoup de sens dans les exploitations laitières où le vétérinaire vient souvent en consultation pour les problèmes de stérilité, vêlages, boiteries, mammites, etc. ou dans les très petites exploitations de moutons par exemple où l'emploi de médicaments se limite souvent à l'administration de vermifuges. Proposition :
-Pas de visites dans les petites exploitations de moutons (< 30 moutons), chèvres non laitières et les chevaux
-1 x par année pour les exploitations laitières et les vaches allaitantes, les exploitations de chèvres laitières et les exploitations de > 30 moutons (adultes)
-2 x par année pour les petites exploitations d'engraissement (veaux bœufs et porcs)
-4 x par année pour les grandes exploitations d'engraissement (veaux, bœufs et porcs)

La **SVSM** souhaiterait savoir sur la base de quels critères uniformes ces catégories de risque seront fixées et dans quelle mesure ces dernières seraient mises à disposition en vue d'une collaboration constructive dans ce domaine.

La **SBV**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **Lobag**, la **LBV**, la **SGBV**, les **SRP**, le **ZBB**, la **SZV**, la **CVA** et le **VTL** acceptent que les exploitations ayant signé une convention Médvét soient visitées entre une et quatre fois par an en fonction des risques (la SGBV trouve ceci juste en principe). Ils demandent toutefois à ce que les critères de classification des exploitations par niveau de risque soient définis avec les associations mentionnées et les organisations professionnelles de la production animale et ensuite appliqués de façon uniforme au niveau national.
La **SGBV** trouve exagérée la fréquence de quatre contrôles vétérinaires par an et demande la modification de l'annexe 1, ch. 2, comme suit : « Chaque exploitation doit être visitée entre une et trois fois par an en fonction des risques ». La **Regionalsektion der GST (SG/AR/AI)** trouve également que la fréquence des contrôles est trop élevée et avance pour argument que, dans la pratique quotidienne, une grande fréquence de contrôle se traduit par une charge temporelle supplémentaire disproportionnée, qui ne peut pas être endossée par le vétérinaire en raison du manque de personnel dans le domaine des animaux de rente. Elle trouve qu'il serait bien plus important de promouvoir, ici aussi, l'implication ou la responsabilité propre du détenteur d'animaux de rente. Elle aussi demande que chaque exploitation soit visitée une à trois fois par an en fonction des risques.
Le **VTL** demande quant à lui que chaque exploitation ne soit visitée qu'une à deux fois par an selon les risques.

La **GST**, la **VSP**, **Bio Suisse** et le **FiBL** ne comprennent pas que les catégories de risques soient attribuées par les cantons, car un maniement différent à cet égard est prévisible. Ils sont d'avis qu'il faut

élaborer des réglementations nationales en collaboration avec les organisations professionnelles. Proposition : 1bis L'OSAV et les organisations professionnelles concernées définissent les critères des catégories de risques.
Selon **scienceindustries**, la compétence de classement des exploitations dans des catégories de risques devrait revenir aux organisations professionnelles et non aux cantons. En outre, scienceindustries souligne qu'une pratique harmonisée au niveau national est ici nécessaire et qu'un patchwork fédéral serait nuisible à l'objectif. La **Regionalsektion der GST (SG/AR/AI)** est elle aussi d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de différences cantonales concernant l'al. 1bis et propose l'énoncé suivant : « Les cantons classent les exploitations par catégories de risques selon des critères uniformes pour toute la Suisse. »
D'après **Micarna SA**, la **SVGK**, **Bell Suisse SA** et la **SGP**, les vétérinaires traitant concernés devraient être impliqués et consultés par les cantons dans le cadre de la fixation des catégories basées sur le risque. Les vétérinaires connaissent tout de même mieux les faiblesses et les forces concernant les catégories d'animaux définies des exploitations dont ils s'occupent. Proposition : « Les cantons classent les exploitations par catégories d'animaux, le cas échéant d'entente avec le vétérinaire traitant (en accord avec les sections professionnelles de la GST et de manière uniforme dans toute la Suisse) par catégories de risques ».

Selon **Vetsuisse ZH Abt. Schweinemedizin**, l'exigence que chaque exploitation soit visitée entre une et quatre fois par an, en fonction des risques, n'est pas sensée, car par exemple, les exploitations ayant 1 blister ou petit récipient de vermifuge devraient faire l'objet d'une visite annuelle. L'expression « en fonction des risques » devrait être élargie aux médicaments vétérinaires remis à titre de stocks (1 bouteille d'ocytocine ou 1 blister de vermifuge n'a pas le même 'potentiel de dommages' qu'une bouteille de céphalosporine). Vetsuisse ZH Abt. Schweinemedizin demande donc comme variante que « chaque exploitation soit visitée entre zéro et quatre fois par an, en fonction des risques » et comme variante 2 que « chaque exploitation ayant reçu des antibiotiques à titre de stocks soit visitée entre une et quatre fois par an, en fonction des risques ».
La **GST** souligne elle aussi que certains types d'élevage d'animaux de rente (à titre de loisirs ou sous forme de troupeau de petite taille) représentent un risque moindre, qui n'est pas proportionnel dans le cadre des prestations d'une convention Médvét et demande donc la création d'une nouvelle disposition dans l'annexe 1 : « La convention Médvét n'est pas obligatoire pour l'élevage d'animaux de rente classé dans la catégorie de risque 0. »

La **SVPM** et l'**OdA Pferdeberufe** proposent, en référence à la remarque concernant les art. 10b et 11, de définir une catégorie de risque 0 pour les chevaux pour autant qu'il n'y ait pas traitement de groupe par voie orale. Ainsi, seule la remise d'anthelmintiques serait possible. La catégorie de risque 0 serait exclue de la convention Médvét.

Annexe 5 Principes actifs antimicrobiens qui ne peuvent pas être remis à titre de stocks

Les **SRP**, **Suisseporcs**, la **SBV**, **Swiss Beef CH**, **swissherdbook**, la **SKMV**, la **SZV** et la **Lobag** trouvent que l'interdiction générale de remise de tous les macrolides à titre de stocks est discutable, car il existe, au sein de ce groupe, des principes actifs utilisés dans la médecine vétérinaire depuis des dizaines d'années. Ceux-ci étant toujours efficaces, il n'est pas certain qu'une interdiction permette d'aboutir à une amélioration de la situation en matière de résistances. Ils demandent de faire la distinction entre les principes actifs à la lettre b (macrolides).

BE soutient l'axe stratégique de la liste d'antibiotiques de réserve et est d'accord avec la dernière phrase de l'explication voulant que l'utilisation de principes actifs antimicrobiens critiques exige un diagnostic vétérinaire sensé. Par contre, selon BE, cet objectif ne peut être atteint avec l'interdiction de remise à titre de stocks. La remise pour une indication actuelle n'implique en aucun cas le diagnostic vétérinaire exigé. Il est bien plus important d'imposer des directives de prescriptions en vue de pré-

voir un diagnostic adéquat, un concept de traitement adapté, des mesures de gestion d'accompagnement ainsi qu'un contrôle périodique du concept de traitement pour les antibiotiques critiques. Dans le cadre d'un tel concept de traitement, les antibiotiques critiques peuvent tout à fait aussi être remis « à titre de stocks », c'est-à-dire pour des animaux en bonne santé au moment du diagnostic. Toutefois, on peut se demander si la remise « à titre de stocks » dans le cadre d'un concept de traitement à vérifier doit vraiment être considérée comme « remise à titre de stocks ». BE renvoie à ses remarques concernant l'art. 11, al. 2.

La **GST** renvoie à son commentaire concernant l'art. 11. (les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne peuvent être remis que dans les limites de l'art. 11, al. 2).

La **Regionalsektion GST (SG/AR/AI)** demande de nouveaux titres, nommément « Principes actifs antimicrobiens critiques – les médicaments suivants génèrent une augmentation de la catégorie de risques selon l'annexe 1, ch. 2, al. 1... ».

Le **FiBL** et **Bio Suisse** attirent l'attention sur le fait que le délai d'attente pour ces groupes de principes actifs devrait également être réglementé parce que celui-ci est souvent court et que c'est certainement aussi pour cette raison que d'autres antibiotiques sont souvent préférés. Ils proposent la formulation suivante : « Il est interdit de remettre, à titre de stocks, les médicaments qui contiennent les principes actifs antimicrobiens suivants, et il convient de fixer un délai d'attente minimal de 3 jours (lait) ou de 5 jours (tissus comestibles) : ... »

En référence à ses commentaires relatifs à l'art. 11, al. 2bis (nouveau), **scienceindustries** considère de prévoir une limitation de la remise à titre de stocks mais pas une interdiction complète et suggère la fixation d'un délai de remise.

La **VSP** renvoie à son commentaire concernant l'art. 11 et demande de limiter la remise de médicaments contenant les principes actifs mentionnés à 3 mois, car les exploitations concernées peuvent être classées dans une catégorie de risques élevée et donc faire l'objet d'une visite 4 fois par an. Selon le type de production et la procédure intérieure/extérieure, le délai pourrait être réduit à 2 mois, car c'est au début du cycle de production (dans le domaine de l'engraissement) que le risque d'infection est le plus élevé. La VSP demande la formulation suivante : « Les médicaments contenant les principes actifs antimicrobiens suivants ne peuvent être remis que pour une durée maximale de 3 mois, conformément à l'art. 284. »

Bell Suisse SA, la **SVGK**, la **SGP** et **Micarna SA** attirent l'attention sur le fait que, du moins concernant le domaine de la volaille (et selon les données de la SVSM et de la GST, également dans le domaine des porcins), la remise de ces groupes de principes actifs à titre de stocks devrait également être possible dans certains cas et que le titre devrait donc être modifié comme suit : « Principes actifs antimicrobiens qui ne peuvent être remis à titre de stocks que de manière limitée et sous certaines conditions ».

5) Annexe 1: Liste des participants à l'audition (avec abréviations)

Abkürzung/ abréviation/ abbreviazione	Name/ Nom/ Nome
Kantonsregierungen / Cantons / Cantoni	
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau, Aarau
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Herisau
AI	Regierungsrat des Kantons Appenzell Innerrrhoden
BE	Regierungsrat des Kantons Bern, Bern Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne
BL	Regierungsrat des Kantons Basel - Landschaft, Liestal
BS	Regierungsrat des Kantons Basel - Stadt, Basel
FR	Staatsrat des Kantons Freiburg, Freiburg Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, Fribourg
GE	Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, Genève
GL	Landesstatthalter des Kantons Glarus, Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubündens, Chur La regenza dal chantun Grischun, Cuira Il Governo del Cantone dei Grigioni, Coira
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura, Delémont
LU	Regierungsrat des Kantons Luzern, Luzern
NE	Le Conseil d'état de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden, Stans
OW	Finanzdepartement des Kantons Obwalden, Sarnen
SG	Regierung des Kantons St. Gallen, St. Gallen
SH	Kanton Schaffhausen, Departement des Innern, Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn, Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz, Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau, Frauenfeld
TI	Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato, Bellinzona
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri, Altdorf
VD	Département de la sécurité et de l'environnement, Lausanne
VS	Staatsrat des Kantons Wallis, Sitten Conseil d'Etat du Canton du Valais, Sion
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug, Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich, Zürich
GDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektoren
In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques repésentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale	
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse (PSS) Partito socialista svizzero (PSS)
SVP	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre (UDC) Unione democratica di centro (UDC)
Gesamtschweizerische Dachverbände (Gemeinden, Städte, Berggebiete und Wirtschaft) / associations faîtières qui œuvrent au niveau national (communes, villes, régions de montagne, économie) / Associazioni mantello nazionali (comuni, città, regioni di montagna, economia)	
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete

	Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) Gruppo svizzero per le regioni di montagna (SAB)
SSV	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses (UVS) Unione delle città svizzere UCS)
SBV	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)
Organisationen und interessierte Kreise / Organisations et milieux intéréssés / Organizzazioni e cerchie interessate	
ACSI	Associazione Consumatrici della Svizzera
Apisuisse	Dachverband der schweizerischen Bienenzüchtervereine
APS/VSF	Verband Schweizer Fischzüchter / Association des Pisciculteurs suisses
BGK	Beratungs- und Gesundheitsdienst für Kleinwiederkäuer
Bio Suisse	Dachverband der Schweizer Biolandbau-Organisationen
Bell Schweiz AG	Schweizer Interessengemeinschaft Geflügel
CP	Centre Patronal
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte
FRC	Fédération romande des consommateurs
GRIP	Groupement Romand de l'industrie
GST	Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
KAGfreiland	u.a. Bio-Label mit den schweizweit strengsten Tierhaltungs-Richtlinien
KAV	Schweizerische Kantonsapothekervereinigung
kf	Konsumentenforum
LOBAG	Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete
Micarna SA	Entreprise suisse de transformation de la viande
mws	Medical Women Switzerland
Pharmalog	Swiss pharma logistic association
pharmaSuisse	Schweizerischer Apothekerverband
SDV	Schweizerischer Drogistenverband
SGP	Schweizer Geflügelproduzenten
scienceindustries	Schweizer Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz SKS, Bern
SMP	Schweizer Milchproduzenten
STS	Schweizerischer Tierschutz
Suisseporcs	Schweizerischer Schweinezucht- und Schweineproduzentenverband
SVKH	Schweizerischer Verband für komplementärmedizinische Heilmittel
SVS	Vereinigung der Spitaldirektoren
Swissgenetics	Schweizer Produzent und Vermarkter von Rindersperma für die künstliche Besamung
SZV	Schweizerischer Schafzuchtverband
UFA	UFA AG ; Union des Fédérations Agricoles
Vetsuisse BE	Veterinärmedizinische Fakultät Vetsuisse Bern
Vetsuisse ZH	Veterinärmedizinische Fakultät Vetsuisse Zürich, Abteilung für Schweinemedizin
VSKT	Vereinigung der Schweizerischen Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte
VSP	Verband Schweizerischer Pferdezuchtorganisationen
VSVA	Verband der schweizerischen Versandapotheken
VZFS	Verband zoologischer Fachgeschäfte der Schweiz

Nicht direkt begrüsste Anhörungsteilnehmer / Participants à l'audition qui n'ont pas été officiellement invités / Partecipanti all'indagine conoscitiva non interpellati direttamente	
CVA	Chambre valaisanne d'agriculture
Gallo Suisse	Vereinigung der Schweizer Eierproduzenten
FiBL	Forschungsinstitut für biologischen Landbau, Frick
LBV	Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband
OdA Pferdeberufe	Organisation der Arbeitswelt Pferdeberufe
ProNatura	Pro Natura, Basel
RS GST SG,AR,AI	Tierärztegesellschaft der Kantone SG,AR,AI, Regionalsektion der Gesellschaft Schweizer Tierärzte
SFF	Schweizer Fleisch-Fachverband
SGBV	St. Galler Bauernverband
SKMV	Schweizerische Kälbermäster-Verband
SRP	Schweizer Rindviehproduzenten
SSK	Schweizerische Staatsanwältekonferenz
SVGK	Schweizerische Vereinigung für Geflügelkrankheiten
svph	Société vaudoise de pharmacie
SVPM	Schweizerische Vereinigung für Pferdemedizin
SVSM	Schweizerische Vereinigung für Schweinemedizin
Swiss Beef CH	Vereinigung für schweizer Qualitätsrindfleisch
swissherdbook	Genossenschaft Rindviehzuchtverband Zollikofen
TAPfEgg	Tierarztpraxis am Pfannenstil
VdU	Veterinäramt der Urkantone
VSKT Regio Centro	Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und –tierärzte Regio Centro
VTL	Verband Thurgauer Landwirtschaft
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund
ZT	Zürcher Tierschutz
ZVCH	Zuchtverband Schweizer Sportpferde

6) Annexe 2: Liste des destinataires officiellement invités

Kantone und Fürstentum Liechtenstein/ Cantons et Principauté de Liechtenstein / Cantoni e Principato del Liechtenstein

Abk. **Abrév.** **Abbrev**.	**Adressaten / Destinataires / Destinatari**
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieur Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'Etat du canton de Berne

	Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'Etat du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'Etat du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'Etat du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'Etat du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'Etat du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'Etat du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino

UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'Etat du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'Etat du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'Etat du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'Etat du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'Etat du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo
FL	Regierung des Fürstentums Liechtenstein Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein Governo del Principato del Liechtenstein
KdK	Konferenz der Kantonsregierungen Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)
GDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und Gesundheitsdirektoren Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità (CDS)
VDK	Konferenz kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique (CDEP) Conferenza dei Directori Cantonali dell'Economia Publica (CDEP)
KKJOD	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und –direktoren Conférence des Directrices et Directeurs des Département cantonaux de Justice et Police (CCDJP) Conferenza delle Direttrici e dei Direttori Dipartimenti cantonali di Giustizia e Polizia (CDDGP)
KSBS	Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz Conférence des Autorités de Poursuite pénale de Suisse (CAPS) Conferenza della Autorita Inquirenti Svizzere (CAIS)

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques repésentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale

BDP	Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz Parti bourgeois-démocratique Suisse (PBD) Partito borghese-democratico Svizzero (PBD)
csp-ow	Christlich-soziale Partei Obwalden
CSPO	Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis
CVP	Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz Parti démocrate-chrétien suisse (PDC) Partito popolare democratico svizzero (PPD)
EVP	Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse (PEV) Partito evangelico svizzero (PEV)
FDP	Die Liberalen Les libéraux-radicaux (PLR)

	I liberali (PLR)
glp	Grünliberale Partei Parti vert'libéral (pvl)
GPS	Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse (PES) Partito ecologista svizzero (PES)
Lega	Lega dei Ticinesi
MCR	Mouvement Citoyens Romand
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse (PSS) Partito socialista svizzero (PSS)
SVP	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre (UDC) Unione democratica di centro (UDC)

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) Gruppo svizzero per le regioni di montagna (SAB)
SGV	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses (ACS) Associazione dei Comuni Svizzeri (ACS)
SSV	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses (UVS) Unione delle città svizzere UCS)

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

economie-suisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation
KV Schweiz	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SBV	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)

SVF	Schweizerischer Verband für Frauenrechte Association suisse pour les droits de la femme (ADF) Alliance Internationale des Femmes (AIF)
Travail.Suisse	Travail.Suisse

Organisation und interessierte Kreise / Organisations et milieux intéréssés / Organizzazioni e cerchie interessate

ACSI	Associazione Consumatrici della Svizzera italiana
aiti	FARMA INDUSTRIA TICINO - Associazione ticinese delle industrie chimiche e farmaceutiche
ASSGP	Association Suisse des Fabricants de Spécialités Grand Public
BGK	Beratungs- und Gesundheitsdienst für Kleinwiederkäuer Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR)
Bio.inspecta	Bio.inspecta AG
biomedica	Biomedica, Schule für westliche und fernöstliche Medizin
Bio Suisse	Dachverband der Schweizer Biolandbau-Organisationen Fédération des organisations suisses d'agriculture biologique Associazione mantello delle organizzazioni svizzere per l'agricoltura biologica
Coop	Coop, Direktionssitz Basel Coop, Direction Coop, Direzione
CP	Centre Patronal, Bern
DAKOMED	Dachverband Komplementärmedizin
ESD	Ecole Supérieure de droguerie
fenaco	Fenaco, Bern
Fidelio	Fidelio Biofreiland AG
FIT	Farma Industria Ticino
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri
FRC	Fédération romande des consommateurs
Galenica	Galenica AG Galenica SA
GfS	Gesundheitsförderung Schweiz Promotion Santé Suisse (PSS) Promozione Salute Svizzera (PSS)
GRIP	Groupement Romand de l'Industrie Pharmaceutique
GSASA	Gesellschaft schweizerischer Amts- und Spitalapotheker Association suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux Associazione svizzera dei farmacisti dell'amministrazione e degli hopitali
GSIA	Gesellschaft Schweizerischer Industrieapotheker(Innen) Societé suisse des pharmacien(nes) d'industrie (SSPI)
GST	Gesellschaft Schweizerischer Tierärzte Société des Vétérinaires suisse (SVS)
H+	H+ Die Spitäler der Schweiz H+ Les Hôpitaux de Suisse H+ Gli Ospedali Svizzeri
IG DHS	Interessengemeinschaft Detailhandel Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS)
Intergenerika	Intergenerika, Liestal
Interpharma	Verband der forschenden pharmazeutischen Firmen der Schweiz

	Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche Associazione delle imprese farmaceutiche svizzere che praticano la ricerca
IPK	Interessenverband für pharmazeutische, kosmetische und verwandte Produkte, Sisseln
IP-Suisse	IP-Suisse, Zollikofen
Swiss TPH	Schweizerisches Tropen- und Public Health-Institut der Universität Basel Institut tropical et de santé publique suisse de l'Université de Bâle Swiss Tropical and Public Health Institute University of Basel
EBPI ZH	Institut für Epidemiologie, Biostatistik und Prävention der Universität Zürich Epidemiology, Biostatistics and Prevention Institute of the University of Zurich
IUMSP	Institut für Sozial- und Präventivmedizin der Universität Lausanne Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne Istituto universitario di medicina sociale e preventiva di Losanna
KAG	Kagfreiland
KAV	Schweizerische Kantonsapothekervereinigung Association des pharmaciens cantonaux (APC) Associazione dei farmacisti cantonali
KF	Konsumentenforum Forum des consommateurs Forum dei consumatori
KKA	Konferenz der Kantonalen Ärztegesellschaften Conférence des sociétés cantonales de médecine (CCM) Conferenza delle Società Mediche Cantonali (CMC)
Lobag	**L**andwirtschaftliche **O**rganisation **B**ern und **a**ngrenzende **G**ebiete
MGB	Migros-Genossenschafts-Bund La Fédération des coopératives Migros (FCM) Federazione delle cooperative Migros (FCM)
MWS	Ärztinnen Schweiz Femmes médecins Suisse Donne medico Svizzera
Pharmalog.ch	Swiss pharma logistic association
pharmaSuisse	Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti
Public Health	Public Health Schweiz Santé publique Suisse Salute pubblica Svizzera
RADIX	Schweizerische Gesundheitsstiftung Fondation suisse pour la santé Fondazione svizzera per la salute
SAMW	Schweizerische Akademie der medizinischen Wissenschaften Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) Accademia Svizzera dele Scienze Mediche (ASSM)
SAPI	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Patienteninteressen Communauté suisse de travail pour les intérêts des patient-e-s
SDV	Schweizerischer Drogisten-Verband L'Association suisse des droguistes (ASD)
SFZV	Schweizerischer Freibergerzuchtverband Fédération suisse d'élevage du cheval de la rasse des Franches-Montagnes (FSFM)
SGGP	Schweizerische Gesellschaft für Gesundheitspolitik Société suisse pour la politque de la santé Società svizzera per la politica della salute
SGP	Schweizer Geflügelproduzenten Association Suisse des Producteurs de Volaille (ASPV)

SGPG	Schweizerische Gesellschaft für Fachärztinnen und -ärzte für Prävention und Gesundheitswesen Société suisse des médecins spécialiste en prévention et santé publique (SSSP)
SI	Scienceindustries
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz Fondation pour la protection des consommateurs Fondazione per la protezione dei consumatori
SMI	Schweizerische Medikamenteninformationsstelle
SMP	Schweizer Milchproduzenten
SPO	Stiftung SPO Patientenschutz Fondation Organisation suisse des patients OSP Fondazione Organizzazione svizzera dei pazienti OSP
SRK	Blutspende SRK Schweiz Transfusion CRS Suisse Transfusione CRS Svizzera
SSO	Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Société suisse des médecins-dentistes Società svizzera odontoiatri
SSPT	Swiss society of pharmacology and toxicology
STIZ	Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum Centre Suisse d'Information Toxicologique (CSIT) Centro Svizzero d'Informazione tossicologica(CSIT)
STS	Schweizer Tierschutz
Suisag	Dienstleistungszentrum für die Schweineproduktion
Suisseporcs	Suisseporcs
SVBG	Schweizerischer Verband der Berufsorganisationen im Gesundheitswesen Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la Santé (FSAS)
Swissgenetics	Swissgenetics
SVKH	Schweizerischer Verband für komplementärmedizinische Heilmittel
SVS	Schweizerische Vereinigung der Spitaldirektoren
swiss scc	Gesellschaft schweizerischer Kosmetik-Chemiker Société suisse des chemistes-cosméticiens
SZV	Schweizerischer Schafzuchtverband Fédération suisse d'élevage ovin Federazione svizzera d'allevamento ovino
SZZV	Schweizerischer Ziegenzuchtverband Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Federazione svizzera d'allevamento caprino (FSAC)
Translait SA	Translait SA
UFA AG	Union des Fédérations Agricoles
VEDAG	Verband deutschschweizerischer Ärztegesellschaften
VetSA	Schweizerische Verteilzentrale für Tierarzneimittel Centrale suisse de répartition de médicaments vétérinaires
Vetsuisse Bern	Vetsuisse Fakutät Bern
Vetsuisse Zürich	Vetsuisse Fakultät Zürich
VIPS	Vereinigung der Importeure pharmazeutischer Spezialitäten Association des Entreprises Pharmaceutiques en Suisses
VKCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) Associazione dei chimici cantonali svizzeri (ACCS)
VKMB	Vereinigung zum Schutz kleiner und mittlerer Bauern

	Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans Associazione svizzera per la difesa dei piccoli e medi contadini
VKS	Vereinigung der Kantonsärzte der Schweiz Association des médecins cantonaux de Suisse Associazone de medici cantonali della Svizzera
Apisuisse	Dachverband der schweizerischen Bienenzüchtervereine
VSF	Vereinigung Schweizerischer Futtermittelfabrikanten Association suisse des fabricants d'aliments fourragers
VSF	Verband Schweizer Fischzüchter Association de pisculteurs Suisse
VSKT	Vereinigung der Schweizerischen Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte Association Suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC)
VSMR	Vereinigung der Schweizer Medizinalrechtsanwälte
VSP	Verband Schweizerischer Pferdezuchtorganisationen Fédération Suisse des organisations d'Elevage Chevalin (FSEC)
VSVA	Verband der schweizerischen Versandapotheken
VZFS	Verband zoologische Fachgeschäfte der Schweiz
Xund	Dachverband Xund (natürliche Methoden der KomplementärTherapie) Association faîtière Xund